





TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Table des matières

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE	1
LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL	2
Le contexte à l'origine de la création du Tribunal	2
La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident	3
La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal	5
LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL	7
Les membres	7
Les juges	8
Les assesseur-e-s	6
Le personnel	11
L'équipe du service juridique	11
Le personnel administratif	12
LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL	13
Quelques décisions phares	14
Les décisions rendues par le Tribunal	16
Les recours introduits par la Commission	16
Les décisions rendues par écrit	16
Les décisions rendues sur procès-verbal	40
Les recours individuels	41
Les décisions rendues par écrit Les décisions rendues sur procès-verbal	41 49
·	
Les décisions portées en appel	50
L'activité judiciaire en chiffres	53
Tableau 1 : Répartition des recours introduits devant le Tribunal	53
Tableau 2 : Répartition des dossiers selon le district judiciaire	53
Tableau 3 : Délais moyens, quant aux décisions finales rendues durant l'année	_
judiciaire 2012-2013, entre le dépôt de la demande et la décision finale	54
Tableau 4 : Délais moyens, quant aux décisions finales rendues depuis l'année	E 4
judiciaire 2005-2006, entre le dépôt de la demande et la décision finale Tableau 5 : État des dossiers au 31 août 2013	54 55
Tableau 6 : Répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion Tableau 7 : Répartition des motifs de discrimination allégués et des secteurs	55
d'activités dans les décisions du Tribunal de l'année judiciaire 2012-2013	56
Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal	57
La banque de données	57
Les décisions traduites	57
Les décisions rapportées, publiées et diffusées	57
Les communiqués de presse	57

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL	58
La formation et le perfectionnement	58
Les réunions mensuelles	58
Le Sommet du Tribunal	59
La participation à la vie juridique de la communauté	67
Les activités de la Présidente	67
Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique	e 67
La collaboration avec les milieux d'enseignement	68
Les stages	69
Le stage universitaire de 1er cycle	69
Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec	69
Les sites Internet	70
La documentation	70

Mot de la Présidente

Depuis sa création, en 1990, le Tribunal des droits de la personne est spécialisé dans l'étude et le règlement de situations discriminatoires. Il interprète, analyse et décide d'enjeux sociaux et culturels importants. Encore une fois cette année, le Tribunal a accompli de grands pas dans l'évolution de la jurisprudence. Ses nombreuses décisions sont venues préciser les notions incluses dans la Charte et respecter l'esprit dans lequel s'inscrivent les droits fondamentaux.

Le 5 mars 2013, le Tribunal a rendu une décision en matière de profilage racial pratiqué par les portiers d'un établissement commercial¹. Le profilage racial étant un concept récent en droit québécois², ce fut l'occasion pour le Tribunal d'exposer les principes applicables aux interventions autres que policières. Le 25 juillet 2013, le Tribunal a rendu sa première décision sur l'obligation d'accommodement raisonnable à l'égard d'une employée devant être accompagnée de son chien-guide sur les lieux du travail, concluant que le refus de son employeur de l'accommoder constituait une atteinte discriminatoire³. Le Tribunal s'est également prononcé sur le caractère discriminatoire d'une clause créant une distinction fondée sur l'âge des employés dans une convention collective négociée entre un syndicat et une institution d'enseignement⁴. En outre, le 20 juin 2013, le Tribunal a énoncé les principes relatifs à la discrimination fondée sur l'état civil à la suite du refus d'un locateur d'autoriser la sous-location à une femme autochtone au motif qu'il avait déjà eu des problèmes avec des personnes portant le même patronyme⁵.

Le Tribunal a aussi élaboré une structure afin de rendre ses décisions uniformes. À cet effet, un « Guide sur l'uniformisation de la procédure de mise en page et de transmission des jugements » a été créé et distribué à tous les membres. Par ailleurs, le « Guide sur la fonction des Assesseurs » a été renouvelé et rafraîchi. Ce sont deux documents de travail essentiels qui permettent au Tribunal de maintenir un haut standard de professionnalisme.

Notre défi est récurrent : maintenir la qualité de nos jugements, être à l'écoute des parties devant la Cour dans des dossiers qui touchent leurs droits les plus fondamentaux, et rendre jugement à la lumière des faits et du droit applicable dans ce contexte bien précis. Véritable référence sociale, le Tribunal doit demeurer accessible et espère encore une fois que les autorités législatives feront en sorte de promouvoir l'accès direct, comme je vous en faisais part lors de ma première année en tant que Présidente.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce bilan annuel.



La Présidente Michèle Pauzé

- 1 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bertrand, 2013 QCTDP 6 (requête pour permission d'appeler accueillie, C.A., 25-04-2013, 500-09-023484-132, 2013 QCCA 749).
- 2 La première décision du Tribunal en matière de profilage racial est Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Service de police de la Ville de), 2012 QCTDP 5 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 22-08-2012, 500-09-022695-126, 2012 QCCA 1501).
- 3 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Spa Bromont inc., 2013 QCTDP 26 (requête pour permission d'appeler accueillie, C.A., 25-04-2013, 500-09-023484-132, 2013 QCCA 1579).
- 4 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Université de Sherbrooke et AIPSA, 2013 QCTDP 15 (requêtes pour permission d'appeler accueillies, C.A., 21-08-2013, 500-09-023779-135 et 500-09-023783-137, 2013 QCCA 1449).
- 5 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Les Immeubles Chantal et Martin inc., 2013 QCTDP 23.

LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

Le contexte à l'origine de la création du Tribunal

C'est le 10 décembre 1990 qu'entrent en vigueur les amendements majeurs apportés à la *Charte des droits* et libertés de la personne du Québec qui créent le Tribunal des droits de la personne. L'objectif poursuivi par le législateur est alors, notamment, d'assurer une plus grande accessibilité à la justice et plus d'efficacité dans l'adjudication relative à des domaines relevant de droits et libertés fondamentaux.

En effet, le 14 juin 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au double mandat de la Commission des droits de la personne⁶, ainsi que la lenteur et la lourdeur du processus qu'elle entreprend à la suite du dépôt d'une plainte. Le rapport propose du même souffle la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits protégés par la Charte et doté du pouvoir d'en faire cesser les violations au moyen d'ordonnances exécutoires.

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le 28 juin 1976, la Commission des droits de la personne assume principalement le mandat de promouvoir et d'assurer le respect des droits et libertés qui y sont inscrits.

À cette fin, elle fait notamment enquête sur des plaintes de discrimination et décide de leur bien-fondé tout en effectuant, au besoin, la médiation entre les parties et en soumettant des recommandations quant au règlement des différends. Lorsque celles-ci ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut soumettre le litige à un tribunal.

À TITRE DE TRIBUNAL SPÉCIALISÉ, LE TRIBUNAL A COMPÉTENCE POUR DISPOSER DE LITIGES RELATIFS À LA DISCRIMINATION ET AU HARCÈLEMENT FONDÉS SUR DIFFÉRENTS MOTIFS INTERDITS PAR LA CHARTE. IL PEUT ÉGALEMENT ENTENDRE DES DOSSIERS RELATIFS À L'EXPLOITATION DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ET À DES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ.

⁶ Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter de 1995.

La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident

LA CHARTE INTERDIT LES DISTINCTIONS

AYANT POUR EFFET DE COMPROMETTRE

L'EXERCICE DU DROIT DE TOUTE PERSONNE

DE JOUIR, EN PLEINE ÉGALITÉ, DE DIFFÉRENTS

DROITS PROTÉGÉS.

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte, tels que la race, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité.

Plus particulièrement, la Charte interdit les distinctions fondées sur ces motifs et ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés, dont ceux de conclure un acte juridique, tel un bail d'habitation, d'avoir accès à des moyens de transport ou à des lieux publics ou, encore, de ne pas subir de discrimination à l'embauche et en cours d'emploi.

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires reliés à un motif interdit de discrimination et ayant une continuité dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque. À cet effet, la Charte interdit entre autres des paroles ou des comportements déplacés liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait que leur auteur persiste ou parce qu'ils sont, en matière d'agression, par exemple, particulièrement dommageables. C'est d'ailleurs en ce sens que la preuve d'un acte isolé, mais grave, peut établir l'existence de harcèlement interdit par la Charte.

À TITRE DE LOI CONSTITUTIVE DU TRIBUNAL, LA CHARTE COMPORTE UNE DIVERSITÉ DE DROITS INÉGALÉE DANS LE DROIT CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE, CE QUI TRADUIT SA PARENTÉ ÉTROITE AVEC PLUSIEURS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE.

Notons, par ailleurs, que la protection offerte contre toute forme d'exploitation aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

Enfin, comme la Charte lie aussi l'État, le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions autant dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux que dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale.

Par sa compétence toute particulière, le Tribunal s'insère en fait dans un forum plus large d'institutions spécialisées qui, à l'échelle nationale, régionale et internationale, visent à assurer l'effectivité accrue des droits de la personne.

LE RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE S'INSCRIT COMME UN PRINCIPE INTERPRÉTATIF DE TOUTE PREMIÈRE IMPORTANCE.

Le jour de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Charte relatives au Tribunal marque d'ailleurs l'anniversaire de l'adoption, le 10 décembre 1948, de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*⁷ par l'Assemblée générale des Nations Unies. De plus, à titre de loi constitutive du Tribunal, la Charte comporte une diversité de droits inégalée dans le droit canadien des droits de la personne, ce qui traduit sa parenté étroite avec plusieurs instruments internationaux de protection des droits de la personne, tel que la Déclaration universelle, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁸ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁹.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3° sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810, p. 7 (10 décembre 1948) (ci-après citée « la Déclaration universelle »).

⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur au Canada le 19 mai 1976 et ratifié par le Québec le 1er novembre 1978).

⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur au Canada le 19 août 1976 et ratifié par le Québec le 21 avril 1976).

LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

Il importe également de souligner la portée considérable de l'interdiction de la discrimination qui, en droit québécois, s'applique de manière similaire à celle prévue à l'article 14 de la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹⁰. Ainsi, en plus du chapitre spécifiquement consacré au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, la Charte prévoit que le droit à l'égalité vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés.

LE TRIBUNAL PRIVILÉGIE UNE INTERPRÉTATION

LARGE ET LIBÉRALE DE LA CHARTE QUI

FAVORISE LA RÉALISATION DE SON OBJET.

LA CHARTE EST UNE LOI À CARACTÈRE

FONDAMENTAL AYANT PRÉSÉANCE SUR TOUTE

DISPOSITION INCOMPATIBLE D'UNE AUTRE LOI,

QU'ELLE LUI SOIT ANTÉRIEURE OU NON.

Dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte s'inspirent largement d'instruments internationaux, ces textes constituent des sources d'interprétation pertinentes et persuasives en la matière. Aussi, le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

Le respect de la dignité humaine s'inscrit également comme un principe interprétatif de toute première importance, celle-ci étant non seulement l'objet d'un droit fondamental expressément reconnu dans une disposition de la Charte, mais également un principe inscrit au cœur même de l'ensemble des droits et libertés garantis par celle-ci (préambule). Dans la mesure où « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »¹¹, il est en effet indispensable de lui assurer un rôle de premier plan dans l'interprétation des droits protégés par la Charte.

Le Tribunal privilégie, en outre, une interprétation large et libérale de la Charte qui favorise la réalisation de son objet. À l'instar de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹², la Charte est, en effet, une loi à caractère fondamental ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non.

Il s'ensuit que les exceptions permettant de déroger aux droits qui y sont énoncés doivent recevoir une interprétation restrictive. Ce type d'approche confère à la Charte le dynamisme nécessaire à la prise en compte de l'évolution de la société dans laquelle elle s'inscrit et assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégés par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. À la différence d'autres lois sur les droits de la personne au Canada, la Charte ne prévoit aucun montant maximal pour la compensation versée à la victime. Enfin, lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

EN CAS D'ATTEINTE ILLICITE À UN DROIT
OU À UNE LIBERTÉ PROTÉGÉE PAR LA
CHARTE, LE TRIBUNAL PEUT ORDONNER
TOUTE MESURE NÉCESSAIRE À SA
CESSATION ET À LA RÉPARATION DU
PRÉJUDICE MORAL ET MATÉRIEL QUI EN
RÉSULTE. LORSQUE L'ATTEINTE ILLICITE
À UN DROIT PROTÉGÉ COMPORTE
UN CARACTÈRE INTENTIONNEL, DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS PEUVENT
EN OUTRE ÊTRE OCTROYÉS.

¹⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, S.T.E. n° 5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953).

¹¹ Déclaration universelle, préc., note 7, préambule.

¹² Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982) R.U., c. 11] (ci-après citée « la Charte canadienne »).

La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal

Le Tribunal se compose d'au moins sept personnes nommées par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseur-e-s. Le mandat du président et celui des assesseur-e-s est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Le gouvernement peut également y nommer, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, des juges

TOUS LES MEMBRES, JUGES ET ASSESSEURS, SONT RÉGIS PAR UN CODE DE DÉONTOLOGIE.

de la Cour du Québec. Tous les membres, juges et assesseur-e-s, sont choisis en fonction de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. Ils sont notamment régis par un code de déontologie¹³ édicté par le président, qui voit au respect des règles prévues en la matière.

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le président ou l'un des juges désigné par celui-ci, ainsi que deux assesseur-e-s jouant un rôle d'assistance et de conseil. Toutefois, seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe la décision. De plus, le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et il exerce exclusivement une fonction d'adjudication. Cette situation le distingue d'ailleurs des instances spécialisées en matière de discrimination créées dans d'autres provinces et au palier fédéral, celles-ci procédant plutôt comme des entités administratives dont les membres agissent de manière ponctuelle et n'ont pas le statut de juges.

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal parce qu'elle se croit victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation interdits par la Charte doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée « la Commission »).

Après en avoir déterminé la recevabilité, celle-ci fait enquête de manière non contradictoire et exerce ensuite sa discrétion en décidant si, à son avis, il y a lieu de saisir un tribunal ou non. Dans l'affirmative, elle agit en demande au bénéfice du plaignant, qu'elle représente devant le tribunal choisi. Lorsque, au contraire, la Commission décide de ne pas saisir un tribunal de la plainte, la Charte prévoit que le plaignant peut intenter lui-même un recours au Tribunal des droits de la personne, à ses frais, pour qu'il statue sur sa demande. Toutefois, dans un jugement important rendu en 1997, la Cour d'appel du Québec a considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal¹⁴.

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité soit les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*¹⁵, adoptées par le président, avec le concours de la majorité des membres.

La partie demanderesse doit d'abord produire une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la principale place d'affaires de la partie défenderesse. Notons que le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec, cette caractéristique témoignant d'un souci d'accessibilité à l'ensemble des justiciables.

LE TRIBUNAL EST DOTÉ D'UNE AUTONOMIE COMPLÈTE PAR RAPPORT À LA COUR DU QUÉBEC ET IL EXERCE EXCLUSIVEMENT UNE FONCTION D'ADJUDICATION.

¹³ Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne, (2007) G.O. II, 4482 [c. C-12, r. 1].

¹⁴ Ménard c. Rivet, [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi en appel rejetée avec dissidence, C.S.C., 19-03-1998, 26222).

¹⁵ Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne, (2007) G.O. II, 2772 [c. C-12, r. 4].

LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

Dans les 15 jours de la production de sa demande, la partie demanderesse doit produire un mémoire qui expose plus amplement ses prétentions et les moyens invoqués à leur soutien. Le greffier du Tribunal signifie ce mémoire à toutes les

TOUTE PERSONNE DÉSIREUSE D'INTENTER
UN RECOURS AU TRIBUNAL DOIT D'ABORD
DÉPOSER UNE PLAINTE AUPRÈS DE LA
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.

parties au dossier. En plus de la partie défenderesse peuvent s'adjoindre au dossier, une ou des personnes ou un organisme impliqué, à titre d'exemple, dans la défense des droits et libertés de la personne et auquel le Tribunal reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir.

Dans les 30 jours de cette signification, tant les parties en défense qu'intéressée(s) ont la possibilité – mais non l'obligation – de produire leur mémoire respectif que, le cas échéant, le greffier du Tribunal signifie au demandeur.

Dès l'expiration des délais prévus pour le dépôt des procédures, le dossier est inscrit au prochain appel du rôle provisoire du Tribunal et est alors fixé pour audition. Toutes les parties peuvent y être représentées par un avocat.

À l'instar de toute autre cour de justice de première instance, le Tribunal entend une preuve complète, apportée par les témoins de chacune des parties, et dispose de leurs prétentions dans une décision motivée. Sous réserve des exceptions expressément prévues par la Charte, il n'est pas tenu d'appliquer les règles particulières de la preuve en matière civile; il peut, dans le respect des principes généraux de justice, recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve.

LE TRIBUNAL FONCTIONNE SELON UN ENSEMBLE PARTICULIER DE RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PREUVE QUI LUI PERMETTENT DE RENDRE JUSTICE AVEC EFFICACITÉ ET CÉLÉRITÉ.

Le recours au Code de procédure civile (ci-après cité le « C.p.c. »)¹⁶ n'intervient donc qu'à titre supplétif, le Tribunal se réservant par ailleurs le droit d'y apporter les adaptations requises pour plus de souplesse.

Les décisions rendues par le Tribunal deviennent exécutoires au moment de leur dépôt au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel la demande a été produite ou lors de leur homologation en Cour supérieure.

Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges.

UNE DÉCISION FINALE DU TRIBUNAL PEUT ÊTRE PORTÉE EN APPEL À LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC, SUR PERMISSION DE L'UN DE SES JUGES.

¹⁶ L.R.Q., c. C-25.

PHOTO: Nicolas Dupéré, photographe.

LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL

Lorsqu'une affaire est soumise au Tribunal, la Présidente affecte à cette demande une division constituée de trois membres, soit le juge qui la préside et deux assesseur-e-s qui l'assistent. Le personnel du Tribunal planifie et organise les audiences et apporte aux membres l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

LES MEMBRES



Assis (de gauche à droite): L'honorable Carole Brosseau, l'honorable Michèle Pauzé, Me Yeong-Gin Jean Yoon.

Debout (de gauche à droite): M° Luc Huppé, M° Claudine Ouellet, l'honorable Scott Hughes, Mme Judy Gold, l'honorable Jean-Paul Braun, M° Jean-François Boulais.

Les juges

Mme la juge Michèle Pauzé, Présidente

Mme la juge Michèle Pauzé a été nommée Présidente du Tribunal des droits de la personne le 1er septembre 2010. Elle était déjà membre du Tribunal depuis le 29 août 2003. Admise au Barreau du Québec en janvier 1974, Mme la juge Pauzé est originaire de Joliette où elle a principalement exercé sa profession en cabinet privé. Elle s'est alors impliquée au sein de différents organismes sociaux tels qu'Amnistie internationale, dont elle a été membre pendant plusieurs années. Elle a également été secrétaire et conseillère du Barreau de Laurentides-Lanaudière. Le 24 octobre 1991, Mme la juge Pauzé a été nommée juge à la chambre civile de la Cour du Québec dans le district de Joliette. À compter du 1er janvier 1996 jusqu'à sa nomination comme Présidente du Tribunal des droits de la personne, elle a exercé cette fonction dans le district de Montréal. Elle a participé à de nombreux comités au sein de la Cour, dont celui chargé de mettre sur pied le comité d'accueil des nouveaux juges et celui sur l'implantation des conférences de règlement à l'amiable. Plus récemment, elle a fait partie du « comité des sages » qui s'est penché sur le processus de nomination des juges en autorité de la Cour. Le 5 juin 2013, elle a été nommée membre du Conseil de la magistrature du Québec.

Mme la juge Hélène Bouillon

Mme la juge Hélène Bouillon a été nommée membre du Tribunal des droits de la personne le 7 avril 2011. Elle a quitté ses fonctions le 6 avril 2013. Admise au Barreau du Québec en novembre 1987, elle a exercé la profession d'avocate, d'abord au contentieux du ministère du Revenu et, par la suite, à titre de substitut du Procureur général. À ce dernier titre, elle s'est occupée de différents dossiers, notamment ceux reliés à la lutte au crime organisé, aux agressions sexuelles et aux crimes majeurs, jusqu'à sa nomination à la Cour du Québec en février 2002. Elle a été chargée de cours à l'Université Laval, professeure à l'École du Barreau, membre et présidente du conseil d'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Québec, membre du Comité des avocates dans la profession du Barreau de Québec, en plus de dispenser de la formation à divers corps policiers. À la Cour du Québec, Mme la juge Bouillon s'implique dans différents comités et dans l'organisation du colloque annuel. Elle siège principalement à Québec, en chambre criminelle et pénale.

M. le juge Jean-Paul Braun

M. le juge Jean-Paul Braun a été nommé membre du Tribunal des droits de la personne le 16 février 2011. Né en Belgique, il est diplômé en droit de l'Université de Montréal et a fait la scolarité de maîtrise en droit public à la même université. Admis au Barreau du Québec en 1974, il a été avocat à l'Aide juridique, section criminelle, de 1974 à 1979, et avocat de pratique privée de 1980 à 1994. M. le juge Braun a été membre du conseil de direction de l'Association des avocats de la défense de Montréal, commissaire d'école et professeur à l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec. Il a été nommé juge à la Cour du Québec le 14 décembre 1994. Il a siégé à la chambre de la jeunesse de 1994 à 2008. Il a siégé à temps partiel à la Chambre criminelle à partir de 2004. Il y siège à temps plein depuis août 2009. Il a également siégé un peu partout en province et dans le Grand Nord.

Mme la juge Carole Brosseau

Mme la juge Carole Brosseau a été nommée membre du Tribunal des droits de la personne le 1er décembre 2010. Admise au Barreau du Québec en novembre 1979, elle a pratiqué le droit dans les domaines carcéral et criminel et fut la première femme procureure à l'Office de la construction du Québec. Elle a aussi exercé sa profession à la Bourse de Montréal, à Loto-Québec et à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Au Barreau du Québec, elle a occupé la fonction d'adjointe au Bâtonnier du Québec et a oeuvré dix ans au Service de recherche et de législation dans différents secteurs du droit, dont le droit de la jeunesse, les droits de la personne, le droit familial et le droit autochtone. Elle a prononcé plusieurs conférences et a publié quelques écrits, notamment dans les domaines de l'éthique et de la représentation des personnes vulnérables, en plus de siéger sur différents conseils d'administration. Le 31 mars 2004, elle a été nommée juge à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Depuis, elle s'est impliquée à divers titres dans la formation des juges de cette Cour, dont six ans comme membre du comité chargé du séminaire sur les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne. Elle participe également de façon régulière à des ateliers d'information et de formation d'étudiants et collabore avec le secteur de l'enseignement du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire. De plus, elle participe aux activités du Barreau de Montréal, dans le cadre de la Semaine de la justice, en présidant un procès simulé devant public.

M. le juge Scott Hughes

M. le juge Scott Hughes a été nommé membre du Tribunal des droits de la personne le 27 mars 2013. M. le juge Hughes est détenteur d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et d'un diplôme d'études supérieures en droit de la santé de l'Université de Sherbrooke. Il a exercé sa profession au sein du cabinet Monette Barakett depuis son admission au Barreau en 1988. Il a commencé sa pratique en litige civil pour étendre ses champs d'expertise au droit commercial, au droit de la santé et des services sociaux et aux relations du travail. Il a été professeur à l'École du Barreau pendant plusieurs années et a enseigné notamment les techniques de plaidoirie et la procédure civile. Il a agi aussi à titre de président de tribunaux d'arbitrage et de membre du Conseil de discipline du Barreau. Il a été nommé juge à la Cour du Québec le 5 avril 2012.

Les assesseur-e-s

Me Jean-François Boulais

M° Jean-François Boulais a été nommé assesseur au Tribunal le 2 mars 2011. Membre du Barreau du Québec depuis 1968, il est détenteur d'une maîtrise en droit de l'Université d'Ottawa. Pendant plus de 20 ans, il a publié chez SOQUIJ une édition annotée de la Loi sur la protection de la jeunesse. De 1968 à 1979, il a œuvré à l'Aide juridique et a également enseigné le droit pénal comme chargé de cours à l'Université de Montréal. À compter de 1979, il s'est joint à la Commission de protection des droits de la jeunesse, puis, de 1995 à 2004, au Contentieux du ministère de la Justice du Québec. Il a travaillé de près avec la Ligue des droits et libertés à l'époque de l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne et de la réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Mme Judy Gold

Mme Judy Gold a été nommée assesseure au Tribunal le 18 mars 2009. Commissaire ad hoc à l'Office de consultation publique de Montréal depuis 2004 et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de 2003 à 2009, elle a siégé, à titre de commissaire ou de présidente, à de nombreuses commissions de consultation publique. En outre, elle travaille depuis plus de 25 ans dans le domaine de la diversité culturelle, de l'inclusion sociale et du développement communautaire. Consultante depuis 2000, elle est sollicitée par des instances gouvernementales et des organismes non gouvernementaux à propos de politiques et de programmes relatifs à la diversité, à l'immigration, à la consultation publique et au développement social et communautaire.

Me Luc Huppé

M° Luc Huppé a été nommé assesseur au Tribunal le 29 avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1984, il est détenteur d'une maîtrise et d'un doctorat en droit de l'Université de Montréal. Il a publié, en l'an 2000, un ouvrage intitulé « Le régime juridique du pouvoir judiciaire » et, en 2007, un second ouvrage intitulé « Histoire des institutions judiciaires du Canada ». Il pratique le droit dans un cabinet privé et se spécialise dans le domaine du litige. De 1995 à 1999, il a été chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal en tant que responsable de la participation de l'Université au Concours de plaidoirie Laskin.

Mme Renée Lescop

Mme Renée Lescop a été nommée assesseure au Tribunal le 5 avril 2006 et a quitté ses fonctions le 5 avril 2013 suite à la prolongation de son mandat. Elle est détentrice d'une maîtrise en science politique de l'Université de Montréal, où elle a d'abord travaillé à titre d'attachée de recherche et de chargée de cours de 1967 à 1976. Elle a œuvré auprès de la Commission des droits de la personne pendant plus de 25 ans : d'abord à titre de chercheure socio-économique, responsable de plusieurs dossiers, tels que le racisme dans l'industrie du taxi, les relations police-minorités, la discrimination dans le logement, etc., et, ensuite à titre de directrice des enquêtes de Montréal, ainsi que des bureaux régionaux.

Me Claudine Ouellet

M° Claudine Ouellet a été nommée assesseure au Tribunal le 29 avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1988, elle a d'abord été criminaliste, pour ensuite se spécialiser en droits de la personne. M° Ouellet a occupé la fonction de directrice générale de la Coalition gaie et lesbienne du Québec de 1998 à 2003. De 2000 à 2003, elle a été membre du conseil d'administration de l'International Lesbian and Gay Association et a été responsable des relations avec l'Organisation des Nations Unies, à titre de chef de mission. M° Ouellet est détentrice d'un baccalauréat spécialisé en droit et d'un certificat en sociologie de l'Université Laval. Elle a été membre du comité pluri facultaire d'éthique de l'Université Laval et y a siégé à titre de juriste.

Me Mélanie Samson

Me Mélanie Samson a été nommée assesseure au Tribunal le 2 mars 2011. Membre du Barreau du Québec depuis 2005, Me Samson est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval où elle enseigne les droits et libertés de la personne et l'interprétation des lois. Elle prononce régulièrement des conférences sur ces mêmes sujets. Plusieurs de ses textes ont par ailleurs été publiés dans des revues spécialisées en droit. Me Samson a obtenu plusieurs bourses et mentions d'excellence pendant ses études au baccalauréat, à la maîtrise et au doctorat en droit. Elle figure notamment au premier rang du tableau d'honneur de la Faculté de droit de l'Université Laval pour l'année 2003-2004.

Me Yeong-Gin Jean Yoon

M° Yeong-Gin Jean Yoon a été nommée assesseure au Tribunal le 24 mars 2004. Détentrice d'un baccalauréat en psychologie de l'Université McGill et d'une licence en droit de l'Université Laval, elle a été admise au Barreau du Québec en 1991. La même année, elle s'est jointe au cabinet Desjardins Ducharme Stein Monast. En 1996, elle a intégré l'équipe du cabinet Fasken Martineau DuMoulin où elle a pratiqué en droit du travail, en droit administratif et en droits et libertés de la personne jusqu'en décembre 2001.

LE PERSONNEL

L'équipe du service juridique

Me Isabelle Gauthier

M° Isabelle Gauthier agit à titre d'avocate du Tribunal depuis le 10 septembre 2012. Elle y occupait auparavant le poste d'agente de recherche en droit depuis le mois d'avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1995, elle est détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal, ainsi que d'une maîtrise en droit comparé avec une spécialisation en bioéthique de l'Université McGill. Elle a travaillé à titre d'avocate et de bioéthicienne dans le réseau de la santé et des services sociaux et a agi comme membre de comités d'éthique clinique et de la recherche. Elle a ensuite travaillé pendant sept ans comme avocate en litige en responsabilité médicale et hospitalière, ainsi qu'en droits de la personne au sein d'un cabinet privé.

Me Frédérick Joseph Doucet

M° Frédérick J. Doucet agit à titre d'avocat du Tribunal depuis le 17 juin 2013. Il y avait occupé le poste de stagiaire de l'École du Barreau entre les mois de septembre 2012 et de mars 2013. Récemment membre du Barreau du Québec, il est détenteur d'un baccalauréat en droit et d'une maîtrise en Common Law et droit transnational de l'Université de Sherbrooke, ainsi que d'un Master 2 recherche en droits de l'Homme de l'Université Lumière Lyon 2.

Mme Mirma Doane Saint-Julien

Mme Mirma Doane Saint-Julien, avocate de formation, agit à titre d'agente de recherche en droit du Tribunal depuis le 7 août 2012. Elle y a assumé auparavant le poste de greffière. Dans le passé, elle a, entre autres, agi comme agente de soutien aux affaires corporatives et conformité à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, ainsi que comme réviseure administrative à la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Elle détient un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Elle poursuit actuellement une maîtrise en prévention et règlement de différends à l'Université de Sherbrooke.

Me Guillaume Bourgeois

M° Guillaume Bourgeois a été stagiaire de l'École du Barreau au Tribunal du mois d'avril au mois de septembre 2013. Il est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université Laval. L'intérêt de M° Bourgeois pour les droits de la personne s'est manifesté dès son implication dans le concours de plaidoiries Laskin, où il a été amené à analyser des enjeux de droit constitutionnel canadien. M° Bourgeois a entrepris une maîtrise en droits de la personne à l'Université Laval.

Assis (de gauche à droite) : Mme Mirma Doane Saint-Julien, l'honorable Michèle Pauzé.

Debout (de gauche à droite) : M° Frédérick J. Doucet, Mme Juliana Dalia.



De gauche à droite : Mme Camille Desforges, l'honorable Michèle Pauzé, M° Guillaume Bourgeois.



Mme Camille Desforges

Mme Camille Desforges, étudiante, agit à titre de stagiaire agente de recherche en droit au Tribunal depuis le 10 juin 2013. Elle est titulaire d'un certificat en administration des affaires du HEC Montréal ainsi que d'un certificat en droit de l'Université de Montréal. Elle poursuit actuellement un baccalauréat en études internationales à l'Université de Montréal.

Le personnel administratif

Mme Chantal Fortin

Mme Chantal Fortin agit à titre de secrétaire principale au Tribunal depuis le 1er septembre 2010. Elle assiste la Présidente dans ses fonctions administratives, en plus d'être la personne-ressource pour toute question relative au secrétariat général de la Présidente. Mme Fortin a auparavant été l'adjointe de Mme la juge Pauzé, alors que cette dernière exerçait ses fonctions au sein de la Cour du Québec.

Mme Juliana Dalia

Mme Juliana Dalia agit à titre de greffière du Tribunal depuis le 12 novembre 2012. Outre les tâches reliées à la gestion du greffe, elle assume la responsabilité du rôle d'audience, sous l'autorité de la Présidente, et de la coordination entre les procureurs des parties et les membres du Tribunal. Originaire du Brésil, elle est détentrice d'un diplôme en droit de l'Université Catholique de Pernambuco, ainsi que d'un baccalauréat en relations internationales de la Faculté Intégrée du Recife. Au Québec, elle a obtenu une A.E.C. en techniques juridiques au Collège Ahuntsic.

PHOTOS: Nicolas Dupéré, photographe.

De gauche à droite : L'honorable Michèle Pauzé, Mme Chantal Fortin.



LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

La vie judiciaire se compose évidemment, au tout premier plan, de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, tant celles sur le fond que celles portant sur des requêtes interlocutoires ou en irrecevabilité, et ce, pour les recours introduits par la Commission et pour les recours individuels.

Par ailleurs, au cours de l'année 2007-2008, le Tribunal a institutionnalisé l'approche relative aux conférences de règlement à l'amiable. Durant l'année judiciaire 2012-2013, les juges du Tribunal ont présidé huit conférences de règlement à l'amiable.



Quelques décisions phares

Au cours de l'année 2012-2013, le Tribunal a rendu 50 décisions. Bien que chacune de ces décisions soit importante, car elle traite des droits fondamentaux reconnus par la Charte québécoise, quelques unes se démarquent en raison des principes qu'elles soulèvent et des droits qui y sont allégués.

Le 5 mars 2013, le Tribunal a rendu une première décision en matière de profilage racial pratiqué dans un établissement commercial dans le dossier Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Suffrad Dagobert et al.) c. Bar O'Gascon¹⁷. Dans cette décision, le Tribunal a établi que l'interdiction faite à M. Dagobert et ses trois amis d'accéder à un bar était motivée par le fait qu'ils étaient noirs. Le Tribunal rappelle que le profilage racial se distingue des autres formes de discrimination, car il repose sur des décisions teintées de préjugés ou de présomptions stéréotypées prises par une ou des personnes en situation d'autorité pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public. Selon le Tribunal, la demande des pièces d'identité par des portiers dans un bar peut s'inscrire dans le phénomène du profilage racial comme dans le contexte des interventions policières. En l'espèce, les plaignants qui étaient tous membres d'un groupe visé par un motif interdit de discrimination, soit la race, ont été percus de cette façon et ont fait l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel de la part des défendeurs sans motif raisonnable. Le Tribunal est d'avis que l'interdiction qui a été faite aux plaignants d'accéder à l'établissement ne reposait sur aucun critère objectif, sauf les suspicions liées à leur couleur. Le Tribunal a donc conclu que les défendeurs ont exercé du profilage racial interdit par la Charte envers les plaignants. Par ailleurs, en plus d'octroyer des dommages moraux à chacun des plaignants, le Tribunal a ordonné aux défendeurs de cesser leur pratique discriminatoire.

Dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Clara-Danielle Boucher et Marcel Rochon) c. Industrielle Alliance assurances auto et habitation inc. 18, le Tribunal a conclu que les plaignants, Mme Boucher et M. Rochon, dont les contrats d'assurances automobile et habitation ont été résiliés parce que leur fils, incarcéré dans un pénitencier fédéral, passerait 72 heures par mois sous leur toit suite à une décision de la Commission des libérations conditionnelles, ont été victimes de discrimination fondée sur l'état civil, car la résiliation

était intrinsèquement liée à leur statut de parents. Le Tribunal rappelle que la filiation constitue l'un des éléments fondamentaux de la notion d'« état civil ». Ainsi, une différence de traitement imposée à une personne en raison de l'identité particulière de son conjoint, de son parent ou de son enfant ou encore en raison des caractéristiques particulières de ce dernier peut être assimilée à une distinction fondée sur l'état civil. En outre, leur statut de parents plaçait les plaignants dans une situation bien différente de celle d'autres personnes qui font le choix de résider avec quelqu'un ayant des antécédents judiciaires. Bien que neutre en apparence, la règle de souscription adoptée par la défenderesse avait un effet discriminatoire à l'endroit des parents se trouvant dans la situation des plaignants.

Dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Pierre F. Lemieux et al.) c. Université de Sherbrooke et AISPSA¹⁹, le Tribunal confirme l'interdiction qu'on retrouve à l'article 13 de la Charte de stipuler une clause discriminatoire dans une convention collective. Le Tribunal a conclu à la discrimination fondée sur l'âge à la suite d'une poursuite intentée par la Commission au nom des cinq plaignants. Ces derniers, professeurs émérites ayant fait une longue carrière dans le milieu universitaire, avaient été privés de leur allocation de retraite. Une lettre d'entente annexée à leur convention collective les excluaient des avantages de retraite accordés à leurs collègues plus jeunes. Le Tribunal a conclu que les plaignants, pour la seule raison qu'ils sont nés avant une certaine date et qu'ils voulaient poursuivre leur emploi auprès de l'Université, ont été traités différemment des autres employés. Le Tribunal a tenu compte des sentiments de désarroi, de colère et de frustration qu'ont exprimés les plaignants de se voir ainsi exclus des avantages négociés pour leurs collègues plus jeunes, ainsi que du fait que chacun avait, durant ses longues années de service, contribué de diverses façons à l'établissement de la faculté et au rayonnement de l'université. Le Tribunal a considéré que l'article litigieux de la convention collective niait leurs états de services notables et leur avait causé un tort important. Le Tribunal a conclu au traitement discriminatoire imposé aux plaignants.

Par ailleurs, en 2011, l'Université et le syndicat ont signé une autre lettre d'entente qui abrogeait rétroactivement la convention litigieuse. Le Tribunal a vu dans cette

¹⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bertrand, préc., note 1.

¹⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Industrielle Alliance, assurances auto et habitation inc., 2013 QCTDP 7.

¹⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Université de Sherbrooke, préc., note 4.

démarche une tentative des parties défenderesses de mettre fin à la poursuite intentée par la Commission en privant la plainte de son fondement et, ainsi, d'échapper aux conséquences de leur conduite discriminatoire. Selon le Tribunal, cette lettre contrevenait à la Charte tant dans son objectif que dans ses effets : elle avait un caractère abusif à l'endroit des plaignants et dénotait une intention malveillante de la part des parties défenderesses. Des dommages punitifs ont donc été accordés.

Une première décision concernant les chiens-guides en milieu de travail a été rendue par le Tribunal dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Maryse Sauvé) c. Spa Bromont inc. et al.²⁰. Ce jugement a été rendu après que Mme Sauvé, une travailleuse malvoyante, ait perdu son emploi alors qu'elle réclamait le droit d'être accompagnée de son chien-guide au travail. Le Tribunal confirme qu'au Québec, un chien d'assistance est un moyen reconnu de pallier un handicap. Le chien est alors indissociable de son maître. Selon le Tribunal, l'employeur a l'obligation de trouver des mesures d'accommodement pour les employés qui utilisent un moyen pour pallier leur handicap. Le Tribunal a considéré que les craintes de l'employeur par rapport à la présence du chien n'étaient pas fondées, que son attitude a démontré qu'il n'a pas fait d'effort pour accommoder la plaignante et qu'il n'a pas fait la preuve que fournir un espace afin de permettre à Mme Sauvé de garder son chien-quide sur les lieux de travail constituait une contrainte excessive.

Dans Yewen Xie c. Bell Helicopter Textron Canada Limitée et Procureur général du Québec²¹, M. Xie, un citoyen canadien d'origine chinoise, a présenté une plainte pour discrimination devant le Tribunal au motif que son employeur depuis 1989, Bell Helicopter, une entreprise œuvrant dans le secteur de l'aéronautique, a fait preuve de discrimination à son égard, en violation des articles 4, 10 et 16 de la Charte. M. Xie alléguait qu'à compter de mai 2005, ses conditions de travail avaient été modifiées en application d'une politique américaine nommée International Traffic in Arms Regulations²², en raison de son origine nationale. Bell Helicopter a répondu à la demande introductive de M. Xie au moyen d'une requête en irrecevabilité et exception déclinatoire, aux motifs que le Tribunal n'a pas compétence en regard du partage des compétences constitutionnelles et que, de surcroît, comme il s'agit

d'un litige mettant en cause une législation fédérale, la Charte ne s'applique pas.

Le Tribunal a rejeté la requête de Bell Helicopter et a décidé qu'une audition au fond du litige aurait lieu. D'abord, la Loi constitutionnelle de 1867 ne traite pas expressément du partage des compétences législatives en ce qui a trait aux droits de la personne. Il s'agit d'un domaine partagé, chaque ordre de gouvernement pouvant légiférer à ce sujet à propos d'une matière pour laquelle il a compétence. Afin de trancher le moyen de l'employeur relié au partage des compétences, il faut procéder à une qualification juridique des activités de l'entreprise et déterminer si celles-ci relèvent de la compétence législative provinciale ou fédérale. Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas en l'espèce de preuve suffisante à ce sujet lui permettant de se prononcer sur la compétence constitutionnelle en matière de relations du travail. Seule une preuve complète peut permettre de déterminer si la relation de travail entre le plaignant et l'employeur relève de la compétence fédérale ou provinciale et si l'article 16 de la Charte est applicable.

Par ailleurs, selon le Tribunal, l'employeur, qui exerce ses activités dans le secteur de l'aéronautique, ne peut se limiter à affirmer, à l'étape d'une requête en irrecevabilité à l'encontre d'une plainte pour discrimination, que la législation fédérale le contraint à se conformer à une politique américaine qui l'a obligé à modifier les conditions de travail d'un employé canadien d'origine chinoise; une preuve au fond est nécessaire pour démontrer notamment la source véritable de la discrimination.

²⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Spa Bromont inc., préc., note 3.

²¹ Xie c. Bell Helicopter Textron Canada Itée, 2013 QCTDP 30

²² International Traffic in Arms Regulations, 22 C.F.R. §120- 130 (2005).

Les décisions rendues par le Tribunal

Les recours introduits par la Commission

Les décisions rendues par écrit

C.D.P.D.J. (HANANE BRICHA) c. CHAFIA ABDELKADER ET AMMAR ABID

DATE DE DÉCISION: 2012-10-05

Recours	Articles de la	Dispositions	Références au
	Charte invoqués	législatives invoquées	Droit international
Type: Demande introductive d'instance Motif: Discrimination fondée sur l'origine ethnique, l'origine nationale et la religion	4, 10, 49	 Articles 1526, 1619 et 1621 du Code civil du Québec Article 272 de la Loi sur la protection du consommateur 	 Pacte international relatif aux droits civils et politiques Déclaration universelle des droits de l'Homme Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale Déclaration sur la race et les préjugés raciaux

Références: J.E. 2012-2013; 2012 QCTDP 17

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Jean-François Boulais, Me Mélanie Samson

RÉSUMÉ:

Mme Hanane Bricha est d'origine marocaine et de religion musulmane. Elle vit au Canada depuis 2001. Elle exploite une garderie en milieu familial que fréquente la fille de M. Ammar Abid et Mme Chafia Abdelkader. Le 27 mai 2010, Mme Abdelkader téléphone à la mère d'une autre fillette fréquentant la garderie pour se plaindre du fait que sa fille avait battu la sienne. Informée de cet appel, Mme Bricha téléphone au couple afin de savoir pourquoi ils ne s'étaient pas adressés à elle à titre de responsable de la garderie plutôt que d'appeler la mère de l'enfant. M. Abid la traite de « sale arabe » et déplore avoir inscrit son enfant à une « garderie musulmane ». Mme Abdelkader s'adresse également à Mme Bricha pour l'insulter de la même façon. Le 29 mai suivant, Mme Bricha prend connaissance d'un texte publié par Mme Abdelkader sur le site Internet Kijiji intitulé « Attention faut jamais donner confiance a cette garderie » (sic). Il y est allégué que Mme Bricha néglige les enfants qui sont sous sa responsabilité. Le texte se termine de la manière suivante: « Je termine a vous dire que cette gardienne est marocaine musulmane elle essai même de convertir les enfants dans sa religion » (sic). Un second message est posté par Mme Abdelkader sur le blogue de la garderie dans lequel elle écrit : « J'aurais due l'emmener chez une autre garderie non musulmane et non arabe sale arabe hypocrite [...] moi je suis juive algérienne, mon mari est un musulman mais pas arabe parce que les arabes on les aimes pas on les détestes bcp » (sic).

M. Abid nie avoir parlé au téléphone à Mme Bricha et Mme Abdelkader dément avoir tenu les propos discriminatoires, alléguant, au contraire, que c'est Mme Bricha qui l'aurait traitée de « terroriste ». Mme Abdelkader reconnaît toutefois être l'auteure et avoir publié les textes apparus sur Kijiji et sur le blogue de la garderie. Elle dit l'avoir fait à l'insu de son mari en se fondant sur une lettre qu'il avait écrite à l'attention du Ministère des Aînés. Elle aurait agi sous l'impulsion de l'inquiétude et de la colère parce qu'elle sentait que son enfant avait fait l'objet de mauvais traitements. Par ailleurs, M. Abid allègue qu'il n'a pas les 10 000 \$ réclamés par la Commission, compte tenu de sa situation financière précaire.

La preuve présentée amène le Tribunal à conclure que M. Abid et Mme Abdelkader ont tenu des propos discriminatoires à l'égard de Mme Bricha, portant atteinte à sa dignité et à sa réputation. Pour ce qui est de la conversation téléphonique du 27 mai 2010, étant en présence d'une preuve contradictoire, le Tribunal favorise la version de Mme Bricha, qui a témoigné sur un ton calme et a exprimé clairement sa version des

faits. Son témoignage a été, sur plusieurs points, corroboré par deux témoins indépendants n'ayant aucun intérêt dans le litige. D'autre part, la version rapportée par les défendeurs comportait des contradictions et des invraisemblances. Les insultes fondées sur l'origine ethnique ou nationale constituent une atteinte au droit de toute personne de jouir sans discrimination de son droit à la sauvegarde de sa dignité. En utilisant la religion comme insulte, M. Abid a porté atteinte, de manière discriminatoire, au droit à la dignité de Mme Bricha. La référence à la religion et à l'origine nationale de Mme Bricha participe d'une attaque personnelle à son endroit et devient, de ce fait, discriminatoire. Les textes publiés sur le site Kijiji et sur le blogue de la garderie contiennent de nombreuses critiques à l'endroit du travail et du caractère de Mme Bricha. Étant donné qu'ils ont fait l'objet d'une large diffusion, M. Abid et Mme Abdelkader ont également porté atteinte à son droit à la réputation. Mme Abdelkader, qui a admis avoir écrit ces messages, ne peut invoquer l'effet de la colère pour expliquer ou excuser ses propos racistes ou autrement discriminatoires.

Mme Bricha a été profondément affectée par les événements qui ont eu sur elle un effet dévastateur et ont généré chez elle un sentiment d'insécurité, ainsi qu'une vive déception en tant qu'immigrante. Pour compenser les effets de cette expérience discriminatoire, le Tribunal condamne solidairement Mme Abdelkader et M. Abid à lui verser une somme de 5 000 \$ à titre de dommages moraux. Par ailleurs, les textes parus sur Internet ayant été publiés avec l'intention de nuire à sa réputation, le Tribunal accorde à Mme Bricha la somme de 2 000 \$ en dommages punitifs.

C.D.P.D.J. (WIDAD BERKCHI) c. LUC BRUNEAU

DATE DE DÉCISION: 2012-10-10

Recours	Disposition législative invoquée
Type : Requête en suspension de l'instance	Article 69 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité
Motif: Discrimination et harcèlement fondés sur l'origine ethnique	et i insolvabilite

Référence : 2012 QCTDP 21 **Division :** M. le juge Jean-Paul Braun

RÉSUMÉ:

Le Tribunal se prononce sur une requête en suspension d'instance présentée par la Commission. Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'un litige dans lequel la Commission allègue que M. Luc Bruneau aurait proféré des propos discriminatoires à l'endroit de Mme Widad Berkchi relativement à son origine ethnique. La Commission réclame en faveur de Mme Berkchi, 5 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

L'instruction de la demande a été fixée au 10 février 2012. Le défendeur ayant déclaré faillite, le syndic de faillite, Appel et cie, fait parvenir au Tribunal un avis de suspension des procédures en vertu de l'article 69 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*²³ le 27 janvier 2012. Les deux parties ayant constaté cet état de fait, le Tribunal suspend les procédures.

²³ Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3.

C.D.P.D.J. (PIERRE F. LEMIEUX ET AL.) c. UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE ET ASSOCIATION DES INGÉNIEURS-PROFESSEURS DES SCIENCES APPLIQUÉES DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

DATE DE DÉCISION: 2012-10-11

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Requête en irrecevabilité Motif: Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi	4, 10, 12, 13, 16, 19	 Article 165 (4) du Code de procédure civile Article 72 du Code du travail

Références: J.E. 2012-2148; 2012 QCTDP 18

Division: Mme la juge Carole Brosseau, Me Luc Huppé, Me Claudine Ouellet

RÉSUMÉ:

Cette requête s'inscrit dans le cadre d'un recours intenté par la Commission au nom de sept plaignants qui, au moment des faits, sont tous employés par l'Université de Sherbrooke (ci-après citée l'« Université ») à titre d'ingénieurs-professeurs (ci-après cités les « IP »).

La Commission allègue que l'Université et le syndicat représentant les ingénieurs-professeurs de l'établissement ont conclu, le 4 juillet 2006, une convention collective dont l'une des clauses porte atteinte au droit des plaignants d'être traités en pleine égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur l'âge, le tout en violation des dispositions de la Charte. La clause en litige prévoyait le paiement d'une allocation de retraite pour les salariés âgés de 50 à 69 ans. Toutefois, son second alinéa prévoyait que les IP dont les noms figuraient dans une entente patronale intervenue le même jour étaient exclus de l'application de cette règle générale. L'entente faisait en sorte que les IP âgés de 65 ans et plus n'avaient aucun droit à l'allocation de retraite. En décembre 2010, la Commission a intenté le présent recours. Le 4 mars suivant, les parties à la convention collective ont conclu une entente abrogeant rétroactivement la clause en litige.

L'Université fonde sa requête en rejet sur la liberté de l'employeur et du syndicat de régler, à l'aide de la convention collective ou de lettres d'entente, des situations passées en donnant notamment un effet rétroactif à certaines conditions de travail. Selon elle, l'entente a remis les parties en état et a fait renaître les droits prévus antérieurement dans la convention de 2002. Elle soutient par conséquent que le recours de la Commission est devenu théorique et sans objet.

Le Tribunal rappelle que, dans l'incertitude, il doit faire preuve de prudence, car seule une question de droit claire, évidente et bien définie permet de rejeter une demande à l'étape d'une requête en irrecevabilité. Selon le Tribunal, l'objectif de la requête en irrecevabilité en l'espèce est d'écarter le recours de la Commission, de même que le résultat du débat judiciaire en découlant, sans juger du bien-fondé de l'entente et de sa validité. Par ailleurs, le Tribunal écrit que même s'il admettait l'effet rétroactif de la lettre du 4 mars 2011, cela ne règlerait en rien la question dont il est saisi car ce ne sont pas le processus de négociation de la convention collective ni la lettre d'entente qui sont en cause. Le recours a été institué conformément aux dispositions des articles 10, 12 et 13 de la Charte. La situation des plaignants était entièrement cristallisée avant la conclusion de la lettre d'entente du 4 mars 2011. L'Université et le syndicat ne peuvent unilatéralement faire disparaître le fondement de la demande une fois que les droits des plaignants sont exercés devant le Tribunal. Il appartiendra au juge du fond de déterminer si les conclusions recherchées par la Commission pour les plaignants et en leur nom sont applicables en tout ou en partie depuis la signature de la lettre d'entente.

C.D.P.D.J. (NELLY MARQUEZ) c. PRODUCTIONS DECART DESIGN INC. ET MARC RIOUX

DATE DE DÉCISION: 2012-11-06

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Requête en péremption d'instance Motif: Discrimination et harcèlement fondés sur l'origine ethnique et le sexe dans le domaine de l'emploi	10, 16, 46	 Article 1619 du Code civil du Québec Article 60 des Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne

Référence : 2012 QCTDP 19 **Division :** Mme la juge Michèle Pauzé

RÉSUMÉ:

La demande introductive d'instance a été déposée par la Commission le 23 février 2010. Étant sans nouvelle de la plaignante, Mme Nelly Marquez, depuis le 11 mars 2010, la Commission a cessé d'agir le 21 avril 2011. Aucune procédure utile n'a été déposée depuis le 3 juin 2011. La Commission a publié un avis aux fins de cesser d'occuper dans le Journal de Montréal le 22 août 2011. Le 5 octobre 2011, le Tribunal a publié dans le quotidien La Presse un avis selon lequel le dossier serait fermé dans 60 jours, tel que prévu à l'article 60 des *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*.

Étant donné qu'aucune procédure utile n'a été déposée au dossier depuis plus d'un an et qu'aucune des parties n'a transmis d'avis afin d'empêcher la péremption de l'instance, le Tribunal considère le dossier fermé.

C.D.P.D.J. (NORMAND CAPELLI) c. HEWITT ÉQUIPEMENT LIMITÉE ET CLINIQUE DE MÉDECINE INDUSTRIELLE BRUNET INC.

DATE DE DÉCISION: 2012-11-29

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type: Demande pour faire trancher des objections	5, 9
Motif: Discrimination fondée sur le handicap dans l'embauche	

Référence : 2012 QCTDP 22

Division: Mme la juge Carole Brosseau

RÉSUMÉ:

Le Tribunal doit se prononcer sur deux objections soulevées par la partie défenderesse, Hewitt Équipement Ltée (ci-après citée « Hewitt »), lors de l'interrogatoire après défense de l'une de ses employés par la Commission. Le litige principal porte sur le rejet de la candidature de M. Normand Cappelli à un poste de préposé à l'entrepôt chez Hewitt en raison de son état de santé. Dans le cadre du processus d'embauche, M. Cappelli a eu à subir un examen médical et à répondre à un questionnaire médical.

Hewitt s'objecte à ce que les montants payés pour la vérification des références du plaignant et pour l'examen médical pré-embauche soient dévoilés au motif que ces informations ne sont pas pertinentes au litige. Pour sa part,

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

la Commission allègue notamment que la connaissance des coûts réels qui ont été déboursés par la défenderesse est essentielle à l'élaboration de sa preuve.

Le Tribunal rejette l'objection sur la question de savoir s'il y avait des frais afférents au protocole médical pré-embauche, mais maintient celle relative au montant des coûts. L'interrogatoire au préalable doit demeurer dans les limites du raisonnable, sans abus de questions inutiles ou non pertinentes. Selon le Tribunal, les informations sur les montants qui ont été déboursés ne sont pas pertinentes au litige.

C.D.P.D.J. (DJAMEL SMOUK) c. GIAN CARLO CLEMENTE ET SILVANO CLEMENTE

DATE DE DÉCISION: 2013-02-06

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance Motif: Discrimination fondée sur l'origine ethnique	4, 10, 49	Articles 394, 600 et 1459 du Code civil du Québec

Références : J.E. 2013-662; 2013 QCTDP 3

Division: Mme la juge Hélène Bouillon, Mme Judy Gold, Me Luc Huppé

RÉSUMÉ:

Le 13 août 2008, M. Djamel Smouk, un homme d'origine algérienne, est arbitre de ligne lors d'un match de soccer auquel participe M. Gian Carlo Clemente, (ci après cité « M. Clemente fils »), alors âgé de 17 ans. M. Smouk dénonce à l'arbitre en chef le comportement de M. Clemente fils qui vient d'utiliser un langage obscène pour protester contre une de ses décisions. M. Clemente fils, expulsé du match, conteste la sanction avant de se diriger vers la sortie du terrain à proximité de M. Smouk. Ce dernier témoigne que M. Clemente fils aurait alors prononcé les mots « fucking Arab » à son endroit, à plusieurs reprises, en plus de l'agresser physiquement. L'épouse de M. Smouk, témoigne avoir constaté des traces violacées sur la poitrine et sur les bras de son mari. Suite à ces événements, M. Smouk s'est dit traumatisé et déçu, au point qu'il a décidé de ne plus agir à titre d'arbitre de soccer. Se fondant sur l'article 1459 C.c.Q., la Commission poursuit également M. Silvano Clemente (ci-après cité « M. Clemente père »), titulaire de l'autorité parentale, en raison de l'âge de M. Clemente fils à l'époque des faits.

Selon la version de M. Clemente fils, corroboré par son père, il n'a proféré aucun propos discriminatoire. Il témoigne qu'alors qu'il se dirige vers la sortie du terrain, M. Smouk s'adresse à lui dans une langue qu'il ne comprend pas, mais qui ressemble à de l'arabe. Pris d'un sentiment d'insécurité, il répond à voix haute « Don't talk to me in Arab, fucking bastard ». Il allègue que M. Smouk quitte alors son poste d'arbitre de ligne pour se diriger vers lui avec agressivité et pose son front sur le sien. Pris de peur, M. Clemente fils tente de se protéger en éloignant M. Smouk de la longueur d'un bras et en le repoussant. M. Clemente fils témoigne cependant qu'il n'y a eu aucune violence physique lors de l'altercation.

En présence d'une preuve contradictoire, Le Tribunal doit trancher le litige en fonction de la crédibilité des témoins. Dans ce dossier, le Tribunal favorise la version de M. Smouk, celle-ci ayant été corroborée par les témoignages de l'arbitre en chef, témoin désintéressé, et de l'épouse de M. Smouk, qui n'a pas été contredit. Le Tribunal conclut donc que M. Clemente fils a tenu des propos racistes à l'égard de M. Smouk, portant atteinte à sa dignité. Le Tribunal ne retient pas la responsabilité de M. Clemente père, la preuve n'ayant démontré aucune discrimination de sa part ni que celui-ci a commis de faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation de son fils. Le Tribunal condamne M. Clemente fils à verser à M. Smouk 1 000 \$ à titre de dommages moraux plutôt que les 3 000 \$ réclamés par la Commission car il considère que les propos discriminatoires prononcés par M. Clemente fils ne constituent pas l'unique cause du préjudice moral éprouvé par M. Smouk. De plus, dans un objectif de dissuasion et tenant compte, notamment, du fait que les propos ont été tenus dans le contexte d'une compétition sportive, le Tribunal condamne M. Clemente fils à verser la somme de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs, en raison du caractère intentionnel de l'atteinte.

C.D.P.D.J. (HERVÉ ANTOINE LEREBOURS) c. HELEN ARVANITI ET POLA ARVANITI

DATE DE DÉCISION: 2013-02-25

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance	4, 10, 12, 49	• Articles 1619, 1621, 2132, 2157, 2163 et 2164 du
Motif : Discrimination fondée sur la couleur et la race dans la conclusion d'un acte juridique		Code civil du Québec

Références : J.E. 2013-839; 2013 QCTDP 4

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Mme Judy Gold, Me Claudine Ouellet

RÉSUMÉ:

M. Lerebours, un père de famille d'origine haïtienne et son épouse sont à la recherche d'un logement. Le 17 octobre 2009, à 18 h, il prend rendez-vous avec Mme Helen Arvaniti pour visiter le soir même un logement. Environ une heure plus tard, M. Lerebours et son épouse se présentent au rendez-vous. Mme Helen Arvaniti n'étant pas disponible, c'est sa mère, Mme Pola Arvaniti, qui se présente à la porte. Selon M. Lerebours et son épouse, après avoir dit à Mme Pola Arvaniti qu'ils avaient rendez-vous pour visiter le logement à louer, celle-ci leur aurait répondu d'un ton sec « l'm sorry, Sir. Thirty minutes before you came, somebody else came and we signed the lease », avant de refermer la porte. De retour à la maison, M. Lerebours rappelle Mme Helen Arvaniti pour lui faire part de son mécontentement. Cette dernière, malgré ses excuses, ne l'invite pas à revenir visiter l'appartement. Le soir même et les jours suivants, plusieurs personnes, dont la fille de M. Lerebours obtiennent des rendez-vous pour visiter l'appartement, ce qui confirme qu'il n'avait pas encore été loué.

Mme Pola Arvaniti nie avoir dit à M. Lerebours que l'appartement était déjà loué, elle aurait plutôt dit « l'm sorry, but somebody else coming before you ». Les voyant repartir sur le champ, elle affirme leur avoir répété « l am sorry ». Mme Helen Arvaniti allègue que lorsque M. Lerebours a téléphoné plus tard dans la soirée, elle l'a réinvité à visiter l'appartement, au motif qu'il y avait eu un malentendu, sa mère s'exprimant difficilement en anglais.

En présence d'une preuve contradictoire, le Tribunal retient la version des faits présentée par M. Lerebours, qui est apparu comme un témoin crédible s'exprimant de façon claire, cohérente et pondérée. La preuve démontrant que Mme Pola Arvaniti s'exprimait assez bien en anglais pour se faire comprendre, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas eu de malentendu entre les parties et que Mme Pola Arvaniti a agi de façon discriminatoire à l'endroit de M. Lerebours, en lui refusant la visite du logement sous un faux prétexte. Bien que Mme Helen Arvaniti n'ait pas agi elle-même de façon discriminatoire à l'égard de M. Lerebours, sa responsabilité est aussi engagée en vertu de l'article 2164 C.c.Q., Mme Pola Arvaniti ayant commis l'atteinte illicite alors qu'elle agissait à titre de mandataire de sa fille. M. Lerebours a été choqué, humilié, ébranlé et découragé par les événements. Toutefois, la preuve ayant démontré que les dommages qu'il a subis ne découlaient pas uniquement des événements du 17 octobre 2009, le Tribunal condamne solidairement les défenderesses à lui verser un montant de 3 000 \$ à titre de dommages moraux, plutôt que le montant de 4 000 \$ réclamé en son nom par la Commission. Le Tribunal condamne également Mme Pola Arvaniti à verser un montant de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs, en raison du caractère intentionnel de l'atteinte.

C.D.P.D.J. (SIMON BEAUREGARD) c. 9185-2152 QUÉBEC INC. (RADIO LOUNGE BROSSARD) ET BYRON FLORES

DATE DE DÉCISION: 2013-02-25

SUIVI : Requête pour permission d'appeler à la Cour d'appel accueillie le 25 avril 2013

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type: Demande introductive d'instance	4, 10, 15, 49
Motif : Discrimination fondée sur l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap et le handicap dans l'accès à un lieu public	

Références: J.E. 2013-840; 2013 QCTDP 5

Division : Mme la juge Hélène Bouillon, Me Yeong-Gin Jean Yoon, Me Mélanie Samson

RÉSUMÉ:

M. Beauregard souffre d'un handicap visuel et a recours à un chien-guide MIRA. Le 16 mai 2009, il se rend avec son ami, M. Marc-André Lambert, à la discothèque Radio Lounge Brossard. Cependant, l'accès à l'établissement lui est refusé à cause de son chien. Le gérant de l'établissement, M. Byron Flores, lui explique qu'il ne peut le laisser entrer considérant les risques pour sa sécurité et celle de l'animal. Selon le témoignage de M. Beauregard, on lui suggère d'amener son chien dans son auto et de revenir en compagnie de son ami. Malgré son insistance, aucune autre option ne lui est offerte. Déçu et découragé il finit par quitter les lieux. M. Beauregard allègue que cet événement a eu des répercussions dans sa vie sociale car l'accès à un bar ou à une discothèque ne lui avait jamais été refusé auparavant en raison de la présence de son chien. M. Lambert confirme qu'ils n'ont pas pu accéder au bar avec l'animal. Il témoigne aussi que certaines options ont pu être offertes à M. Beauregard à ce moment sans pouvoir les expliquer compte tenu du délai écoulé depuis les événements.

Selon le témoignage du propriétaire du Radio Lounge, M. Zaid, corroboré par M. Flores, le soir du 16 mai 2009, la discothèque a pratiquement atteint sa capacité maximale, soit environ 550 à 600 personnes. On a donc offert à M. Beauregard des places dans la section VIP qui est surveillée par un portier de façon privée. L'ambiance et la musique y sont les mêmes qu'au bar et M. Beauregard peut y être accompagné de son chien-guide. M. Beauregard refuse cette proposition. Bien qu'il soit très sensible à la situation des personnes ayant un handicap, M. Zaid soutient qu'il serait inacceptable de permettre que l'animal de M. Beauregard se couche par terre à l'intérieur de la discothèque, compte tenu des difficultés prévisibles reliées à la nature de l'établissement, à la dimension de l'endroit et, surtout, au nombre de personnes présentes ce soir-là.

Le Tribunal constate que l'accès à la piste de danse de l'établissement a été refusé à M. Beauregard en raison de la présence de son chien-guide pour des motifs de sécurité et conclut que le refus était raisonnablement nécessaire afin d'assurer la sécurité de M. Beauregard, de son chien-guide et des autres clients. Le Tribunal rappelle également que le fournisseur de service a l'obligation d'envisager toutes les mesures d'accommodement raisonnables, jusqu'à la limite de la contrainte excessive, et que le client doit offrir sa collaboration pour parvenir à un compromis raisonnable. En présence d'une preuve contradictoire sur la proposition d'une mesure d'accommodement, le Tribunal favorise la version des défendeurs, les témoignages de M. Zaid et de M. Flores ayant été corroborés en partie par ceux du portier de la discothèque et de M. Lambert. Le Tribunal conclut donc que les défendeurs ont proposé un accommodement raisonnable à M. Beauregard, qui l'a refusé. En conséquence, le Tribunal rejette le recours.

C.D.P.D.J. (SUFFRAD DAGOBERT ET AL.) c. 9026-2981 QUÉBEC INC. (BAR O'GASCON) ET CLAUDE BERTRAND

DATE DE DÉCISION: 2013-03-05

SUIVI : Requête pour permission d'appeler à la Cour d'appel accueillie le 25 avril 2013

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance Motif: Profilage racial et discrimination fondée sur la couleur dans l'accès à un lieu public	4, 10, 15, 49	 Articles 1463, 1619 et 2804 du Code civil du Québec Article 103.5 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques Loi sur la Police

Références: J.E. 2013-706; 2013 QCTDP 6

Division: Mme Carole Brosseau, Me Yeong-Gin Jean Yoon, Mme Renée Lescop

RÉSUMÉ:

Le 5 juillet 2006 vers 23 h, M. Suffrad Dagobert (38 ans), M. Dacky Thermidor (35 ans), M. Nicolas Casseus (22 ans) et M. Edvard Casseus (34 ans), des hommes de couleur noire et d'origine haïtienne, se présentent au Bar O'Gascon. Un premier portier procède à leur admission. Toutefois, un deuxième portier, ayant constaté la présence de quatre personnes de race noire à partir du moniteur de surveillance installé à l'intérieur du bar, sort précipitamment pour leur réclamer, à chacun, deux cartes d'identité avec photo. M. Suffrad Dagobert n'ayant pas ses pièces d'identité sur lui, les portiers lui refusent l'accès au bar. Les trois autres plaignants, en plus de se porter garants de M. Dagobert, font valoir que sa majorité ne fait aucun doute. Les portiers maintiennent néanmoins leur décision, sans pour autant refuser l'accès aux trois autres plaignants. Finalement, les plaignants décident de quitter l'établissement en groupe.

La Commission, agissant aux noms des plaignants, allègue qu'ils ont fait l'objet de profilage racial de la part du deuxième portier alors que celui-ci était en position d'autorité et exerçait ses fonctions pour le Bar O'Gascon.

En matière de profilage et en présence d'une preuve contradictoire, la crédibilité des témoins est déterminante afin d'établir quelle version des faits est prépondérante. Dans cette affaire, la preuve démontre qu'une deuxième carte d'identité peut être exigée lorsque la première ne permet pas d'identifier correctement le détenteur. Or les plaignants témoignent que le deuxième portier leur exige d'emblée deux pièces d'identité avec photos. Par ailleurs, les portiers, témoins directs dans l'affaire, n'ont pas été appelés à témoigner à l'audience. Seules leurs déclarations écrites ont été produites. Le Tribunal retient la version des plaignants notamment en raison de la cohérence et de la vraisemblance de leur témoignage.

Le profilage racial englobe en général toute action prise par une ou des personnes en autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs, tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion. D'abord, les plaignants étant tous de couleur noire et d'origine haïtienne, le Tribunal constate qu'ils font partie d'un groupe visé par un motif interdit de discrimination et protégé par la Charte. Par ailleurs, l'appréciation globale de la preuve amène le Tribunal à conclure que les plaignants ont fait l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la Charte, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part d'une personne en autorité, considérant que le deuxième portier est sorti précipitamment de l'intérieur du bar pour leur réclamer à chacun des pièces d'identité, alors que le premier portier avait déjà procédé à leur admission. Le Tribunal considère que l'intervention du deuxième portier ne reposait sur aucun motif objectif, sauf les « suspicions » liées à la couleur des quatre plaignants qui s'étaient présentés en groupe. Par conséquent, le Tribunal conclut que les plaignants ont été victimes de profilage racial et condamne solidairement le Bar O'Gascon et M. Claude Bertrand, en sa qualité d'employeur, à verser à chacun des plaignants une somme de 3 000 \$ à titre de dommages moraux, ceux-ci s'étant sentis humiliés et atteints dans leur dignité humaine. Le Tribunal n'accorde aucun dommage punitif, le deuxième portier n'ayant pas agi en toute connaissance des conséquences immédiates, naturelles ou extrêmement probables que sa conduite allait engendrer.

C.D.P.D.J. (JOSETTE CURÉ) c. LUCETTE MORIN

DATE DE DÉCISION: 2013-03-18

Recours	Articles de la	Dispositions	Références au
	Charte invoqués	législatives invoquées	Droit international
Type: Demande introductive d'instance Motif: Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale	4, 9, 10, 49, 80, 111, 123	 Articles 1619, 1621 et 2858 du Code civil du Québec Article 4 du Code de déontologie professionnelle de l'Association du Barreau Canadien 	 Déclaration universelle des droits de l'Homme Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale Déclaration sur la race et les préjugés raciaux

Référence: 2013 QCTDP 12

Division: M. le juge Jean-Paul Braun, M. Jean-Rosemond Dieudonné, Me Jean-François Boulais

RÉSUMÉ:

Au moment des faits, Mme Josette Curé, d'origine française, est pharmacienne dans une pharmacie Jean Coutu. Selon son témoignage corroboré par deux collègues de travail, le 3 avril 2010, elle est la seule pharmacienne présente et beaucoup de clients attendent. Mme Lucette Morin, une cliente qui s'impatiente et à qui Mme Curé demande son nom, répond assez fort pour être entendue des clients et des employés : « Incompétente avec ta sale gueule de Française ». Mme Curé témoigne avoir reçu ces paroles comme une gifle et n'avoir jamais subi de telles insultes. Afin de compléter sa plainte, elle transmet à la Commission l'adresse contenue dans le dossier de Mme Morin à la pharmacie.

L'adresse donnée par un client à son pharmacien est, de façon générale, couverte par le secret professionnel. Toutefois, le Tribunal conclut de la preuve présentée de part et d'autre que la défenderesse, par son acte, a elle-même relevé la victime d'une partie de son obligation de confidentialité et a renoncé à son privilège de confidentialité de son adresse et de son numéro de téléphone. Ainsi, Mme Curé pouvait communiquer les informations à la Commission pour pouvoir donner suite à sa plainte. Les articles 80 et 111 de la Charte édictent que seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal d'un recours en vue d'obtenir, en faveur de la victime, une mesure de redressement jugée adéquate. Le Tribunal est d'opinion que la Commission partage avec la victime les droits de celle-ci quant aux moyens d'identifier l'auteur de la violation de ses droits et les renseignements nécessaires à la retracer. Afin d'exercer son rôle, la Commission doit pouvoir communiquer avec la personne dont le comportement est dénoncé.

Les propos blessants tenus par la défenderesse reproduisent un préjugé à l'endroit de l'origine nationale de la personne à qui l'on s'adresse. Ces insultes peuvent être qualifiées d'atteinte à la dignité, à l'honneur et à la réputation. Le Tribunal conclut que Mme Morin a tenu des propos offensants et discriminatoires à l'endroit de Mme Curé. Durant son témoignage, Mme Curé a démontré être encore remuée par les insultes dont elle a été l'objet. Le Tribunal lui accorde une indemnité de 3 000 \$ à cause du sérieux préjudice moral qu'elle a subi. Par ailleurs, Mme Morin, présumée avoir voulu les conséquences de ses propos, est condamnée à verser un montant de 500 \$ à titre de dommages punitifs.

C.D.P.D.J. (CLARA-DANIELLE BOUCHER ET MARCEL ROCHON) c. INDUSTRIELLE ALLIANCE ASSURANCES AUTO ET HABITATION INC.

DATE DE DÉCISION: 2013-03-21

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance Motif: Discrimination fondée sur l'état civil dans la conclusion d'un acte juridique	4, 10, 12, 16, 18.2, 20.1, 39, 49, 80	 Article 155 du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition Article 5 du Code des droits de la personne de l'Ontario

Références : J.E. 2013-841; [2013] R.J.Q. 813; 2013 QCTDP 7

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Claudine Ouellet, Me Jean-François Boulais

RÉSUMÉ:

Mme Clara-Danielle Boucher et M. Marcel Rochon sont copropriétaires d'une résidence assurée par une police d'assurance habitation émise par Industrielle Alliance. L'automobile de M. Rochon est assurée par la même compagnie. En juillet 2009, suite à une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles (ci-après citée la « CNLC »), leur fils, Maxime Boucher-Rochon, détenu dans un pénitencier, est autorisé à demeurer 72 heures par mois chez ses parents afin de favoriser sa réhabilitation. Le 3 août 2009, Mme Boucher contacte Industrielle Alliance pour ajouter son fils comme conducteur occasionnel sur la police d'assurance automobile. Compte tenu des règles de souscription et de ses antécédents judiciaires, l'assureur refuse d'inclure Maxime au contrat d'assurance automobile et résilie du même coup les polices d'assurances automobile et habitation.

La règle de souscription adoptée par la défenderesse établit expressément une distinction sur la base des antécédents judiciaires. Tout en indiquant que les antécédents judiciaires ne font pas partie des motifs interdits de discrimination énumérés à l'article 10 de la Charte, le Tribunal rappelle que la filiation est un élément fondamental de la notion d'état civil. Ainsi, une différence de traitement imposée à une personne en raison de l'identité particulière de son conjoint, de son parent ou de son enfant ou encore en raison des caractéristiques particulières de ce dernier peut être assimilée à une distinction fondée sur l'état civil. Le Tribunal conclut donc que le refus d'Industrielle Alliance d'assurer Mme Boucher et M. Rochon au motif qu'ils résident avec leur enfant ayant des antécédents judiciaires constitue une discrimination fondée sur l'état civil, quoiqu'il ne s'agisse pas de l'unique motif du refus. En outre, en inférant que les plaignants sont moins dignes de confiance du fait qu'ils partagent leur toit avec leur fils en voie de réhabilitation, bien que cette cohabitation soit prévue par règlement et ordonnée par la CNLC, le Tribunal est d'avis qu'Industrielle Alliance a porté atteinte à la dignité de Mme Boucher et de M. Rochon. Enfin, le Tribunal conclut que l'atteinte au droit à l'égalité est injustifiée et donne droit à réparation, la règle de souscription appliquée par Industrielle Alliance ne se fondant sur aucune donnée actuarielle et la preuve d'une contrainte excessive n'ayant pas été faite.

Le Tribunal condamne Industrielle Alliance à verser à Mme Boucher et à M. Rochon une somme de 1 448,36 \$, en compensation des coûts supplémentaires d'assurance qu'ils ont dû débourser suite à la résiliation de leurs contrats. Un montant de 7 500 \$ leur est également accordé à titre de dommages moraux, la preuve ayant démontré qu'ils ont souffert d'une grande anxiété devant l'éventualité de perdre le bénéfice de leur hypothèque immobilière et leur bonne volonté de contribuer à la réhabilitation de leur fils ayant été gravement entravée et niée par la décision de la défenderesse. Toutefois, en l'absence d'une preuve démontrant de la part de la défenderesse une intention de causer un préjudice aux victimes, le Tribunal n'accorde pas de dommages punitifs. Enfin, le Tribunal est d'avis que les conditions pour qu'une ordonnance d'adopter une politique exempte de discrimination soit accordée ne sont pas respectées.

C.D.P.D.J. (LISE LANDRY) c. LES IMMEUBLES LLCN ENR. S.E.N.C., JEAN LAVOIE ET BÉATRICE PRINCE

DATE DE DÉCISION: 2013-04-08

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance Motif: Discrimination fondée sur l'état civil dans la conclusion d'un acte juridique	4, 10, 12, 49	Articles 2804 et 2849 du Code civil du Québec

Références : J.E. 2013-1013; 2013 QCTDP 10

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Mme Judy Gold, Me Jean-François Boulais

RÉSUMÉ:

Mme Lise Landry, âgée de 72 ans, souhaite louer un logement dans l'immeuble où sa fille, Mme Johanne Landry, est locataire. En février 2010, Mme Johanne Landry avise Mme Béatrice Prince, la concierge, que sa mère désire vivement habiter dans l'immeuble. Selon Mme Johanne Landry, Mme Prince lui répond que le propriétaire n'est pas intéressé à avoir deux locataires de la même famille car si ceux-ci partaient en voyage et mouraient en même temps, il se retrouverait avec deux logements vides. Environ une semaine plus tard, Mme Johanne Landry remplit un formulaire de demande de location pour un appartement qui doit se libérer bientôt. Mme Johanne Landry allègue que Mme Prince leur suggère que la demande soit faite sous le nom de jeune fille de Mme Lise Landry, afin que le propriétaire ne fasse pas le lien « mère-fille ». Quinze jours plus tard, Mme Prince communique avec Mme Lise Landry pour l'aviser du refus du propriétaire, M. Jean Lavoie, de lui louer l'appartement.

La Commission allègue que les défendeurs ont fait preuve, à l'égard de Mme Lise Landry, de discrimination fondée sur l'état civil en rejetant sa demande de location.

M. Lavoie nie catégoriquement avoir dit à Mme Prince qu'il ne voulait pas louer à deux personnes de la même famille. Cette dernière réfute également avoir tenu de tels propos. Quand il a été informé qu'un logement se libérait, M. Lavoie a contacté M. Delbrassine, une relation d'affaires, qui avait manifesté son intérêt d'y loger sa belle-mère, Mme Thériault. Il a finalement loué le logement à cette dernière. Il affirme que n'eut été de Mme Thériault, il aurait sans doute loué le logement à Mme Landry.

Pour trancher le litige, le Tribunal doit départager ces versions en se fondant sur la crédibilité des témoins. Le Tribunal est d'avis qu'il est invraisemblable que les propos allégués par Mme Johanne Landry aient été tenus tels quels ou, du moins, que l'on ait pu leur donner la moindre crédibilité. Même si certaines zones d'ombre et contradictions persistent dans la version des défendeurs, l'explication de M. Lavoie quant à sa relation d'affaires avec M. Delbrassine et le désir de celui-ci de voir sa belle-mère habiter dans le même immeuble demeure la plus probable. Le Tribunal n'a aucune raison de ne pas croire M. Lavoie qui n'a pas été contredit sur ce point. En l'instance, la Commission n'a pas réussi à démontrer de façon prépondérante que le choix d'une locataire plutôt qu'une autre était fondé sur un motif interdit de discrimination. Le locateur a le droit de choisir ses locataires dans la mesure où il ne refuse pas de louer son logement pour un motif interdit. Le Tribunal rejette la demande.

C.D.P.D.J. (AYMANE EDDINE CHERGUI) c. FOR-NET MONTRÉAL INC. ET CENTRE DE RECHERCHE-ACTION SUR LES RELATIONS RACIALES (CRARR)

DATE DE DÉCISION: 2013-04-16

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type: Requête pour rejeter la demande introductive d'instance Motif: Discrimination fondée sur l'origine ethnique dans l'embauche	84, 111	Article 54.1 du Code de procédure civile

Référence: 2013 QCTDP 11

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Claudine Ouellet, Me Jean-François Boulais

RÉSUMÉ:

Il s'agit d'une requête en rejet fondée sur les dispositions de l'article 54.1 C.p.c. au motif que le plaignant aurait omis de remplir les engagements convenus lors de son interrogatoire au préalable. Cette requête se situe dans le cadre d'une instance dans laquelle la Commission réclame du Tribunal des dommages-intérêts au motif que la compagnie For-Net Inc. a fait preuve de discrimination dans ses procédures d'embauche à l'endroit du plaignant, M. Aymane Chergui.

Le Tribunal analyse la portée de l'article 54.1 C.p.c. et conclut que cette disposition ne s'applique pas car M. Chergui ne cherche pas à restreindre le moyen de la partie défenderesse de faire valoir ses droits. La requête est rejetée.

C.D.P.D.J. (A.B.) c. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DATE DE DÉCISION: 2013-05-07

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type : Requête pour non-divulgation de renseignements	4, 5, 16, 18.2, 121
Motif: Discrimination fondée sur le handicap	

Référence : 2013 QCTDP 19 **Division :** Mme la juge Michèle Pauzé

RÉSUMÉ:

Le Tribunal est saisi d'une requête de la Commission pour faire interdire la divulgation, la publication et la diffusion du nom et d'autres renseignements concernant le plaignant, en vertu des dispositions de l'article 121 de la Charte. La Commission demande que le plaignant, pour lequel elle agit, ne soit identifié que par les initiales « A.B. ». Elle soumet, dans sa demande introductive, que le plaignant, lors d'un séjour dans un établissement de détention, a été victime de discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier son handicap. La Commission allègue que suite à l'envoi de la proposition des mesures de redressement qu'elle a fait parvenir aux parties, différents articles de journaux accompagnés de photos du plaignant ont été publiés sur sa situation. La Commission prétend que le plaignant a subi et continuera de subir des préjugés et des stéréotypes associés à son handicap et à ses antécédents judiciaires et que la médiatisation de son dossier quant à son identité engendre un plus grand nombre de préjugés à son égard. Le Procureur général du Québec conteste la requête au nom du principe de la publicité

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

des débats judiciaires. Il plaide que le risque que l'on veut éviter en rendant une ordonnance de non-divulgation doit correspondre à une menace sérieuse pour la bonne administration de la justice.

L'anonymat que requiert le plaignant ne doit être accordé que s'il démontre que son intérêt prime sur le principe de la publicité des débats judiciaires. La Cour d'appel du Québec a déjà émis le principe que le droit prévu à l'article 18.2 de la Charte peut faire l'objet d'une ordonnance de non-divulgation du nom de la personne ainsi condamnée, en vertu de l'article 121 de la Charte, lorsque son identité doit être protégée en raison de la publicité qui pourrait entourer la cause sous étude.

Il s'agit ici d'une poursuite pour discrimination fondée sur le handicap. Que le dommage allégué ait eu lieu dans un centre de détention demeure secondaire par rapport à la décision de la partie défenderesse de ne pas reconnaître le handicap et le refus d'apporter les accommodements nécessaires à cette condition. Le Tribunal considère qu'il s'agit d'un cas où la protection de l'identité du plaignant est nécessaire afin d'assurer le respect de ses droits fondamentaux. Le procès est et demeurera public, il ne s'agit pas d'une demande de huis clos. Le droit au respect de sa vie privée est un droit prévu par la Charte de même que le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Ainsi, le Tribunal conclut dans le présent cas qu'il est raisonnable, dans les circonstances, de faire droit à la requête selon ses conclusions.

C.D.P.D.J. (EDITH MING-YERK TAM) c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DES LOISIRS ET DU SPORT, UNIVERSITÉ CONCORDIA ET CENTRE DE RECHERCHE-ACTION SUR LES RELATIONS RACIALES (CRARR)

DATE DE DÉCISION: 2013-05-10

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Requêtes en annulation d'assignation à comparaître Motif: Discrimination fondée sur l'état civil dans la conclusion d'un acte juridique	110, 113	 Articles 2, 4.1, 4.2, 20, 46, 396.1 du Code de procédure civile Articles 1 et 51 des Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne

Référence: 2013 QCTDP 14

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Yeong-Gin Jean Yoon, Mme Judy Gold

RÉSUMÉ:

Le Tribunal est saisi de deux requêtes présentées par les défendeurs, le Procureur général du Québec ainsi que l'Université Concordia, visant l'annulation des assignations à comparaître de leurs employés respectifs aux fins d'un interrogatoire au préalable signifiées par la Commission. Dans son recours, la Commission allègue la discrimination fondée sur l'état civil à l'endroit de Mme Edith Ming-Yerk Tam, cette dernière n'ayant pu bénéficier du statut de « résidente du Québec » dans le cadre de ses études universitaires. La Commission demande au Tribunal des conclusions quant à la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec par les universités du Québec et demande également de condamner les défendeurs à verser des dommages matériels et moraux.

Les défendeurs allèguent que l'interrogatoire au préalable n'est pas permis en l'espèce, puisque la somme demandée à titre de dommages compensatoires est inférieure à 25 000 \$, ce qui va à l'encontre de l'article 396.1 du C.p.c., auquel réfère l'alinéa 2 de l'article 1 des *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*²⁴. Ils prétendent que les sujets sur lesquels porterait l'interrogatoire ne sont d'aucune

²⁴ Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne, préc., note 15.

pertinence au litige. Ils plaident également que l'assignation à comparaître aux fins d'un interrogatoire au préalable est déraisonnable et excessive en vertu des articles 4.1 et 4.2 du C.p.c. car il sera impossible d'interroger les deux personnes avant la tenue de l'audition. À cet égard, ils soutiennent qu'il serait contraire à une saine administration de la justice et disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis dans le litige que de permettre l'interrogatoire au préalable. Pour sa part, la Commission soutient d'abord que l'article 396.1 C.p.c. ne s'applique que dans les cas où la demande en litige est strictement de nature monétaire ou compensatoire. Selon la Commission, lorsque des conclusions déclaratoires et compensatoires sont demandées, comme en l'espèce, l'article 396.1 C.p.c. ne s'applique pas.

Il est maintenant bien établi par la jurisprudence que l'article 396.1 C.p.c ne laisse aucune discrétion au Tribunal. Cette disposition empêche une partie d'interroger au préalable lorsque la somme demandée est inférieure à 25 000 \$, mais lorsqu'il y a d'autres recours cumulés avec cette réclamation, l'article 396.1 C.p.c. ne s'applique plus et il est possible pour une partie d'interroger. En l'espèce, la lecture de la demande introductive d'instance amendée de la Commission révèle plusieurs conclusions qui ne sont pas uniquement de nature monétaire ou compensatoire, mais de nature déclaratoire. Le Tribunal est donc d'avis que l'article 396.1 C.p.c. ne s'applique pas en l'espèce. Toutefois, il convient de rappeler qu'en considérant les principes de la proportionnalité et de l'économie du droit, tenir un interrogatoire avant les dates d'audition serait trop onéreux pour les parties et donc contraire aux dispositions de l'article 51 des Règles et des articles 4.1 et 4.2. C.p.c. Permettre à ce moment-ci la tenue d'un interrogatoire au préalable obligerait le Tribunal à remettre les dates d'audition déjà prévues, il y a presque un an, et, par conséquent, serait contraire à la saine administration de la justice, ainsi qu'au respect du principe de proportionnalité des procédures.

C.D.P.D.J. (PAULINE BRUNET) c. PLACEMENTS SERGAKIS INC. ET PETER SERGAKIS

DATE DE DÉCISION : 2013-06-13 ; JUGEMENT RECTIFIÉ : 2013-06-20

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type : Requête pour communication de documents et demande pour faire trancher des objections	10, 12, 127
Motif : Discrimination fondée sur le handicap et l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap	

Référence : 2013 QCTDP 22 **Division :** Mme la juge Michèle Pauzé

RÉSUMÉ:

Le Tribunal doit se prononcer sur une objection soulevée par les défendeurs concernant la communication d'un engagement. Cela s'inscrit dans le cadre d'un litige dans lequel la Commission allègue que Mme Pauline Brunet, une dame se déplaçant en fauteuil roulant motorisé, a été victime de discrimination fondée sur son handicap ou le moyen de pallier son handicap au motif que les défendeurs, propriétaires de l'immeuble dans lequel elle habite, ont refusé de doter les portes coupe-feu d'un mécanisme d'ouverture automatique. Les défendeurs s'opposent à la communication du rapport d'expertise de l'architecte, M. Jean-Pierre Lagacé, daté du 24 février 2010 (ci-après cité le « rapport de 2010 »), auquel celui-ci fait référence dans son rapport final du 11 février 2013 (ci-après cité le « rapport final »).

La Commission soumet qu'elle a elle-même demandé une expertise dans le dossier et qu'il est essentiel qu'elle obtienne rapidement le rapport de 2010 pour le communiquer à son expert afin que celui-ci puisse préparer une opinion complète et bien documentée. Elle allègue également que le rapport de 2010 a perdu

son caractère confidentiel du fait de sa mention dans le rapport final et dans le mémoire des défendeurs. Ces derniers soutiennent qu'il s'agit d'un document rédigé à leur demande, et ce, avant même qu'une demande en justice ne soit déposée contre eux. Ils prétendent que le rapport d'expertise appartient à la partie qui l'a commandé et c'est seulement elle qui peut décider de le communiquer. En outre, ils soulignent qu'ils n'ont jamais renoncé à la confidentialité du rapport de 2010 et, en conséquence, qu'aucune obligation de divulgation ne leur échoie à cet égard.

Selon la jurisprudence, à partir du moment ou un rapport d'enquête, commandé par un client est invoqué dans un acte de procédure pour prouver la bonne foi ou justifier la décision de la partie qui l'allègue, le rapport cesse de bénéficier de son caractère confidentiel et privilégié. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la Commission a le droit de prendre connaissance des sources documentaires à l'origine du rapport final, dont le rapport de 2010 fait nécessairement partie. Il conclut que les défendeurs ont renoncé à la confidentialité du rapport de 2010 dont il est fait mention à la fois dans le rapport final et dans les actes de procédure des défendeurs. Par conséquent, le Tribunal rejette l'objection des défendeurs.

C.D.P.D.J. (YVETTE CHACHAI) c. LES IMMEUBLES CHANTAL ET MARTIN INC.

DATE DE DÉCISION: 2013-06-20; JUGEMENT RECTIFIÉ: 2013-07-03

Recours	Articles de la	Dispositions	Références au
	Charte invoqués	législatives invoquées	Droit international
Type: Demande introductive d'instance Motif: Discrimination fondée sur l'état civil et l'origine ethnique dans la conclusion d'un acte juridique	4, 6, 10, 12, 49, 127	 Articles 50, 51, 1607, 1870, 1871, 1619 et 2804 du Code civil du Québec Article 294.1 du Code de procédure civile 	 Déclaration universelle des droits de l'Homme Pacte international relatif aux droits civils et politiques Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale Déclaration sur la race et les préjugés raciaux

Références: J.E. 2013-1440; 2013 QCTDP 23

Division: Mme la juge Hélène Bouillon, Mme Judy Gold, Me Jean-François Boulais

RÉSUMÉ:

Mme Yvette Chachai est d'origine autochtone. Elle fait une offre de sous-location à un couple pour un logement à Chicoutimi. Les locataires considèrent que Mme Chachai est une personne honnête et financièrement responsable, apte à s'engager dans le bail de leur logement. Toutefois, M. Martin Tremblay, le représentant de la défenderesse, n'est pas intéressé à louer à des personnes autochtones, aux motifs qu'il a déjà eu des problèmes avec des Chachai et qu'il ne veut pas de locataires Indiens. La sous-location est refusée à Mme Chachai. La Commission soumet au Tribunal que les défendeurs ont traité Mme Chachai de manière discriminatoire fondée sur son origine ethnique et sur l'état civil en n'acceptant pas qu'elle sous-loue le logement, ce qui a également porté atteinte, de manière discriminatoire, à la sauvegarde de sa dignité.

Le Tribunal conclut que la défenderesse a refusé de consentir à la sous-location par discrimination tant sur l'origine ethnique de Mme Chachai que sur son état civil. Un propriétaire ne peut refuser de louer un logement à une personne au motif qu'il a eu de mauvaises expériences avec d'autres personnes faisant partie du même groupe ethnique. Le propriétaire d'un logement peut refuser de le louer à une personne au motif que celle-ci n'a pas les moyens d'en payer le loyer. Cette conclusion ne saurait, cependant, reposer sur des préjugés liés à une caractéristique personnelle mentionnée à l'article 10 de la Charte. Le Tribunal ajoute qu'une différence de traitement fondée non pas sur un lien de parenté comme tel, mais sur la perception d'un lien de parenté peut aussi constituer de la discrimination fondée sur l'état civil. La preuve démontre en effet que la défenderesse a refusé de consentir à la sous-location à cause du patronyme de Mme Chachai, lequel était peu ou pas fiable financièrement, selon ses prétentions. Le Tribunal conclut donc qu'il y a eu atteinte à la dignité de Mme Chachai en raison de son origine ethnique et du fait de son état civil.

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer la somme de 452,91 \$, représentant la différence de loyer assumée par Mme Chachai et 5 000 \$ pour compenser le préjudice moral qu'elle a subi. De plus, le Tribunal accorde à Mme Chachai la somme de 3 000 \$, à titre de dommages punitifs exprimant ainsi sa réprobation à l'endroit de la conduite de la défenderesse. En outre, la Commission demande au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de se doter d'une politique non discriminatoire en matière de logement. Le Tribunal ne juge pas à propos de rendre une telle ordonnance, les témoignages en cour ayant révélé que la défenderesse a compris les obligations qui lui incombent en vertu des articles 10 et 12 de la Charte.

C.D.P.D.J. (T.B.) c. LOUISE BEAUCHAMP ET PHILIPPE PILON

DATE DE DÉCISION: 2013-06-21

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type: Requête pour mesures d'urgence	81, 113
Motif : Exploitation de personnes âgées	

Référence : 2013 QCTDP 29 **Division :** M. le juge Scott Hughes

RÉSUMÉ:

La Commission, qui agit au nom de T.B., présente une requête pour mesures d'urgence par laquelle elle demande au Tribunal d'interdire à M. Philippe Pilon et son épouse Mme Louise Beauchamp de vendre ou d'hypothéquer leur résidence familiale. Il s'agit d'un dossier d'exploitation de personnes âgées dans lequel la Commission a décidé de faire enquête suite à une plainte déposée par le mandataire de T.B.

Le 8 mars 2006, T.B. signe une procuration bancaire en faveur de M. Pilon. Entre 2006 et 2010, on constate plusieurs donations entre vifs en faveur des intimés et des retraits bancaires douteux du compte bancaire de T.B. La Commission allègue que durant cette période, T.B. se trouvait dans un contexte de vulnérabilité et que les intimés en ont profité afin de s'enrichir à ses dépens. La Commission soumet également que les éléments de preuve dont elle dispose sont suffisants pour soumettre le litige au Tribunal. Les dommages matériels, moraux et punitifs réclamés aux intimés et qui n'ont pas été satisfaits s'élèvent à 56 000 \$. La Commission est d'avis que si la mesure d'urgence n'est pas accordée par le Tribunal, il y a une crainte que le recouvrement potentiel de la créance soit mis en péril.

À la lumière de la preuve présentée par la Commission, vu que M. Pilon, présent à l'audition, ne conteste pas la requête et vu l'absence de Mme Beauchamp, bien que dûment convoquée, le Tribunal accueille la requête, ordonne aux intimés de pas vendre ou hypothéquer l'immeuble en question et ordonne à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes d'inscrire ce jugement au Registre foncier. Il ordonne également à la Commission de produire sa demande introductive au plus tard le 30 août 2013.

C.D.P.D.J. (FRANCINE BEAUMONT) c. ROBERT DELISLE ET SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

DATE DE DÉCISION: 2013-06-28

SUIVI : Requête en rétractation rejetée le 27 septembre 2013

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance Motif: Discrimination fondée sur la condition sociale	1, 4, 10, 15, 49	 Article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels Articles 1619 et 1621 du Code civil du Québec Articles 54.1 et 116 du Code de procédure civile

Références : J.E. 2013-1406; (2013) CHRR Doc. 13-3095; 2013 QCTDP 17 **Division :** M. le juge Jean-Paul Braun, Mme Judy Gold, M^e Claudine Ouellet

RÉSUMÉ:

Mme Beaumont est âgée de 63 ans et souffre d'une maladie dégénérative des os l'empêchant de travailler. Prestataire de la Sécurité du revenu, elle quête devant une succursale de la Société des alcools du Québec (ci-après citée la « S.A.Q. ») afin d'arrondir ses fins de mois. Mécontent de la présence de Mme Beaumont à cet endroit, M. Robert Delisle écrit, au service à la clientèle de la S.A.Q., un courriel de plainte contenant des propos dénigrants, discriminatoires et « homicidaires », ainsi que cinq solutions radicales pour « régler » le problème des mendiants à Montréal. Après avoir consulté ses services juridiques, la S.A.Q. s'adresse à la police, qui l'avise qu'une plainte ne peut être déposée par un tiers. Pour cette raison, le 30 juin 2010, le directeur de la succursale de la S.A.Q. remet le courriel à Mme Beaumont qui, sous les conseils de la police, porte plainte à la Commission. Cette dernière allègue que Mme Beaumont a été bouleversée par les propos de M. Delisle et qu'elle a craint pour sa sécurité.

Selon M. Delisle, la deuxième partie de sa lettre ne visait pas Mme Beaumont. Il plaide qu'il n'a pas adressé directement son message à Mme Beaumont et ne s'attendait pas à ce que la S.A.Q. le lui transmette. Il soumet que la S.A.Q. n'a pas respecté sa politique de confidentialité des données personnelles et l'appelle en garantie. La SAQ, défenderesse en garantie, pour sa part, souligne que la divulgation à Mme Beaumont du courriel de M. Delisle se fonde sur les dispositions de l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁵ (ci-après citée la « Loi sur l'accès »).

Le Tribunal est d'avis que la politique de confidentialité de la S.A.Q est conforme à la Loi sur l'accès. L'article 59.1 de cette loi permet à un organisme public d'être dispensé du devoir de confidentialité lorsqu'il tente de prévenir un acte de violence ou qu'il croit qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne. Le Tribunal considère que la S.A.Q. a agi en personne raisonnable et d'une manière conforme aux prescriptions de l'article 59.1 lorsqu'elle a transmis le courriel à Mme Beaumont. L'appel en garantie contre la S.A.Q. est ainsi rejeté. Le Tribunal rappelle les enseignements de la Cour suprême du Canada voulant que l'analyse d'un acte discriminatoire passe par les effets de l'atteinte plutôt que par l'intention de nuire. La responsabilité de M. Delisle est engagée, même s'il n'avait pas directement adressé son courriel à Mme Beaumont. Le Tribunal conclut que M. Delisle a traité Mme Beaumont de manière dégradante en raison de sa condition sociale et le condamne ainsi à payer à Mme Beaumont la somme de 7 500 \$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal conclut également que l'atteinte aux droits de Mme Beaumont était intentionnelle. Tenant compte du fait que le courriel n'était pas directement adressé à Mme Beaumont et du montant déjà accordé, il accorde une somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs.

²⁵ L.R.Q., c. A-2.1.

C.D.P.D.J. (PIERRE F. LEMIEUX ET AL.) c. UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE ET ASSOCIATION DES INGÉNIEURS-PROFESSEURS DES SCIENCES APPLIQUÉES DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

DATE DE DÉCISION : 2013-07-02

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance Motif: Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi	4, 10,13, 16, 19, 20, 49, 52	 Articles 6, 7, 1619, 1621 du Code civil du Québec Article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés Article 67 du Code du travail

Références : [2013] R.J.D.T. 883; J.E. 2013-1439; 2013 QCTDP 15 **Division :** Mme la juge Michèle Pauzé, M° Claudine Ouellet, M° Luc Huppé

RÉSUMÉ:

Le 27 décembre 2012, la Commission dépose une demande au Tribunal au nom des plaignants qui, au moment des faits, sont tous ingénieurs-professeurs à l'Université de Sherbrooke (ci-après citée l'« Université ») et sont membres du syndicat défendeur. La Commission allègue que les parties défenderesses ont introduit dans la convention collective 2006-2010 une disposition discriminatoire en ce qu'elle privait les plaignants de leur droit de recevoir la même indemnité de retraite que les autres ingénieurs-professeurs assujettis à cette convention collective, ce qui aurait porté atteinte à leur droit d'être traités en pleine égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur l'âge, le tout en contravention de la Charte.

Après avoir conclu une entente abrogeant rétroactivement la clause litigieuse le 4 mars 2011, les défendeurs déposent une requête en irrecevabilité au motif qu'ils ont mis fin au différend. Bien que cette requête ait été rejetée par le Tribunal, l'Université maintient que le recours est devenu théorique et sans objet. Elle soumet également que la clause contestée ne contient aucune discrimination fondée sur l'âge et qu'il revient aux parties et non au Tribunal de négocier le contenu de la convention collective. Tout en appuyant l'employeur, le syndicat est d'avis que l'affaire relève plutôt de la compétence d'un arbitre de grief.

La preuve révèle que la clause litigieuse crée une distinction entre les ingénieurs-professeurs âgés de 60 ans ou moins, lors de la signature de la convention collective le 4 juillet 2006, et ceux âgés de plus de 60 ans. Selon le principe général, les premiers avaient droit, à leur retraite, à une allocation calculée en fonction du traitement annuel et du nombre d'années de service, tandis que les seconds, en vertu d'une lettre d'entente annexée à la convention, ne bénéficiaient que d'un dégagement de charge de travail selon un pourcentage établi jusqu'à 65 ans.

Le Tribunal constate que la clause à l'étude contient manifestement une distinction entre diverses catégories d'employés en fonction de leur âge et que les plaignants ont été privés de leur droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits qui leurs sont reconnus par les articles 13 et 16 de la Charte, sans distinction ou exclusion fondée sur l'âge. Le Tribunal conclut que la Commission s'est acquittée de son fardeau de prouver le caractère discriminatoire de la clause à l'égard des plaignants qui, parce qu'ils sont nés avant une certaine date et qu'ils désiraient poursuivre leur emploi à l'Université, ont été traités différemment des autres employés.

En ce qui concerne l'entente du 4 mars 2011, la preuve démontre que l'objectif avoué de ses signataires était de faire disparaître le fondement du recours et de mettre ainsi fin à la poursuite intentée par la Commission. Selon le Tribunal, la clause discriminatoire ayant été en vigueur pendant plusieurs années et ayant produit des effets juridiques concrets à l'égard des plaignants, son abrogation ne change rien à la situation et donner un caractère rétroactif à cette abrogation ne fait pas disparaître les conséquences que la disposition a déjà

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

produites. Cette entente n'empêche donc pas la Commission de faire valoir les droits des plaignants devant le Tribunal et ne rend pas sa demande irrecevable.

En outre, le Tribunal estime qu'il était de son devoir d'exercer la compétence qui lui est accordée par la Charte, ayant été validement saisi de la réclamation. Aucune raison ne justifie qu'il renvoie l'affaire devant une autre instance. D'autre part, les demandes de la Commission n'invitent pas le Tribunal à se substituer aux autres parties à la convention collective ni à établir à leur place des dispositions qui s'appliqueront à l'avenir à la retraite des employés. Il n'y a donc pas lieu qu'il s'abstienne d'exercer sa compétence afin de laisser les défendeurs négocier entre eux la réparation devant être accordée aux plaignants. Le Tribunal accorde à chaque plaignant un montant à titre de dommages matériels équivalent à l'allocation de retraite à laquelle il aurait eu droit n'eut été de la clause discriminatoire, 5 000 \$ de dommages moraux et 2 000 \$ de dommages punitifs.

C.D.P.D.J. (GRACIA PICO) c. CENTRE LATITUDE FITNESS INC. ET TOM MOTZER

DATE DE DÉCISION: 2013-07-02

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type: Demande introductive d'instance Motif: Discrimination fondée sur le handicap et l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap dans la conclusion d'un acte juridique	4, 10, 12, 13, 49	Article 1463 du Code civil du Québec

Références : J.E. 2013-1831; 2013 QCTDP 27

Division: M. le juge Jean-Paul Braun, Me Luc Huppé, Me Jean-François Boulais

RÉSUMÉ:

Mme Gracia Pico souffre d'une dégénérescence progressive de la rétine et recourt à un chien-guide de la Fondation MIRA afin de pallier son handicap. Le Centre Latitude Fitness (ci-après cité le « Centre ») est un centre de conditionnement physique. Mme Haiun, une employée du Centre, hésite à accepter la demande d'inscription de Mme Pico à cause du handicap dont celle-ci souffre et du moyen utilisé pour y pallier. Elle évoque les risques d'égratignures au plancher, de peur de la part de ses clients et de réactions allergiques chez certains d'entre eux. Elle demande à Mme Pico si elle détient une assurance spéciale. Quand celle-ci, après s'être renseignée auprès de la Commission, l'informe qu'aucune assurance spéciale n'est nécessaire et que des personnes malvoyantes s'entraînent dans les gymnases du Centre-Ville, Mme Haiun lui suggère de s'entraîner dans l'un de ces gymnases ou de joindre un club de marche. Selon la Commission, Mme Pico a été victime de discrimination fondée sur le handicap ou le moyen de pallier son handicap quand sa demande d'inscription au Centre a été refusée.

Pour Mme Haiun, la plainte résulte d'un malentendu. Elle réfute avoir refusé l'accès du gymnase au chien de Mme Pico ou suggéré à Mme Pico de s'adresser à un gymnase qui accepte les chiens. Elle soutient que ses préoccupations concernaient plutôt la situation des autres clients et la façon dont le chien-guide s'y prendrait pour circuler à travers le gymnase. Selon elle, aucune décision n'a été prise à propos de la demande de Mme Pico. Le propriétaire du Centre, M. Tom Motzer, quant à lui, attribue la situation à un manque d'organisation de sa part et non à de la discrimination envers Mme Pico.

Selon le Tribunal, le comportement des défendeurs est contraire aux prescriptions de l'article 12 de la Charte, qui interdit à quiconque de refuser, pour un motif discriminatoire, de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public. Le refus n'a pas à être

explicite et peut se manifester implicitement par la réticence ou la passivité. Le Tribunal est d'avis que les faits démontrent que Mme Pico a exprimé une volonté claire de s'inscrire au Centre, volonté qui s'est butée à la réticence de Mme Haiun et à ses inquiétudes non fondées par rapport au chien-guide. Aucune proposition d'accommodement n'a été faite à Mme Pico. Par conséquent, la responsabilité du Centre est engagée et le Tribunal accorde à Mme Pico un montant de 3 500 \$ à titre de dommages moraux. Aucun dommage punitif n'est accordé puisque la preuve ne démontre pas d'intention de nuire de la part du Centre. Par ailleurs, aucune preuve n'ayant été faite quant à la participation de M. Motzer à la discrimination, le Tribunal ne retient pas sa responsabilité.

C.D.P.D.J. (ZUOXING YE) c. GREGORY MITROVIC

DATE DE DÉCISION: 2013-07-04

SUIVI : Requête en rétractation de jugement déposée le 6 novembre 2013

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Demande introductive d'instance Motif : Discrimination et harcèlement fondés sur l'origine ethnique et la race	4, 10, 10.1, 49, 79	 Article 1619 du Code civil du Québec Article 146.3 du Code de procédure civile

Références: J.E. 2013-1441; 2013 QCTDP 16

Division: M. le juge Jean-Paul Braun, Mme Renée Lescop, Me Claudine Ouellet

RÉSUMÉ:

M. Ye, un homme d'origine chinoise, est agent d'immeubles. Le 14 février 2010, le défendeur, M. Gregory Mitrovic, lui confie le mandat de vendre son unité de copropriété. Le 21 février 2010, M. Mitrovic accepte une offre de 125 000 \$ conditionnelle à l'obtention d'une hypothèque. Quelques jours plus tard, il revient sur sa décision. M. Ye l'informe de l'impossibilité d'annuler l'entente, l'offre étant acceptée. Mécontent, M. Mitrovic appelle régulièrement M. Ye à son bureau et à son domicile entre le 27 février et le 29 mars 2010. Le 1^{er} avril, la vente est annulée. M. Ye renonce à réclamer sa commission afin de ne pas envenimer la situation. Le 14 mai 2010, M. Mitrovic laisse des messages racistes sur la boîte vocale de M. Ye, de même qu'à sa conjointe.

M. Mitrovic ne s'étant pas présenté à l'audience, le Tribunal procède par défaut. La preuve repose essentiellement sur des enregistrements téléphoniques qui établissent de façon formelle les propos racistes tenus par M. Mitrovic à l'endroit de M. Ye. Le Tribunal évalue le harcèlement d'une part au regard du caractère vexatoire ou non désiré de la conduite reprochée et, d'autre part, de l'effet de durabilité. L'analyse de la preuve établit que le défendeur a effectué des appels répétés à M. Ye dans lesquels des propos racistes et des menaces de perte de son emploi ont été réitérés avec insistance. En ce qui a trait au facteur temporel, la preuve révèle que ces appels ont été faits sur une courte période. Ainsi, la preuve de harcèlement n'a pas été faite de façon prépondérante. Par ses insultes, le défendeur ne touchait pas seulement M. Ye mais également l'ensemble des personnes d'origine chinoise. M. Ye s'est senti menacé et atteint dans sa dignité au point de porter plainte à la police. Le Tribunal conclut que le défendeur a tenu des propos discriminatoires portant atteinte au droit de M. Ye de sauvegarder sa dignité, sans distinction fondée sur son origine ethnique. Compte tenu du préjudice moral du plaignant, le Tribunal condamne M. Mitrovic à lui verser 3 000 \$ de dommages moraux et 500 \$ de dommages punitifs, en raison de son comportement intentionnel.

C.D.P.D.J. (SUCCESSION ROLAND BOUCHER) c. FRANCE COURCHESNE ET ROLAND CRÉPEAU

DATE DE DÉCISION: 2013-07-18, JUGEMENT RECTIFIÉ: 2013-09-12

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Demande introductive d'instance Motif: Exploitation de personnes âgées	4, 10, 48, 49, 80	 Articles 1621, 1817, 1819, 2219, 2221 du Code civil du Québec Article 275 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Références: J.E. 2013-1796; 2013 QCTDP 24

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Claudine Ouellet, Me Mélanie Samson

RÉSUMÉ:

M. Boucher est décédé le 5 juillet 2011, à l'âge de 87 ans. Sa succession reprend l'instance en cours. Entre 2007 et 2010, il vit à la Résidence des 4 vents, une résidence privée pour personnes âgées dont Mme France Courchesne et M. Ronald Crépeau sont propriétaires. Mme Courchesne se charge de l'exploitation de la résidence. Entre juillet et décembre 2009, Mme Courchesne encaisse des chèques tirés du compte de M. Boucher totalisant une somme de 11 977,82 \$. Mme Courchesne reconnaît avoir encaissé ces chèques dans une déclaration d'avril 2011. Elle prétend que M. Boucher, informé de ses difficultés financières, voulait l'aider en lui faisant des dons. Elle soutient aussi qu'après la visite d'un représentant de l'Agence régionale de la santé, une partie de ces dons aurait été remboursée sous la forme d'une exemption de loyer durant un mois et demi. M. Blais, enquêteur à la Commission, témoigne à l'effet que M. Boucher souffrait de pertes cognitives et d'un Alzheimer léger. Celui-ci lui a confié qu'il se rappelait avoir fait des chèques à une dame, mais ses souvenirs étaient imprécis. D'ailleurs, sur certains chèques, ni M. Boucher ni son neveu ne reconnaissaient sa signature.

La Commission allègue, au nom de la succession de M. Boucher, que Mme Courchesne et M. Crépeau ont porté atteinte au droit de M. Boucher d'être protégé contre toute forme d'exploitation en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier une somme de 11 977,82 \$, en contravention de l'article 48 de la Charte. La Commission précise que le droit au respect de la dignité de M. Boucher a aussi été atteint, et ce contrairement aux articles 4 et 10 de la Charte.

Selon le Tribunal, l'aveu extrajudiciaire de Mme Courchesne quant à la réception des chèques de M. Boucher suffit pour déterminer que ces donations sont nulles au sens de l'article 1817 du C.c.Q. ainsi que de l'article 275 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*²⁶. Pour conclure à l'exploitation d'une personne âgée, trois conditions doivent être réunies : 1) une mise à profit; 2) d'une position de force; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. Dans la présente situation, la vulnérabilité de M. Boucher est évidente par rapport à son âge avancé, 84 ans, au fait qu'il est atteint d'Alzheimer et qu'il dépendait d'autrui pour le changement d'un pansement dû à une colostomie. M. Boucher était également vulnérable sur le plan social, n'ayant ni enfant ni conjointe. Mme Courchesne était vraisemblablement dans une position de force par rapport à lui, en raison du fait qu'elle était propriétaire et exploitante de la résidence pour personnes âgées. Le Tribunal considère que Mme Courchesne a abusé de sa position de force par rapport à M. Boucher. Mme Courchesne a également porté atteinte à la dignité de M. Boucher, de façon discriminatoire, pour les mêmes raisons. Toutefois, le Tribunal ne condamne pas M. Crépeau, puisqu'il n'y a pas de lien entre celui-ci et l'exploitation de M. Boucher. Le Tribunal condamne Mme Courchesne à rembourser la somme de 11 977,82 \$ à titre de dommages matériels, 1 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

²⁶ L.R.Q., c. S-4.2.

C.D.P.D.J. (MARYSE SAUVÉ) c. SPA BROMONT INC. ET CHANTAL CLOUTIER

DATE DE DÉCISION: 2013-07-25

SUIVI : Requête pour permission d'appeler accueillie le 11 septembre 2013

Recours	Articles de la	Dispositions	Références au
	Charte invoqués	législatives invoquées	Droit international
Type: Demande introductive d'instance Motif: Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi	4, 10, 16, 49	 Articles 2098, 2850, 2852 du Code civil du Québec Article 7 de la Loi canadienne sur les droits de la personne Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale 	 Americans with Disabilities Act of 1990 Convention relative aux Droits des personnes handicapées Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes

Références : [2013] R.J.D.T. 920 ; J.E. 2013-1543 ; 2013 QCTDP 26 **Division :** Mme la juge Michèle Pauzé, Me Luc Huppé, Me Jean-François Boulais

RÉSUMÉ:

Il s'agit de la première décision où le Tribunal a à se prononcer sur l'absence d'accommodement raisonnable dans le domaine de l'emploi à l'égard d'une personne devant être accompagnée de son chien-guide.

Mme Maryse Sauvé, massothérapeute, est affectée d'une maladie dégénérative de la vision. Elle est engagée par Spa Bromont inc. (ci-après cité « Spa Bromont »), un centre de soins qui offre, entre autres, un service de massothérapie. Quelques mois plus tard, Mme Sauvé obtient un chien-guide de la Fondation MIRA. Spa Bromont refuse que Mme Sauvé se présente au travail avec l'animal. Mme Sauvé propose alors de travailler par périodes de quatre heures en laissant son chien-guide à la maison. Toutefois, cette solution s'avère impossible car, selon les recommandations de la Fondation MIRA, le chien ne peut être laissé seul et la séparation d'avec son maître doit être exceptionnelle. Par la suite, plus aucune heure de travail n'est octroyée à Mme Sauvé.

La Commission allègue qu'en mettant fin à l'emploi de Mme Sauvé, Spa Bromont a fait preuve envers elle de discrimination fondée sur le handicap. Pour sa part, Spa Bromont soutient notamment que les travailleurs autonomes, tels que Mme Sauvé, sont exclus du bénéfice de l'article 16 de la Charte. Quant à son obligation d'accommodement, il soutient que les allergies, les poils, les odeurs et surtout, le manque d'espace pour mettre le chien en cage durant les séances auxquelles les soins étaient donnés rendaient la présence de l'animal impossible.

Le Tribunal décide en premier lieu de l'application de l'article 16 de la Charte à la relation de travail liant Mme Sauvé à Spa Bromont. La preuve révèle que l'horaire de travail de même que les clients devant être desservis par Mme Sauvé étaient déterminés par l'employeur. En outre, les équipements et les produits utilisés par Mme Sauvé étaient fournis par Spa Bromont. Le Tribunal souligne que le texte de l'article 16 de la Charte se rapporte aux « personnes » et non aux « employés » ou aux « salariés » et que la Charte doit recevoir une interprétation large et libérale. Il ajoute que, dans certains contextes, un travailleur autonome peut travailler sous la direction et le contrôle d'un employeur et donc être considéré comme étant un employé. Ici, le Tribunal considère que la plaignante, dont l'autonomie à l'égard de l'employeur était limitée, était une « personne à l'emploi » de ce dernier.

En deuxième lieu, le Tribunal détermine si l'employeur a porté atteinte aux droits de Mme Sauvé à sa dignité et à son droit d'être traitée en pleine égalité en lui refusant d'être accompagnée d'un chien-guide sur les lieux du travail. Le Tribunal conclut que la Commission a démontré de façon prépondérante que Spa Bromont a refusé d'accommoder Mme Sauvé qui souhaitait se rendre au travail en compagnie de son chien-guide. Le Tribunal rappelle qu'au Québec, le chien d'assistance constitue un moyen reconnu de pallier un handicap visuel. Le chien est alors indissociable de son maître. Selon le Tribunal, obliger une personne handicapée-visuelle à laisser son

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

chien-guide à la maison pour une période de quatre heures ne constitue pas un accommodement raisonnable. De plus, la jurisprudence ne reconnaît pas non plus le refus de permettre la présence d'un chien-guide fondé sur les craintes reliées à la présence de l'animal, sur la nature des lieux ou sur les poils laissés. Le Tribunal est d'avis que l'attitude de Spa Bromont démontre qu'il n'a pas fait d'efforts afin d'accommoder Mme Sauvé. En conséquence, l'employeur, de l'avis du Tribunal, a porté atteinte au droit à la dignité de la plaignante, et ce, en contravention avec l'article 4 de la Charte. En effet, Mme Sauvé a témoigné avoir ressenti du rejet, en plus de s'être sentie trahie et bafouée.

Finalement, le Tribunal ordonne le paiement de 1 105 \$ à titre de réparation pour le préjudice matériel et une somme de 6 500 \$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal statue que la situation ne justifie pas l'octroi de dommages punitifs, car il n'a pas été démontré que Spa Bromont avait l'intention de discriminer ou qu'il avait fait preuve d'une insouciance au sens de la jurisprudence applicable.

C.D.P.D.J. (MINA HAIMOWICZ NUSSENBAUM) c. REBECCA NUSSENBAUM ET AL.

DATE DE DÉCISION: 2013-07-29

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type: Requête pour mesures d'urgences	48, 81
Motif: Exploitation de personnes âgées	

Référence : 2013 QCTDP 20 **Division :** M. le juge Scott Hughes

RÉSUMÉ:

La Commission dépose une requête pour mesures d'urgence afin de geler un compte bancaire et interdire la vente ou l'hypothèque de biens immobiliers. Le Tribunal indique que le mandat d'inaptitude de Mme Mina Nussenbaum envers sa fille, Mme Rebecca Nussenbaum, n'a jamais été contesté et que celle-ci a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de transiger sur les investissements ou les immeubles de sa mère. La Commission n'ayant pas fait la preuve prima facie qu'il y a un risque de dilapidation des sommes ou des biens de Mme Mina Nussenbaum, le Tribunal rejette la requête verbale de mesures d'urgence.

C.D.P.D.J. (MINA HAIMOWICZ NUSSENBAUM) c. REBECCA NUSSENBAUM ET AL.

DATE DE DÉCISION : 2013-07-29

Recours	Article de la Charte invoqué
Type : Requête pour faire déclarer le procureur de la demanderesse inadmissible et afin d'obtenir une autorisation pour examiner un témoin	48
Motif: Exploitation de personnes âgées	

Référence : 2013 QCTDP 21 **Division :** M. le juge Scott Hughes

RÉSUMÉ:

Le Tribunal est saisi d'une requête pour faire déclarer le procureur de la partie demanderesse inadmissible et obtenir une autorisation pour examiner un témoin. Il s'agit d'une requête verbale présentée par la défenderesse, au motif que l'avocate de la Commission a signé l'affidavit à l'appui de la requête pour mesures d'urgence,

sans avoir personnellement eu connaissance des faits allégués dans ladite requête. L'avocate de la Commission allègue que l'affidavit est une formalité et qu'elle n'entend pas témoigner lors de l'audition de la requête pour mesures d'urgences. Considérant ces faits et la nature des procédures, le Tribunal ordonne à la Commission d'amender sa requête pour mesures d'urgence du 29 juillet 2013 et rejette la requête de la défenderesse.

C.D.P.D.J. (ÉTIENNE ISABELLE) c. UMBERTO PANACCI ET THOMAS PANACCI

DATE DE DÉCISION: 2013-08-01

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Références au Droit international
Type: Demande introductive d'instance	4, 10, 12, 49, 123	 Articles 1899, 1619, 2164 du Code civil du Québec 	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Motif: Discrimination fondée sur l'âge, l'état civil, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale dans la conclusion d'un acte juridique			Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Références: J.E. 2013-1830; 2013 QCTDP 28

Division: M. le juge Scott Hughes, Mme Judy Gold, Me Mélanie Samson

RÉSUMÉ:

Mme Priscilla Faundez est locataire d'un immeuble propriété de M. Umberto Panacci et de son épouse. En février 2010, elle les informe de son intention de quitter son logement dès le 1^{er} avril. Le plaignant, M. Etienne Isabelle, est parmi les premières personnes à visiter le logement et à remplir une demande de location. Mme Faundez remet la demande de location à Mme Panacci et lui recommande fortement la candidature de M. Isabelle. Mme Panacci transmets la demande à son fils, Thomas, qui s'occupe de la gestion de l'immeuble. Ce dernier informe Mme Faundez que la demande de location de M. Isabelle est rejetée à cause du trouble qu'un bébé pourrait causer à la tranquillité des lieux et du fait que la conjointe de M. Isabelle est une Africaine à la peau noire. Quand M. Isabelle communique avec Mme Faundez pour faire le suivi de sa demande de location, cette dernière l'informe que les propriétaires ont des critères de sélection qui excluent notamment les Arabes, les homosexuels, les Noirs et les enfants en bas âge.

Selon la Commission qui représente M. Isabelle, ce dernier a été victime de discrimination fondée sur l'âge, l'état civil, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale quand les défendeurs ont refusé de conclure le bail. Pour sa part, M. Thomas Panacci allègue que ses parents ne lui donnent aucune instruction particulière quant au choix des locataires. Il soutient également que les allégations selon lesquelles il aurait des critères discriminatoires pour choisir un locataire ont été inventées par Mme Faundez.

Puisque M. Isabelle n'a pas lui-même été témoin des agissements discriminatoires des défendeurs, l'issu du procès repose essentiellement sur le témoignage de Mme Faundez qui, après analyse de l'ensemble de la preuve, s'avère crédible et digne de foi. Mme Faundez a témoigné de manière cohérente, sur un ton calme et posé, en s'appuyant en partie sur une preuve documentaire pertinente, ce qui ajoute à la vraisemblance des événements relatés. Ainsi, compte tenu des contradictions et invraisemblances que recèle la version de M. Thomas Panacci par opposition à la clarté et à la cohérence du témoignage de Mme Faundez, le Tribunal conclut que les défendeurs ont agi de manière discriminatoire en refusant de louer le logement à M. Isabelle. Du même coup, les défendeurs ont porté atteinte au droit au respect de la dignité de M. Isabelle. Pour ces raisons, le Tribunal condamne les défendeurs au paiement de 4 000 \$ à titre de dommages moraux et de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Les décisions rendues sur procès-verbal

Le 25 septembre 2012, dans le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Chantal Fortin)* c. *Université du Québec en Outaouais*, le Tribunal accueille la requête de la défenderesse pour être autorisée à interroger au préalable la plaignante, Mme Chantal Fortin.

Le 27 novembre 2012, dans le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Francine Thibault)* c. *Cégep de Lévis-Lauzon*, le Tribunal accueille la requête du défendeur en production de documents.

Le 25 janvier 2013, dans le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (*Suzanne Ouellet*) c. *Commission scolaire de Montréal*, le Tribunal accueille la requête de la Commission pour l'obtention des engagements pris lors des interrogatoires après défense.

Le 22 février 2013, dans le dossier Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Albany Duhaime) c. Scoobyraid inc., Alain Satgé, William Satgé et Liliane de Vries Satgé, le Tribunal rejette la requête des défendeurs pour obtenir une mainlevée partielle de l'interdiction d'hypothéquer un bien immeuble.

Le 11 mars 2013, dans le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (*Suzanne Ouellet*) c. *Commission scolaire de Montréal*, le Tribunal accueille la requête de la Commission pour forcer la défenderesse à se conformer au jugement du Tribunal.

Le 10 avril 2013, dans le dossier Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (André Hamel) c. Marché Sabrevois inc. et Jean-Yves Pépin, le Tribunal accueille la requête de la demanderesse pour mode spécial de signification.

Le 10 avril 2013, dans le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (A.B.) c. Ministère de la Sécurité publique et Procureur général du Québec, le Tribunal accueille la requête de la Commission pour prolongation du délai du dépôt du mémoire de la demanderesse.

Le 29 avril 2013, dans le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (*Marc-André St-Onge*) c. *Collège Bois-de-Boulogne*, le Tribunal accueille la requête des procureurs du défendeur pour cesser d'occuper.

Le 14 juin 2013, dans le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (*Raymond Latreille* et *Thérèse Dagenais Latreille*) c. *Abdelaziz Khelfaoui*, le Tribunal accueille la requête de la demanderesse pour mode spécial de signification par la voie des journaux.

Le 9 juillet 2013, dans le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (*Badre Faraj*) c. *Lise Tobin*, le Tribunal accueille la requête des procureurs de la défenderesse pour cesser d'occuper ainsi que la requête de la défenderesse pour obtenir une remise.

Les décisions rendues par le Tribunal

Les recours individuels*

Les décisions rendues par écrit

WILLIAM DE GASTON c. JAN WOJCIK

DATE DE DÉCISION: 2012-12-12

Recours

Articles de la Charte invoqués

Type : Demande introductive d'instance

Motif : Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la race et la couleur

4, 10, 10.1, 49, 84

Références: J.E. 2013-336; 2012 QCTDP 20

Division: M. le juge Jean-Paul Braun, Mme Renée Lescop, Me Claudine Ouellet

RÉSUMÉ:

Le 1er juillet 2009, M. William de Gaston, un homme d'origine africaine, loue une chambre chez M. Jhijie Chua qui occupe un appartement dans un multiplex appartenant à M. Jan Wojcik. La relation entre les colocataires se détériore rapidement. Au début du mois d'août 2009, M. de Gaston acquiesce à la demande de M. Chua afin qu'il quitte l'appartement mais aucune date de départ n'est fixée. À la fin du même mois, M. de Gaston et M. Chua s'accusent mutuellement de harcèlement. Une rencontre à laquelle M. Wojcik agit comme médiateur a lieu au début du mois de septembre 2009 afin de tenter de régler le conflit. Lors de cette séance, M. Wojcik dit à M. de Gaston que « Fifty years ago, Africans were sleeping in trees ». M. de Gaston témoigne qu'au cours des semaines suivantes, il a été victime de harcèlement de la part de M. Wojcik. Il déménage le 14 novembre 2009. M. de Gaston dit avoir été profondément traumatisé par les propos de M. Wojcik sur les Africains, ne se sentant plus « comme un citoyen qui avait un droit de cité ».

M. Wojcik nie avoir harcelé ou menacé M. de Gaston. Il reconnaît avoir parlé des Africains mais seulement pour dire qu'on lui a appris, quand il était jeune, que les Africains étaient pauvres et vivaient dans des huttes au toit de chaume. Il allègue avoir exprimé sa sympathie pour les Africains qui, il y a encore cinquante ans n'avaient presque pas d'écoles, d'hôpitaux ou de médecins et qui, quelquefois, étaient obligés de vivre dans les arbres à cause des animaux sauvages. Selon M. Wojcik, ses paroles ne visaient pas à offenser ou à vexer M. de Gaston mais plutôt à souligner que les temps ont changé et indiquer qu'il fallait qu'il s'entende avec son colocataire ou sinon qu'il déménage.

Le Tribunal accueille la demande de M. de Gaston. Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que seules les paroles prononcées par M. Wojcik au sujet de l'Afrique et des Africains ont été établies par prépondérance de preuve. Le Tribunal est d'avis que ces propos sont le fruit de préjugés interdits par la Charte, soulignant qu'il importe peu que ces préjugés aient été le résultat d'une éducation qui les véhiculait et qu'ils aient été prononcés sans intention de blesser. Le Tribunal conclut donc que M. Wojcik a fait preuve de discrimination envers M. de Gaston et a porté atteinte à sa dignité. Toutefois, la preuve ne permet pas de conclure qu'il y a eu harcèlement discriminatoire.

Les recours individuels comprennent les cas où la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se désiste et les plaignants reprennent l'instance.

SLAWOMIR POPLAWSKI c. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, UNIVERSITÉ MCGILL ET MCGILL UNIVERSITY NON-ACADEMIC CERTIFIED ASSOCIATION

DATE DE DÉCISION: 2013-01-07

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type : Requête pour rejet et requête pour se retirer des procédures	78, 80, 84, 111	Article 164 du Code de procédure civile
Motif : Discrimination fondée sur les convictions politiques		

Référence: 2013 QCTDP 1

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Mme Renée Lescop, Me Luc Huppé

RÉSUMÉ:

Le 23 décembre 2010, M. Slawomir Poplawski dépose une plainte auprès de la Commission contre l'Université McGill et McGill University Non-Academic Certified Association (ci-après citée « MUNACA ») au motif qu'il a été victime de discrimination fondée sur ses convictions politiques dans son milieu de travail. Le 26 janvier 2012, considérant une autre plainte déposée par M. Poplawski devant la Commission des relations du travail relativement aux mêmes faits, la Commission émet une résolution dans laquelle elle cesse d'agir en sa faveur. Le 27 juillet 2012, M. Poplawski dépose au Tribunal une demande introductive d'instance contre la Commission, dans laquelle il demande que cette dernière tienne une nouvelle enquête, prétendant avoir été victime de discrimination dans le cadre du processus d'enquête initial. L'Université McGill et MUNACA sont mis en cause. Le 25 septembre 2012, MUNACA dépose une requête pour se retirer des procédures. Le 27 septembre 2012, la Commission dépose une requête en exception déclinatoire *ratione materiae* alléguant l'absence de compétence du Tribunal. Par la suite, M. Poplawski amende sa demande introductive pour désigner l'Université McGill et MUNACA en tant que parties défenderesses. Le 7 novembre 2012, l'Université McGill dépose une requête en rejet et en exception déclinatoire.

Le Tribunal réaffirme tout d'abord qu'il n'agit pas en appel des décisions de la Commission. Ensuite, dans la mesure où la Commission a cessé d'agir en vertu de l'article 78 de la Charte, le Tribunal constate qu'il n'a pas compétence pour entendre la demande de M. Poplawski. Par conséquent, le Tribunal accueille la requête de la Commission et celle de l'Université McGill et rejette la demande de M. Poplawski.

C.D.P.D.J. (RICHARD CLÉROUX) c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DATE DE DÉCISION: 2013-01-21

Recours	Article de la Charte invoqué	Disposition législative invoquée
Type: Requête en rejet pour défaut de comparaître Motif: Discrimination fondée sur le handicap et le moyen de pallier un handicap	84	Article 251 alinéa 2 du Code de procédure civile

Référence: 2013 QCTDP 2

Division: Mme la juge Carole Brosseau, Mme Renée Lescop, Me Yeong-Gin Jean Yoon

RÉSUMÉ:

Le Tribunal est saisi d'une requête présentée par le Procureur général du Québec demandant le rejet de la demande de M. Richard Cléroux pour défaut de comparaître de même que l'absence de fondement en droit. Dans ce dossier, la Commission a intenté un recours au nom de M. Cléroux, alléguant que ce dernier a été victime de discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation de moyens pour pallier un handicap alors qu'il purgeait une sentence discontinue de 45 jours au centre de détention de Hull. La Commission allègue que le centre de détention de Hull a refusé à M. Cléroux, durant son séjour, de consommer de la marijuana pour ses propres fins médicales, et ce, malgré une autorisation de possession émise par Santé Canada en vertu du *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales*. Suite à des faits nouveaux portés à son attention après la saisine du Tribunal, la Commission adopte une résolution en vertu de laquelle elle cesse d'agir en faveur de M. Cléroux qu'elle lui signifie en novembre 2012. Entre le 12 novembre et le 17 décembre 2012, le greffe du Tribunal contacte à plusieurs reprises M. Cléroux pour connaître ses intentions. Constatant que toutes ces démarches ont été infructueuses, le Tribunal accueille la requête en rejet pour défaut de comparaître de M. Cléroux et rejette la demande introductive d'instance.

GÉRALD BÉLANGER ET JEAN ARCHAMBAULT c. VILLE DE MONTRÉAL ET SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL

DATE DE DÉCISION: 2013-03-12

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type: Requête en exception déclinatoire Motif: Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi	4, 10, 13, 16	Loi sur l'organisation territoriale municipale

Référence: 2013 QCTDP 8

Division: Mme la juge Carole Brosseau, Me Luc Huppé, Me Jean-François Boulais

RÉSUMÉ:

Le Tribunal est saisi d'une requête par laquelle la Ville de Montréal et le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (ci-après cité le « Syndicat ») demandent que soient rejetés les recours de M. Gérald Bélanger et M. Jean Archambault (ci-après cités les « salariés »), alléguant que le Tribunal n'est pas compétent pour entendre leur réclamation qui relève plutôt de la compétence exclusive de l'arbitre de grief. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un litige dans lequel les demandeurs allèguent que la Ville de Montréal, leur

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

employeur, et le Syndicat, ont inclus dans la convention collective entrant en vigueur le 5 octobre 2004, une clause discriminatoire fondée sur l'âge. La disposition litigieuse, soit la clause 19.03, prévoit que lorsque deux employés ont la même date d'ancienneté, le facteur déterminant est leur date de naissance.

Les salariés allèguent que le litige ne concerne pas l'application de la clause 19.03 mais plutôt son inclusion lors du processus de négociation de la convention collective. Par ailleurs, le Syndicat ayant refusé de porter leur grief à l'arbitrage, si le Tribunal en arrivait à la conclusion qu'il n'a pas compétence, ils se retrouveraient sans recours.

Le principe général veut que les tribunaux de droit commun ne soient pas compétents pour trancher un litige qui découle de l'application, de l'administration ou de l'exécution d'une convention collective. Cependant, depuis l'arrêt *Montréal (Ville de)* c. *Audigé*²⁷, lorsque la cause véritable de la discrimination est la négociation, l'acceptation et l'insertion d'une clause dans une convention collective, le Tribunal peut offrir un recours valable. Le Tribunal rejette ainsi les requêtes déclinatoires de compétence.

EDWARD PEARSON c. VILLE DE MONTRÉAL

DATE DE DÉCISION: 2013-03-12

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type: Requête en exception déclinatoire et requête en irrecevabilité Motif: Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi	4, 10, 13, 16	 Articles 47.2 et suivants et 71 du Code du travail Article 2925 du Code civil du Québec Loi sur l'organisation territoriale municipale Articles 586 et 589 de la Loi sur les cités et villes

Références: J.E. 2013-749; 2013 QCTDP 9

Division: Mme la juge Carole Brosseau, Me Luc Huppé, Me Jean-François Boulais

RÉSUMÉ:

Le Tribunal est saisi d'une requête par laquelle la Ville de Montréal demande que soit rejeté le recours de M. Edward Pearson, alléguant que le Tribunal n'est pas compétent pour entendre sa réclamation qui relèverait plutôt de la compétence exclusive de l'arbitre de grief. La Ville de Montréal dépose également une requête en irrecevabilité au motif que le recours de M. Pearson est prescrit. Ces requêtes s'inscrivent dans le cadre d'un litige dans lequel M. Pearson allègue que la Ville de Montréal, son employeur, a négocié et introduit une clause discriminatoire dans la convention collective. La disposition litigieuse, soit la clause 19.03, prévoit que lorsque deux employés ont la même date d'ancienneté, le facteur déterminant est leur date de naissance.

M. Pearson soutient que le litige ne concerne pas l'application de la clause 19.03, mais son inclusion lors du processus de négociation dans la convention collective. Par ailleurs, le Syndicat ayant refusé de déposer un grief en son nom, M. Pearson allègue qu'il se retrouverait sans recours si le Tribunal devait décider qu'il n'a pas compétence dans la présente affaire. Pour ce qui est de la prescription, il soutient que la doctrine des dommages continus s'applique et que, par conséquent, son recours n'est pas prescrit.

Le Tribunal réitère le principe général qui veut que les tribunaux de droit commun ne soient pas compétents pour trancher un litige qui découle de l'application, de l'administration ou de l'exécution d'une convention collective. Toutefois, se fondant sur l'arrêt *Montréal (Ville de)* c. *Audigé*²⁸, qui conclut à la compétence du Tribunal lorsque la cause véritable de la discrimination alléguée par le demandeur est la négociation,

²⁷ Montréal (Ville de) c. Audigé, 2013 QCCA 171 (requête pour autorisation de pourvoi rejetée, C.S.C., 31-10-2013, 35291).

l'acceptation et l'insertion d'une clause dans le processus de formation de la convention collective et non pas son interprétation ou son application, le Tribunal rejette la requête déclinatoire de compétence.

Par ailleurs, le Tribunal rappelle qu'en l'absence d'un délai de prescription expressément stipulé, un recours en dommages-intérêts exercé en vertu de la Charte est généralement soumis aux règles de la prescription triennale prévue à l'article 2925 C.c.Q. Le point de départ du délai de prescription est la date de la signature de la convention collective dans le cas où le plaignant est embauché avant l'entrée en vigueur de la nouvelle clause contestée, comme c'est le cas pour le demandeur. Or, il s'est écoulé trois ans et sept mois entre le 4 octobre 2004, date du point de départ du délai de prescription, et le 8 mai 2008, date du dépôt de sa plainte auprès de la Commission. En l'occurrence, le Tribunal déclare que le recours du demandeur est prescrit.

GABRIELA FLOREA c. UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

DATE DE DÉCISION: 2013-04-15

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
Type: Requête en exception déclinatoire et requête en irrecevabilité Motif: Discrimination fondée sur l'origine ethnique dans la conclusion d'un acte juridique	78, 84, 111, 115	Article 165 du Code de procédure civile

Référence: 2013 QCTDP 13

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Mme Renée Lescop, Me Luc Huppé

RÉSUMÉ:

Le Tribunal est saisi d'une requête par laquelle l'Université de Montréal demande de déclarer irrecevable le recours introduit par Mme Gabriela Florea. L'université allègue l'absence de compétence du Tribunal car la Commission a cessé d'agir en vertu de l'article 78 et non de l'article 80 de la Charte. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un litige dans lequel Mme Florea prétendait notamment avoir été victime de discrimination en raison de son origine ethnique.

Le deuxième alinéa de l'article 111 de la Charte prévoit que seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal d'un recours, sous réserve de la substitution prévue en faveur d'un plaignant à l'article 84 de la Charte. La Cour d'appel du Québec a clairement établi que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre et se prononcer sur un recours introduit par un plaignant, si la Commission a cessé d'agir et rejeté la plainte de cette personne pour un des motifs énoncés aux articles 77 et 78 de la Charte. En l'espèce, la Commission ayant cessé d'agir en vertu de l'alinéa 2 de l'article 78 de la Charte, le Tribunal ne peut que constater son absence de compétence pour entendre le recours intenté par Mme Florea.

Par ailleurs, Mme Florea soutient que la Commission a mal agi dans son dossier et que l'enquêtrice a mal mené l'enquête la concernant, d'où sa demande de lui permettre de continuer à faire sa preuve devant le Tribunal, preuve qui lui permettra, affirme-t-elle, de convaincre le Tribunal de la discrimination à son égard. Le Tribunal rappelle qu'il ne siège pas en appel ou en révision d'une décision de la Commission. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il n'est pas compétent pour entendre et disposer du litige, accueille la requête et rejette le recours.

IBRAHIM MANZO ABOUBAKAR c. JOHANNE BERTHIAUME

DATE DE DÉCISION: 2013-06-28

Recours	Articles de la Charte invoqués
Type: Demande introductive d'instance et demande reconventionnelle	4, 5, 10, 10.1, 84
Motif : Discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique et l'origine nationale Discrimination fondée sur le sexe	

Référence: 2013 QCTDP 18

Division: Mme la juge Carole Brosseau, Me Yeong-Gin Jean Yoon, Mme Judy Gold

RÉSUMÉ:

M. Ibrahim Manzo Aboubakar est, au moment des faits en litige, agent au service à la clientèle pour un sous-traitant de Bell Canada. Il intente un recours devant le Tribunal, au motif que Mme Johanne Berthiaume a tenu à son endroit des propos discriminatoires fondés sur l'origine ethnique ou nationale et la race. Mme Berthiaume, se portant demanderesse reconventionnelle, allègue que M. Aboubakar a tenu envers elle des propos discriminatoires fondés sur le sexe et a porté atteinte à sa vie privée. M. Aboubakar qui exerce son recours en vertu de l'article 84 de la Charte, ne se présente pas à l'audience. Le Tribunal rejette donc la demande principale et procède par défaut sur la demande reconventionnelle.

Le 21 juillet 2011, M. Aboubakar répond à un appel de Mme Berthiaume au service à la clientèle de Bell Canada. Il lui pose quelques questions pour s'assurer de son identité. Ayant déjà répondu à diverses autres questions de sécurité, Mme Berthiaume, exaspérée, s'écrit : « Mais vous êtes devenu fou », ce à quoi M. Aboubakar répond : « C'est vous qui êtes malade, c'est vous qui êtes folle ». La conversation s'envenime avant que Mme Berthiaume y mette un terme. Plus tard, elle reçoit un appel téléphonique d'une personne non identifiée qui la menace notamment de poursuites judiciaires. Elle prétend qu'il s'agit de M. Aboubakar. Mme Berthiaume allègue qu'elle est victime de discrimination en raison du comportement sexiste de M. Aboubakar et des propos sexistes qu'il a tenus à son égard.

Le Tribunal retient de la preuve qu'il y a eu provocation des deux parties, ce qui a mené à une dispute verbale. Il était impossible pour M. Aboubakar de déduire que les propos de Mme Berthiaume s'adressaient à la compagnie plutôt qu'à lui. Le Tribunal considère que rien dans la preuve ne révèle d'attitude sexiste de M. Aboubakar à l'égard de Mme Berthiaume ni qu'il soit l'auteur de l'appel de menaces de poursuites judiciaires. Le Tribunal conclut qu'aucune discrimination n'a été subie par Mme Berthiaume, celle-ci n'ayant pas démontré que l'attitude arrogante de M. Aboubakar découlait du fait qu'elle soit une femme. La demande reconventionnelle est rejetée.

ALAIN PAINCHAUD c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DATE DE DÉCISION: 2013-07-17

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
Type : Requête en rétractation de jugement	128, 113	Articles 54.1, 77 et 483 du Code de procédure civile
		 Articles 88 et 89 des Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne

Référence: 2013 QCTDP 25

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Claudine Ouellet, Me Mélanie Samson

RÉSUMÉ:

Le 10 février 2013, M. Alain Painchaud porte plainte à la Commission au motif qu'il a été victime de discrimination. Le 21 février 2013, la Commission l'avise par écrit que sa plainte a été rejetée faute de preuve et qu'elle ne peut agir en sa faveur devant le Tribunal. Le 22 mars 2013, M. Painchaud dépose une demande en justice devant le Tribunal visant le Procureur général du Québec et mettant en cause et en garantie le Procureur général du Canada. Les procureurs généraux répliquent en invoquant l'absence de compétence ratione materiae du Tribunal et ajoutent que seuls les tribunaux de droit commun ont compétence dans le litige. Le 30 mai 2013, M. le juge Jean-Paul Braun accueille, sur le banc, les requêtes des procureurs généraux tout en soulignant l'absence de clarté de la lettre de la Commission quant à la procédure à suivre par M. Painchaud s'il désire poursuivre devant un tribunal compétent. M. Painchaud demande la rétractation du jugement rendu par le juge Jean-Paul Braun le 30 mai 2013.

Le Tribunal tente de concilier deux principes, soit la stabilité des jugements et le droit à une défense pleine et entière. Le Tribunal indique que les arguments de M. Painchaud ne satisfont pas aux exigences du *Code de procédure civile* ni à celles de la Charte. M. Painchaud ne fait valoir aucun fait nouveau et ses arguments ne peuvent pas être retenus en droit. Aucun doute n'existe quant au fait que la plainte de M. Painchaud à la Commission a été rejetée faute de preuve de discrimination. L'audience du 30 mai 2013 s'est déroulée dans le respect des droits de M. Painchaud. Ainsi, le Tribunal rejette la requête en rétractation. Par ailleurs, le Tribunal rejette également la demande des procureurs généraux de déclarer M. Painchaud plaideur quérulent, parce que prématurée.

YUWEN XIE c. BELL HELICOPTER TEXTRON CANADA LIMITÉE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DATE DE DÉCISION: 2013-08-29

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Référence au Droit Comparé
Type: Requête en irrecevabilité et en exception déclinatoire	4, 5, 10, 16, 55, 80, 84, 123	 Articles 91 (2), 91 (7), 92 (13) de la Loi Constitutionnelle de 1867 Articles 95, 165 du Code de procédure civile 	• International Traffic in Arms Regulations (EU.)
Motif: Discrimination fondée sur l'origine ethnique dans le domaine de l'emploi		 Règlement sur les licences d'exportation Règlement modifiant le règlement sur les marchandises contrôlées Règlement sur les marchandises contrôlées 	

Références: J.E. 2013-1832; 2013 QCTDP 30

Division: Mme la juge Michèle Pauzé, Me Luc Huppé, Me Jean-François Boulais

RÉSUMÉ:

Le 5 janvier 2009, M. Yuwen Xie dépose une plainte de discrimination à la Commission. Après analyse de la plainte, la Commission est d'avis qu'il existe suffisamment de faits pour justifier un recours devant le Tribunal, mais exerce la discrétion que lui confère la Charte de ne plus agir pour M. Xie dans le dossier, considérant raisonnables les offres de règlement qui lui ont été proposées et qu'il a refusées. Le 3 septembre 2012, M. Xie, se prévalant du mode de saisine de l'article 84 de la Charte, dépose une demande introductive contre Bell Helicopter devant le Tribunal. Il allègue qu'à compter du 6 mai 2005, en application d'une politique américaine appelée *International Traffic in Arms Regulations*²⁹ (ci-après cité l'« ITAR »), laquelle est incorporée dans la législation canadienne, son employeur, Bell Helicopter, a modifié ses conditions de travail en raison de son origine chinoise.

Bell Helicopter répond à la demande introductive de M. Xie au moyen d'une requête en irrecevabilité et exception déclinatoire dans laquelle il allègue que la plainte de M. Xie est irrecevable puisque la discrimination alléguée découle d'une législation fédérale qu'elle a l'obligation de suivre. Il ajoute que le Tribunal n'a pas la compétence ratione materiae pour se saisir de la plainte, car la Charte ne s'applique pas aux matières fédérales.

Le Tribunal souligne que la *Loi constitutionnelle de 1867* ne traite pas expressément du partage des compétences législatives des droits de la personne. Il s'agit d'un domaine partagé. Chaque ordre de gouvernement peut ainsi légiférer, à ce sujet, à propos d'une matière pour laquelle il a compétence. Dans le cas qui nous concerne, M. Xie allègue avoir été victime de discrimination dans le cadre de son emploi et l'article 16 de la Charte interdit la discrimination dans les conditions de travail. Le Tribunal doit qualifier juridiquement les activités de Bell Helicopter afin de concevoir s'il s'agit d'une entreprise qualifiée de « fédérale ». Bell Helicopter soutient que ses activités sont de compétence fédérale en matière d'aéronautique, de défense et de commerce. Dû à l'insuffisance de la preuve, le Tribunal ne peut se prononcer à propos de la compétence constitutionnelle en matière de relations de travail. Ainsi, les moyens reliés au partage de compétences législatives doivent être rejetés.

Bell Helicopter allègue, par ailleurs, que l'intégration de l'ITAR dans la réglementation fédérale permet d'exclure certaines personnes de tout accès à des renseignements sensibles dans le cadre de leur emploi, s'il y a un risque élevé pour la sécurité nationale en raison de leur citoyenneté. Les modifications des conditions de travail de M. Xie sont dues à cette réglementation. Le Tribunal indique qu'il s'agit d'un moyen de défense au mérite et non pas d'un moyen d'irrecevabilité qui peut être soulevé à un stade préliminaire des procédures. Il s'agit du cœur même du litige entre les parties. À cette étape des procédures, il faut éviter de mettre fin prématurément au procès. Le Tribunal fait preuve de prudence et indique qu'il est nécessaire d'entendre une preuve plus élaborée avant de prendre une décision quant à la source de discrimination. Le Tribunal rejette la requête.

²⁹ International Traffic in Arms Regulations, préc., note 22.

Les décisions rendues sur procès-verbal

Le 5 novembre 2012, dans le dossier *Yuwen Xie* c. *Bell Helicopter Textron Canada Limitée et Procureur général du Québec*, le Tribunal accueille la requête de la défenderesse Bell Helicopter en suspension du délai pour production de mémoire.

Le 24 janvier 2013, dans le dossier *Yuwen Xie* c. *Bell Helicopter Textron Canada Limitée et Procureur général du Québec*, le Tribunal accueille la requête du mis en cause, le Procureur général du Canada, pour être mis hors de cause.

Le 11 mars 2013, dans les dossiers *Ratiba Boudebouz* c. *Sears Canada et Mario Philippe Gingras* et *Hamida Khammar* c. *Sears Canada et Mario Philippe Gingras*, le Tribunal accueille la requête des défendeurs pour réunion des demandes.

Le 30 mai 2013, dans le dossier *Alain Painchaud* c. *Procureur général du Québec et Procureur général du Canada*, le Tribunal accueille les requêtes en rejet présentées par les parties défenderesses et rejette les requêtes en désaveu de M. Painchaud.

Les décisions portées en appel

Au cours de l'exercice 2012-2013, la Cour d'appel du Québec a rendu trois jugements relativement à des décisions du Tribunal et a refusé à deux reprises la permission d'en appeler de décisions du Tribunal.

Le 23 janvier 2013, dans l'affaire Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Tardif et al.) c. Procureur général du Québec, les honorables André Rochon, Pierre J. Dalphond et Guy Nadon ont accueilli l'appel de la décision rendue par le Tribunal le 17 février 2010 et ont rejeté l'appel incident de la Commission³⁰. Dans sa décision, le Tribunal spécifiait que les clauses salariales, contenues dans une entente datant du 25 septembre 1996, sont inapplicables à la situation des 17 constables spéciaux occasionnels en raison d'une atteinte à leur droit à l'égalité dans l'emploi au motif d'une discrimination sur l'âge.

Dans les années 1990, le Québec est en situation de crise économique et le gouvernement désire réduire la masse salariale de ses employés de 6%. Il demande aux différents syndicats de la fonction publique de conclure des ententes permettant de réduire les coûts de la main-d'œuvre. Cette situation s'applique aussi aux constables spéciaux qui ont pour principale fonction d'assurer la sécurité dans les palais de justice du Québec. Les constables sont divisés en deux sousgroupes, soit ceux qui bénéficient d'une permanence et les autres, qualifiés de constables « occasionnels », ne possédant aucune sécurité d'emploi ni nombre d'heures de travail assuré. Une nouvelle échelle salariale est élaborée par le syndicat; elle est à l'origine du litige. Plusieurs constables occasionnels déposent une plainte à la Commission, soutenant que les amendements de la convention collective sont discriminatoires, car ils les privent d'une partie de leur rémunération. Le Tribunal conclut que le Procureur général du Québec (ci-après cité le « PGQ ») et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec (ci-après cité le « syndicat ») ont compromis les droits des constables occasionnels en concluant une entente qui porte atteinte à leur droit à l'égalité à l'emploi, au motif de l'âge et déclare sans effet les dispositions de cette entente.

Le PGQ et le syndicat interjettent appel de cette décision. Le PGQ allègue que le recours de la Commission est prescrit. De manière subsidiaire, il prétend que l'entente du 25 septembre 1996 ne cible que le statut d'emploi des constables occasionnels et non leur âge. Pour sa part, le syndicat, tout en souscrivant aux prétentions du

PGQ, soutient qu'il ne peut être tenu solidairement responsable avec l'employeur, alors qu'il faisait face à une contrainte excessive.

La Commission, au soutien de son appel incident, allègue que le Tribunal a erré en limitant la période d'indemnisation aux trois années écoulées avant le dépôt de la demande introductive d'instance.

La Cour d'appel conclut que le Tribunal s'est écarté du litige et a confondu la source de la discrimination (l'entente) avec ses effets (le salaire), ce qui lui a permis d'accueillir le recours alors qu'il était prescrit. Ainsi, plus de trois années s'étaient écoulées depuis l'entrée en vigueur, en novembre 1996, de l'entente et la prescription triennale s'applique.

Par ailleurs, la Cour d'appel indique que le simple fait que l'entente prévoie des modalités salariales liées au statut des constables occasionnels n'implique pas qu'il y ait automatiquement un traitement différent laissant supposer une atteinte à l'égalité réelle. Les deux sousgroupes de comparaison proposés par la Commission sont les constables occasionnels et les constables permanents. Cependant, la thèse de la Commission tient du fait que la discrimination découle de l'âge des membres de ces deux sous-groupes et, non de leur statut d'emploi. Pourtant, la Commission n'a jamais soutenu que le statut de constable occasionnel fût en soi discriminatoire au motif de l'âge de ces travailleurs.

La Cour d'appel précise qu'il est inexact de dire que les dispositions de l'entente contestée ont eu des effets préjudiciables sur les constables occasionnels. En fait, la Commission n'a réellement que comparé des employés récemment embauchés avec des employés embauchés depuis longtemps, ce n'est ainsi que la date d'embauche qui explique la distinction dans les conditions de travail. Plus encore, la Cour d'appel indique que les constables permanents ne constituent pas un sous-groupe de comparaison valable. En fait, lors des débats sur les modalités salariales, le syndicat a réussi à préserver l'emploi des constables occasionnels au prix de certaines concessions. Or, cet enjeu est étranger à la situation des constables permanents. Aussi, certains autres avantages par rapport aux conditions de travail ont aussi été créés lors de l'entente. Aucun plaignant ne peut prétendre préférer perdre son emploi que subir les effets

Procureur général du Québec c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Tardif et al.), 2013 QCCA 141.

de l'entente. La preuve d'un préjudice subi par les plaignants n'est pas concluante. L'appel principal est accueilli et l'appel incident est rejeté.

Dans l'affaire Commission des droits de la personne (Simon Beauregard) c. 9185-2152 Québec inc. (Radio Lounge), l'honorable Marie-France Bich de la Cour d'appel a accueilli, le 25 avril 2013, la requête présentée par la Commission pour permission d'appeler de la décision rendue par le Tribunal³¹.

Le 22 mai 2013, dans l'affaire Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, les honorables Yves-Marie Morissettte, Paul Vézina et Jacques A. Léger ont accueilli en partie l'appel de Calego International Inc. (ci-après cité « Calego ») de la décision rendue par le Tribunal, le 11 avril 2011³². Ce dernier concluait que les 15 plaignants avaient été victimes de discrimination lorsque, informé d'un problème de malpropreté dans un entrepôt de Calego, le président de la compagnie, M. Rapps, avait convoqué l'ensemble des travailleurs d'origine chinoise (40 au total) pour les admonester, préjugeant qu'ils étaient la cause du problème. Pendant la rencontre, M. Rapps avait prononcé des propos racistes et particulièrement vexatoires à l'endroit des travailleurs d'origine chinoise. Considérant toutes les circonstances aggravantes du dossier, le Tribunal condamnait Calego au versement de 7 000 \$ à titre de dommages moraux et de 3 000 \$ à titre de dommages punitifs à chacun des 15 plaignants.

Les appelants invoquent les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire Whatcott³³. Leur thèse est que des propos fondés sur un motif prohibé de discrimination qui détruisent ou compromettent le droit à la sauvegarde de la dignité ne peuvent être véritablement considérés discriminatoires que s'ils équivalent à des propos haineux soit des propos extrêmes qui incitent à la détestation, au mépris et au rejet. Sous la plume du juge Vézina, la Cour d'appel rejette cet argument au motif que les Chartes n'ont pas fait disparaître les voies de droit traditionnelles permettant aux justiciables d'obtenir réparation pour des atteintes à leur réputation et à leur honneur, dont l'action en diffamation. La guestion, qui se décline en deux volets, est donc celle de savoir si, d'une part, les propos tenus par le président de Calego constituent une faute civile ayant causé un préjudice moral à chacun des plaignants et si, d'autre part, ces propos peuvent être qualifiés de discriminatoires au sens de l'article 10 de la Charte. Constatant sans trop

de difficultés que les propos tenus constituent une faute ayant causé un préjudice, la Cour se penche sur la discrimination et sur l'atteinte à la dignité. Pour qu'il y ait atteinte à la dignité, l'atteinte doit être d'une réelle gravité. Autrement, on banaliserait la Charte. Selon les faits au dossier, il appert que le Tribunal a conclu à bon droit que la dignité des plaignants avait été compromise par les propos discriminatoires et extrêmement offensants du président de Calego. La Cour confirme les dommages moraux octroyés par le Tribunal, mais annule les dommages punitifs, l'élément subjectif de l'intention n'ayant pas été prouvé. La déclaration de M. Rapps était spontanée et faite peu de temps après qu'il eût pris connaissance du problème de malpropreté, sans qu'il se soit donné le temps de considérer son approche. M. Rapps savait que ses propos allaient blesser les travailleurs d'origine chinoise, mais il n'a pas voulu que la blessure soit aussi grave qu'elle s'est avérée.

Tout en partageant les conclusions de son collègue le juge Vézina, le juge Morissette ajoute quelques observations sur les notions d'honneur et de dignité. Un critère objectif doit d'abord nous guider dans l'interprétation de l'article 4 de la Charte. En matière de discrimination, pour que l'article 4 puisse trouver application, l'on doit être en présence d'un affront particulièrement grave et méprisant à une caractéristique protégée par l'article 10 de la Charte. En ce qui a trait aux arguments des appelants fondés sur l'arrêt Whatcott, le juge Morissette souligne que les insultes proférées par le président de Calego visaient les plaignants personnellement et non les personnes d'origine chinoise en tant que groupe. De plus, les travailleurs constituaient un auditoire captif et ne pouvaient échapper aux invectives racistes de leur patron. Enfin, troisième distinction d'avec l'arrêt Whatcott, les paroles du président ont été prononcées gratuitement, simplement pour blesser, et non dans l'intérêt général pour soulever un débat public. Si le contrat de travail impose au salarié certaines limitations à sa liberté d'expression, il en va de même pour l'employeur.

Le 24 mai 2013, dans l'affaire *Gérald Bélanger et Jean Archambault c. Ville de Montréal et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal*, l'honorable Nicholas Kasirer a rejeté les requêtes pour permission d'appeler de la décision rendue par le Tribunal, présentées par la Ville de Montréal³⁴.

Le 27 mai 2013, dans l'affaire Saguenay (Ville de) c.

³¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 9185-2152 Québec inc., 2013 QCCA 748.

³² Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2013 QCCA 924.

³³ Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott, 2013 CSC 11.

³⁴ Montréal (Ville de) c. Bélanger, 2013 QCCA 940

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

Mouvement laique québécois, les honorables Benoît Morin, Allan R. Hilton et Guy Gagnon ont accueilli l'appel de la Ville de Saguenay et de M. Jean Tremblay de la décision rendue par le Tribunal, le 9 février 2011³⁵. Ce dernier avait accueilli la demande introductive d'instance du Mouvement laïque québécois (ci-après cité le « MLQ ») et concluait que M. Alain Simoneau avait été victime de discrimination au motif de sa liberté de conscience et de religion en raison d'une prière prononcée par le maire de Saguenay, M. Tremblay, au début de chacune des séances publiques du conseil municipal et en raison d'une statue du Sacré-Cœur et d'un crucifix ornant certaines salles où se tiennent ces assemblées. Dans ses conclusions, le Tribunal déclarait inopérant et sans effet le règlement de la Ville établissant la prière et ordonnait au maire, aux membres du conseil municipal, aux officiers et aux préposés de la Ville de cesser de réciter la prière lors des assemblées publiques. Le Tribunal ordonnait également le retrait des symboles religieux se trouvant dans chacune des salles où se tenaient des assemblées publiques. Il condamnait enfin la Ville à payer à M. Simoneau les sommes de 15 000 \$ à titre de dommages moraux et de 15 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Sous la plume du juge Gagnon, la Cour d'appel souligne d'abord que la norme d'intervention en l'espèce est celle de la décision correcte, le Tribunal ne possédant pas d'expertise particulière sur le thème de la neutralité religieuse, une question d'importance pour le système juridique.

Dans ce dossier, l'on ne peut faire abstraction d'éléments contextuels fondamentaux comme le bagage culturel et religieux du Québec et le devoir de l'État relatif à la préservation de son histoire. Après analyse des témoignages rendus par les experts lors de l'audition devant le Tribunal, la Cour d'appel conclut que les valeurs exprimées par la prière sont universelles et qu'elles s'inscrivent dans une doctrine théiste moderne, qui convient à plusieurs confessions monothéistes. La liberté de conscience et de religion, il est vrai, est une valeur fondamentale dans notre société et est protégée tant par la Charte québécoise que par la Charte canadienne. Or, plusieurs indices semblent s'opposer à l'idée d'une laïcité intégrale. Parmi ces indices, on retrouve: l'article 27 de la Charte canadienne, qui prévoit que la Charte doit s'interpréter en conformité avec le patrimoine multiculturel des canadiens; la mention explicite à la suprématie de Dieu dans le préambule de la Charte canadienne; l'article 29 de cette même Charte, qui fait référence aux écoles confessionnelles; la motion votée unanimement par l'Assemblée nationale exprimant son désir de préserver le patrimoine culturel et religieux du Québec; les références théistes que comporte l'hymne national; la croix blanche ornant le drapeau du Québec; la Croix du Mont-Royal; les références théistes que l'on retrouve sur certaines armoiries. Placées dans une juste perspective, ces différentes formes de particularisme religieux ne peuvent avoir pour effet de compromettre la neutralité de l'État. Il en va de même pour la prière qui, considérée sous l'œil de la personne raisonnable, ne peut être perçue comme la manifestation d'un parti pris de la Ville en matière religieuse. En effet, de simples références au patrimoine religieux ne peuvent être considérées comme une atteinte à la neutralité de l'État. Même si l'on pouvait conclure à une atteinte à la liberté de conscience et de religion de M. Simoneau, cette atteinte serait négligeable et ne constituerait pas une véritable entrave à ses croyances.

En ce qui a trait aux signes religieux, le Tribunal n'avait pas juridiction pour se saisir de la question, cette partie de la plainte n'ayant pas fait l'objet d'une enquête de la part de la Commission. À elle seule, cette conclusion est suffisante pour accueillir ce volet du pourvoi. Néanmoins, en raison de l'insistance des intimés sur ce point, le juge Gagnon décide d'aborder cette question. Un des murs de la salle de l'hôtel de ville de l'arrondissement de La Baie arbore un crucifix. Celle de l'arrondissement de Chicoutimi contient une statue du Sacré-Cœur, Selon la Cour, ces obiets sont. pour une majeure partie de la population, dépouillés de toute connotation religieuse. Leur présence relève essentiellement d'un patrimoine culturel historique et n'interfère pas avec l'obligation de neutralité de l'État en matière religieuse.

En conclusion, les intimés n'ont pas démontré que la prière et les deux signes religieux en cause ont porté atteinte au droit à l'égalité de M. Simoneau. Même si une telle preuve avait été faite, tout porte à croire que l'entrave aux croyances de M. Simoneau aurait été insuffisante, négligeable. En outre, la preuve d'un préjudice demeure inexistante, de simples irritants ne pouvant, à eux seuls, déclencher l'application de la Charte.

Le juge Hilton aurait quant à lui accueilli l'appel selon les conclusions de son confrère le juge Gagnon, mais ne se serait pas prononcé sur les signes religieux, la démonstration que le Tribunal avait excédé sa compétence suffisant à décider de cet aspect de l'appel.

³⁵ Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois, 2013 QCCA 936 (demande pour autorisation de pourvoi accueillie, C.S.C., 16-01-2014, 35496).

L'activité judiciaire en chiffres

DURANT L'EXERCICE JUDICIAIRE 2012-2013, 45 NOUVEAUX DOSSIERS SONT OUVERTS AU TRIBUNAL. DE CES 45 RECOURS, 36 SONT INTENTÉS PAR LA COMMISSION.

Durant l'exercice judiciaire 2012-2013, 45 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal. De ces 45 recours, 36 sont intentés par la Commission, alors que les 9 autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal. De ces 9 dossiers, 4 concernent des cas pour lesquels la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige pour lequel elle a fait enquête, et ce, malgré qu'elle estime que la preuve recueillie lors de celle-ci soit suffisante pour saisir un tribunal. Les 5 autres dossiers concernent des cas où la Commission a considéré qu'il était inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve et a cessé d'agir.

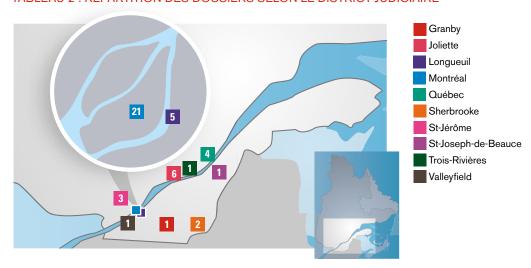
De plus, de ces 45 dossiers, 39 sont des cas allégués de discrimination, 1 est un cas allégué de discrimination et de harcèlement, 4 concernent des cas d'exploitation de personnes âgées et 1 est un cas allégué d'exploitation de personnes âgées et handicapées.

TABLEAU 1 : RÉPARTITION DES RECOURS INTRODUITS DEVANT LE TRIBUNAL

Année judiciaire	Recours introduits par la Commission	Recours individuels	TOTAL
2012-2013	36	9	45
2011-2012	48	4	52
2010-2011	38	5	43
2009-2010	33	3	36
2008-2009	16	15	31
2007-2008	42	6	48
2006-2007	60	2	62
2005-2006	30	4	34

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le TABLEAU 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal durant l'exercice 2012-2013 selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

TABLEAU 2 : RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LE DISTRICT JUDICIAIRE



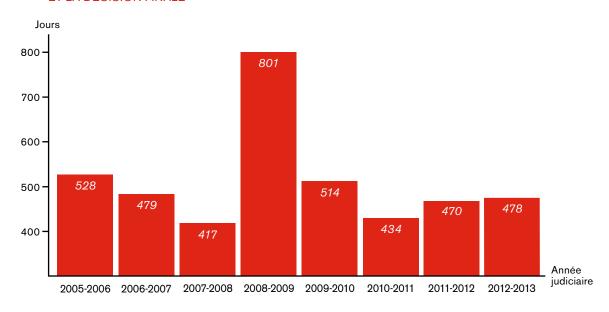
Le TABLEAU 3 indique les délais moyens écoulés, quant aux décisions finales rendues durant l'exercice 2012-2013, entre le dépôt de la demande au Tribunal et la décision, en tenant compte des étapes de la mise au rôle, de la tenue de l'audience et du délibéré.

TABLEAU 3 : DÉLAIS MOYENS, QUANT AUX DÉCISIONS FINALES RENDUES DURANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 2012-2013, ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE



Pour une deuxième année consécutive, le Tribunal a réussi à réduire les délais entre la mise au rôle et la tenue de l'audience ainsi qu'entre la prise en délibéré et la décision finale.

TABLEAU 4 : DÉLAIS MOYENS, QUANT AUX DÉCISIONS FINALES RENDUES DEPUIS L'ANNÉE JUDICIAIRE 2005-2006, ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE



Le TABLEAU 5 indique l'état des dossiers ouverts au Tribunal, en date du 31 août 2013, en tenant compte des dossiers toujours actifs des années précédentes. AU COURS DE L'EXERCICE 2012-2013, LE TRIBUNAL REND 50 DÉCISIONS.

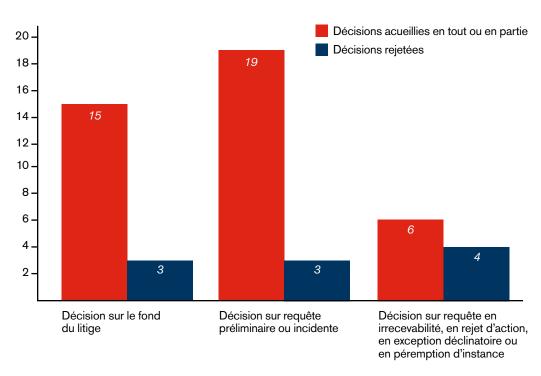
TABLEAU 5 : ÉTAT DES DOSSIERS AU 31 AOÛT 2013

ິດ	En suspens à la demande des procureurs	4
ACTIFS	En attente de mise au rôle ou de tenue de l'audience	60
4	En délibéré	7
Sil	Décision finale	24
FERMÉS	Règlement hors cour	20
E .	Désistement	0

Au cours de l'exercice 2012-2013, le Tribunal rend 50 décisions. Parmi celles-ci, 18 sont des décisions portant sur le fond du litige, dont 15 ont accueilli la demande en tout ou en partie, tandis que 3 l'ont rejetée. D'autre part, 22 décisions concernent des requêtes préliminaires ou incidentes dont 19 ont été accueillies ou accueillies en partie et 3 ont été rejetées. Enfin, 10 décisions concernent des requêtes en rejet d'action, en exception déclinatoire ou en péremption d'instance, dont 4 ont été rejetées et 6 ont été accueillies, ce qui mit fin à l'instance.

Le TABLEAU 6 présente la répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion.

TABLEAU 6: RÉPARTITION DES DÉCISIONS SELON LEUR NATURE ET LEUR CONCLUSION



Le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte. Le TABLEAU 7 indique la répartition des motifs de discrimination allégués et des secteurs d'activités dans les décisions du Tribunal de l'année judiciaire 2012-2013. Afin de bien comprendre ce tableau, il est à noter que plusieurs motifs de discrimination peuvent être allégués dans la même demande introductive d'instance et que plusieurs secteurs d'activités peuvent être impliqués dans celle-ci.

DURANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 2012-2013, LE TRIBUNAL A RENDU 5 DÉCISIONS EN MATIÈRE D'EXPLOITATION DES PERSONNES ÂGÉES DONT L'UNE PORTAIT SUR LE FOND DU LITIGE ET LES AUTRES SUR UNE ORDONNANCE DE MESURES D'URGENCE OU DES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES OU INCIDENTES.

TABLEAU 7 : RÉPARTITION DES MOTIFS DE DISCRIMINATION ALLÉGUÉS ET DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2012-2013

	Accès aux lieux Publics	Acte juridique ayant pour objet un bien ou un sen: ordinairement	Embauche	Emploi	Harcèlement	Libertés et droits fondamentaux	Profilage racial
Âge		1		1		2	
Condition sociale						1	
État civil		3				3	
Handicap ou moyen d'y pallier	1	1		1		3	
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	1	4				6	1
Sexe						1	

Le Tribunal peut également entendre des dossiers relatifs à des programmes d'accès à l'égalité et à l'exploitation des personnes âgées ou handicapées. Ainsi durant l'année judiciaire 2012-2013, le Tribunal a rendu 5 décisions en matière d'exploitation des personnes âgées dont l'une portait sur le fond du litige et les autres sur une ordonnance de mesures d'urgence ou des requêtes préliminaires ou incidentes.

LE TRIBUNAL FAIT RÉFÉRENCE, DANS 6 DES DÉCISIONS QU'IL REND AU COURS DE L'EXERCICE 2012-2013, AU DROIT INTERNATIONAL OU ÉTRANGER EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE, AFIN DE CIRCONSCRIRE LA PORTÉE DE LA PROTECTION OFFERTE PAR LA CHARTE

Le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne* prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence, dans 6 des décisions qu'il rend au cours de l'exercice 2012-2013, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et du harcèlement.

³⁶ Adoptées conformément au premier paragraphe de l'article 106 de la Charte, le 10 décembre 2006.

Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

LE TRIBUNAL A DÉVELOPPÉ SON PROPRE SITE INTERNET, QUI COMPORTE UN LIEN VERS LE TEXTE INTÉGRAL DE TOUTES LES DÉCISIONS RENDUES DEPUIS SA CRÉATION.

La banque de données

Au milieu des années 1990, le Tribunal s'est doté d'une banque de données répertoriant toutes les décisions rendues depuis sa création³⁷. C'est ainsi que chaque décision du Tribunal fait l'objet d'une fiche signalétique distincte qui constitue un outil de recherche précieux pour les membres et le personnel du Tribunal. Ces fiches sont accessibles à tous les membres via l'intranet du Tribunal.

Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites en anglais. Une partie peut également demander à ce qu'une décision du Tribunal soit traduite, soit en anglais ou en français.

Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Lors de l'adoption de ses nouvelles *Orientations générales*, en décembre 2006, le Tribunal a réaffirmé son objectif de favoriser

l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens ou internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités. Il veille aussi à la préparation de communiqués de presse diffusés à l'intention des médias.³⁸

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination, le Tribunal a développé son propre site Internet, à l'adresse :

http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html, qui comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création. Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/ ou à l'adresse http://www.jugements.qc.ca/ pour les décisions rendues depuis le 14 janvier 2002.

LE TRIBUNAL PUBLIE UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE À L'INTENTION DES MÉDIAS D'INFORMATION POUR CHACUNE DE SES DÉCISIONS QUI PRÉSENTE UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR LE PUBLIC.

Par ailleurs, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E., D.T.E., R.J.Q., R.J.D.T. et C.H.R.R. Au cours de l'exercice 2012-2013, 11 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication ou d'un résumé dans l'un de ces recueils.

Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

³⁷ À l'exception de celles consignées dans un procès-verbal d'audience.

³⁸ Article 2.5 des Orientations générales du Tribunal des droits de la personne.

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

La formation et le perfectionnement

Tel que prévu à l'article 2.2 des Orientations générales,

[l]e Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions mensuelles, planifie des sessions de formation portant sur les développements jurisprudentiels tant en droit interne qu'en droit international, tout en prenant en compte des aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.

Les réunions mensuelles

Les réunions mensuelles du Tribunal, au cours desquelles les membres approfondissent certaines notions de droit se rattachant de près ou de loin aux activités de l'institution, visent à répondre à cet objectif de mise à jour de leurs connaissances. Les membres y examinent, notamment, les questions d'actualité reliées aux droits de la personne et la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires, tant québécoises que canadiennes et étrangères. Ils sont également invités à faire part à leurs collègues du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés aux droits de la personne.

Au cours de l'exercice 2012-2013, le Tribunal a tenu sept réunions de ce type. Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal fait régulièrement appel à l'expertise de conférenciers, invités à venir partager leur savoir.

Ainsi, le 13 novembre 2012, M° Gilles Trudeau, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, a présenté une conférence dont le sujet était « L'impact des droits et libertés de la personne sur les conventions collectives de travail ».

Par ailleurs, le 21 mars 2013, M° Frédérick J. Doucet, alors stagiaire du Barreau, ainsi que Mme Marie-Pier Durand et Mme Mia Laberge, étudiantes du premier cycle au Tribunal, ont présenté une conférence portant sur « Les systèmes internationaux de protection des droits humains ».

Finalement, le 14 mai 2013, Me Pierre Trudel, directeur du Centre d'études sur les médias et spécialiste des technologies modernes, a présenté aux membres du Tribunal une conférence intitulée « Les médias sociaux et la liberté d'expression, enjeux et risques. Le droit au respect de la vie privée et la réputation, impacts et interaction ».

Le Sommet du Tribunal

Temps de rencontres, d'échanges et de perfectionnement, le Sommet du Tribunal revêt une importance considérable pour la formation continue de ses membres. D'une durée de trois jours et traitant exclusivement des droits de la personne, tant en droit québécois que canadien et international, le Sommet du Tribunal donne aux membres l'opportunité de développer et d'approfondir certains sujets les préoccupant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers ayant une expertise particulière en matière de droits de la personne.

Le déroulement du Sommet se divise généralement en trois parties représentant chacune un aspect des droits de la personne, à savoir : un volet relatif au droit international, une journée thématique et un volet consacré à un aspect social des droits de la personne ou à l'état du droit positif sur une question précise.

LE SOMMET DE L'HIVER 2013

Les membres du Tribunal se sont réunis du 13 au 15 mars 2013 au Manoir Rouville-Campbell, à Mont Saint-Hilaire. Dans le cadre de ce Sommet qui portait sur les enjeux sociaux et juridiques des droits économiques et sociaux, différents conférenciers sont intervenus. Tout d'abord, le 13 mars, un conférencier a présenté la situation des droits économiques et sociaux dans la perspective du droit international des droits de la personne. Lors de la journée thématique du 14 mars, trois conférenciers ont abordé la question de la reconnaissance des droits économiques et sociaux. Le 15 mars, un intervenant d'une organisation communautaire a présenté aux membres la perspective d'un organisme d'aide.

De gauche à droite : L'honorable Michèle Pauzé, Me Pierre Bosset.

Les droits économiques et sociaux : parents pauvres du droit international?

Conférence de M° Pierre Bosset, professeur de droit public à l'Université du Québec à Montréal.

Dans sa conférence, M° Pierre Bosset se questionne quant à savoir si les droits économiques et sociaux⁹⁹ (ci-après cités les « DÉS ») sont les parents pauvres des droits de la personne en droit international, ceux-ci n'ayant pas été traités de la même façon que les droits civils et politiques (ci-après cités les « DCP »).

Sur le plan international, les DÉS furent tout d'abord inclus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 194840, dans une période d'optimisme de l'après-guerre. Au même moment, la Commission des droits de l'Homme, un organe de l'Organisation des Nations Unies (ci-après citée l'« ONU »), avait pour mandat de préparer un projet de traité contraignant garantissant à la fois les DCP et les DÉS, ainsi que d'étudier une procédure de mise en œuvre de cet instrument. Néanmoins, en raison d'une division de la communauté internationale lors de la guerre froide, les DCP et les DÉS furent scindés en deux pactes distincts, rédigés en termes divergents et impliquant des engagements différents pour les États. Ainsi, contrairement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴¹ qui prévoit une obligation immédiate de respecter les DCP en plus d'obliger les États à assurer un recours interne utile en cas de violation de ceux-ci, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après cité le « PIDESC »)42 engage les États à agir au maximum des ressources



disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus, sans les obliger à créer des recours internes en cas de violation des DÉS. Par ailleurs, avant l'adoption de Protocoles additionnels à ces deux pactes, aucune mesure de contrôle ni de recours devant les instances internationales n'étaient prévus. Malgré ce schisme, l'indissociabilité des droits, principe selon lequel tous les droits sont égaux, interdépendants et indissociables, a été proclamée dans la *Proclamation de Téhéran*⁴³ (1968), puis réaffirmée dans la *Déclaration de Vienne*⁴⁴ (1993), avant d'être peu à peu reconnue par les instances internationales et régionales.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après cité le « CDESC ») de l'ONU a adopté, au fil des ans, des recommandations et observations visant à donner aux DÉS une portée réelle. Le CDESC a ainsi indiqué que l'obligation d'agir afin de garantir les DÉS est immédiate, bien que la réalisation des droits soit progressive⁴⁵, cette progressivité imposant aux États l'obligation d'oeuvrer aussi rapidement que possible pour atteindre la pleine réalisation des DÉS, et ce, au maximum des ressources disponibles⁴⁶, par toutes les mesures appropriées. Selon le CDESC, l'obligation minimale des États est de respecter le « contenu essentiel » des DÉS; cette notion n'a toutefois pas été clairement définie. Dans un même esprit, le CDESC insiste sur la protection

³⁹ Les droits culturels ont été écartés de l'exposé en raison de leur caractère très particulier, bien qu'ils soient retenus en droit international des droits de la personne.

⁴⁰ Déclaration universelle, préc., note 7.

⁴¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préc., note 8.

⁴² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, préc., note 9.

⁴³ Proclamation de Téhéran, l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'Homme, 22 avril au 13 mai 1968, Doc. N.U. A/CONF. 32/41 (22 avril au 13 mai 1968).

⁴⁴ Déclaration et programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, 14-25 juin 1993, Doc. N.U. A/CONF 157/23 (14-25 juin 1993).

Doc. N.U. A/CONF.157/23 (14-25 juin 1993).

Exception faite de l'interdiction de discrimination, qui est une obligation d'application immédiate et transversale.

⁴⁶ Ceci inclut non seulement les ressources internes, mais aussi l'aide internationale.

des groupes vulnérables⁴⁷, ceux-ci étant considérés comme les plus importants à protéger, peu importe la situation dans laquelle se trouve l'État. Bien que les États n'aient pas l'obligation d'incorporer le PIDESC au droit interne, le CDESC encourage cette pratique et favorise la création de recours internes, préférant les recours judiciaires aux recours administratifs.

Le PIDESC prévoit dès son adoption un mécanisme de rapport périodique, selon lequel l'État partie soumet un rapport au CDESC faisant état des lois et politiques pertinentes et contenant une autoévaluation du respect des DÉS par l'État. Ce rapport fait l'objet d'une évaluation par le CDESC qui émettra, enfin, des observations finales. Les Institutions nationales des droits de l'Homme et les organisations non gouvernementales jouent un rôle dans ce mécanisme, notamment en suggérant des questions au CDESC, en participant au dialogue constructif entre le Comité et la délégation étatique et en effectuant un suivi des observations finales. Ce n'est que le 10 décembre 2008 qu'un Protocole additionnel mettant en place un mécanisme de plaintes fut adopté par l'Assemblée générale de l'ONU. Devant entrer en vigueur le 5 mai 2013, ce Protocole comprend une procédure d'enquête, la possibilité de communications interétatiques et, enfin, un mécanisme de communication individuelle s'adressant aux particuliers (ou groupes de particuliers) relevant de la juridiction

d'un État partie qui affirment être victimes d'une violation par cet État d'un des droits garantis par le PIDESC. Cependant, la plainte est sujette à certaines conditions de recevabilité, à savoir l'épuisement des voies de recours interne et l'atteinte d'un degré de gravité minimal⁴⁸. Par ailleurs, le CDESC a un critère d'examen, à savoir la « raisonnabilité » des mesures prises par l'État partie. De la sorte, le CDESC garde à l'esprit le fait que l'État partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le PIDESC. Les plaintes sont traitées de facon confidentielle, l'examen étant fait à huis clos, et l'accent est mis sur la recherche d'un règlement à l'amiable. Ce n'est qu'en l'absence de règlement que le CDESC émet des constatations et des recommandations à l'État.

De nos jours, l'on constate à l'échelle mondiale l'émergence d'un contentieux relatif aux DÉS et plus de 2 000 décisions judiciaires relatives aux DÉS ont été rendues dans 29 juridictions nationales et internationales⁴⁹, ce qui permet de constater la désuétude des controverses sur la justiciabilité des DÉS et la légitimité de l'intervention judiciaire en la matière.

⁴⁷ Selon le Comité, les groupes vulnérables incluent les paysans sans terre, les travailleurs agricoles, les chômeurs, les pauvres, les travailleurs migrants, les peuples autochtones, les enfants et les personnes âgées.

⁴⁸ Le Comité peut refuser d'examiner une communication « dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale ».

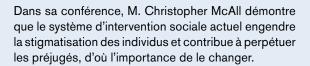
⁴⁹ La croissance du contentieux est particulièrement visible dans les pays qui ont connu des révolutions démocratiques durant cette période : Amérique latine, Europe de l'Est, Afrique du Sud. Elle se manifeste aussi – de manière plus mitigée – dans certains pays occidentaux (Canada, Royaume-Uni, Hongrie).

De gauche à droite : M. Christopher McAll, l'honorable Michèle Pauzé.

LA JOURNÉE THÉMATIQUE : LA RECONNAISSANCE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

De la stigmatisation à l'accompagnement : le rapport social comme problème et solution

Conférence de M. Christopher McAll, professeur et directeur du Département de sociologie à l'Université de Montréal.



Tout d'abord, M. McAll soulève que la vision dominante des égalités sociales relève particulièrement de la quantification des inégalités en termes de revenu, de condition de vie, de santé et de logement. En effet, dans un premier temps, depuis la révolution industrielle, l'incapacité des individus à s'adapter aux changements est perçue comme étant un retard (qualifications, expériences de travail) face au système industriel qui se développe rapidement. Ce manque d'adaptation des individus est devenu un élément central de l'intervention à partir des années 1920-1930 en sciences sociales : il fut conclu que les problèmes d'une société industrielle sont principalement des problèmes d'individus mal adaptés n'arrivant pas à adhérer aux valeurs de production. Dans un second temps, le système d'éducation universel a permis de légitimer les inégalités sociales. Celui-ci ayant pour mandat de permettre aux individus de trouver leur place dans la pyramide sociale, selon leurs compétences, ce système valorise ceux qui réussissent tout en rabaissant les individus pas assez performants. Le problème ayant été diagnostiqué comme étant un problème individuel, il semblait logique que les interventions le soient également et le manque de compétence des individus fut comblé par l'État, celui-ci détenant, par le biais de ses intervenants, les compétences que les individus n'ont pas. Selon M. McAll, un tel modèle crée des difficultés, car, en posant l'individu comme étant



une source de problème, l'on passe à côté du mouvement collectif. Or, il appert que moins il y a d'écart entre les riches et les pauvres, moins il y a de problèmes sociaux (exception : le Japon).

M. McAll ajoute qu'il existe trois types de rapports sociaux inégalitaires : (1°) Le premier type est classique, universel et omniprésent (Webber) : une collectivité X s'approprie un territoire et établit un certain monopole sur l'utilisation des ressources de ce territoire, avec pour volonté de maximiser les retombées par rapport à un autre groupe. L'exclusion d'autrui est dès lors présumée dans une telle société et l'on constate l'émergence d'identités collectives se rattachant à certains traits marquants (religieux, linguistiques, ethniques, etc.). Cette division entraîne un impact sur la condition sociale des individus. (2°) Le second type, développé par Karl Marx et repris par le féminisme contemporain, concerne une inclusion de personnes dans un rapport social pouvant être très intime, tout en excluant de façon globale ces mêmes individus. Un tel rapport se caractérise par l'appropriation de la capacité de travailler d'autrui. Cette idée de l'appropriation d'autrui constitue la marque principale de la non-égalité, de la noncitoyenneté. (3°) Selon la troisième vision, qui a été élaborée par Kant, l'appropriation du corps de l'autre ou du monopole des ressources n'est plus présumée; c'est le rapport à l'autre, que l'on infantilise (souvent les membres d'un groupe visé, comme, par exemple, les autochtones, les personnes âgées, etc.), qui est présumé. Les débats sur l'État Providence et l'émergence de l'expertise le démontrent bien : les problèmes sociaux ne sont plus vus comme étant sociaux, mais comme étant des problèmes de l'ordre technique dépassant la compétence du commun des mortels. Il s'agit, en d'autres termes, de l'expropriation de la raison d'autrui, où la performance et le mérite individuel sont reniés.

Se fondant sur l'œuvre d'Habermas, M. McAll soumet que dans toute société inégalitaire, la légitimation des inégalités est nécessaire, au risque que la société ne soit renversée. Dans cet esprit, des caractéristiques sont projetées à la population. Ainsi, (1°) dans le premier type de rapports sociaux inégalitaires, l' « autre » est diabolisé dans le but de l'exclure (p. ex. : les terroristes, le discours Nazi sur les Juifs); (2°) dans le second type, l'on projette dans le corps de la collectivité exploitée des traits « naturels » faisant en sorte qu'ils sont naturellement destinés à effectuer un travail précis (p. ex. : l'esclavage); et (3°) dans le troisième type, en infantilisant autrui et en décidant à sa place, l'on préjuge son incompétence intellectuelle (p. ex. : les Français disaient que les Algériens n'avaient pas toute leur cervelle, les hommes disaient que les femmes ont un cerveau plus petit, etc.). Par ailleurs, les différents types de préjugés peuvent être juxtaposés : par exemple, on dit des itinérants qu'ils sont dangereux (1er type), non employables (2^e type) et ils sont considérés plus généralement comme des incapables (3^e type). D'après M. McAll, cette juxtaposition de préjugés, qui découlent d'ailleurs les uns des autres, a pour effet d'exclure les individus d'un groupe visé de la citoyenneté : ils sont effacés du regard d'autrui et sont considérés non plus comme des individus, mais comme des « problèmes ».

Enfin, M. McAll avance qu'il faut aujourd'hui passer de l'intervention à l'accompagnement, car cela permettrait de passer outre les préjugés (p. ex. : ce n'est pas la pauvreté qui stigmatise les individus, mais bien qu'ils soient des « assistés sociaux ») : en ne privant pas les individus de leur autonomie, l'on entraîne du même fait une reconnaissance de leur potentiel. En guise d'exemple, M. McAll réfère au projet « Chez soi », lancé par la Commission canadienne de la santé mentale. Le principe de ce projet pancanadien est de trouver un logement rapidement pour les personnes itinérantes souffrant d'un problème de santé mentale grave ou modéré et de les suivre avec une équipe spécialisée. Le but est non plus de prendre les individus en charge, mais de les accompagner. Ce projet s'est d'ailleurs révélé efficace : après 8 mois, les gens accompagnés sont évalués plutôt positivement (toujours dans un logement, sentiment de paix accru, diminution de la consommation de drogue et d'alcool, diminution des problèmes de santé mentale et physique, diminution de la consommation de médicaments, augmentation de l'autonomie, relation familiale consolidée, développement des projets de retour au travail, diminution de la méfiance d'autrui, sentiment de pouvoir vivre à son propre rythme).

Mme Céline Bellot

La judiciarisation des problèmes sociaux : le cas de l'itinérance et de la protection de la jeunesse

Conférence de Mme Céline Bellot, professeure à l'École du service social de l'Université de Montréal.

Depuis le début des années 1990, le droit pénal est une voie souvent empruntée par les États pour contrôler les populations marginalisées. Alors qu'il était auparavant un outil de contrôle de la dangerosité, le droit pénal est devenu un outil de contrôle de la « dérangeosité ».

Professeure à l'École de service social de l'Université de Montréal, Mme Céline Bellot s'intéresse tout particulièrement à la judiciarisation de la pauvreté. Les projets de recherche qu'elle nous a présentés portent plus particulièrement sur l'émission de contraventions aux personnes en situation d'itinérance et sur la judiciarisation de la négligence parentale.

Dans la première partie de son exposé, la professeure Bellot a présenté les résultats d'une vaste étude menée auprès de personnes qui vivent en situation d'itinérance à Montréal. Ce projet de recherche est né d'un constat fait par Mme Bellot pendant ses études doctorales, complétées en 2001. Alors qu'elle effectuait des recherches sur le terrain, dans les rues de Montréal, Mme Bellot a constaté qu'un nombre élevé de contraventions étaient remises à des personnes en situation d'itinérance. Il n'existait cependant pas de statistiques sur le sujet. De là est né le projet de dresser un portrait de la situation pour, ensuite, pouvoir proposer des alternatives à la répression pénale.

Les recherches menées par la professeure Bellot et ses cochercheurs ont révélé qu'entre 1994 et 2010, plus de 65 000 constats d'infraction ont été remis à des personnes qui vivent en situation d'itinérance à Montréal. Ce chiffre ne représente vraisemblablement que la pointe de l'iceberg. De fait, le repérage des constats d'infraction remis à des personnes en situation d'itinérance est difficile puisque la recherche dans les plumitifs exige de connaître le nom et la date de naissance d'une personne ou son adresse.

Sur la place publique, les infractions les plus souvent reprochées sont l'ébriété publique, la consommation d'alcool et le flânage. Dans le métro, les contraventions sont principalement émises à des personnes qui ont obtenu ou tenté d'obtenir un voyage sans payer, se sont couchées sur un banc ou ont fumé du tabac à l'intérieur.



Les données compilées par Mme Bellot et ses collègues permettent de constater que le nombre de contraventions émises est en hausse, surtout dans le métro, où certains groupes de personnes sont tout particulièrement ciblés (personnes âgées, en état d'ébriété). Elles révèlent également une augmentation des dettes judiciaires des personnes en situation d'itinérance. L'une des personnes faisant partie de l'échantillon a accumulé 88 000 \$ de dettes pour des contraventions impayées.

En menant des entrevues avec des personnes itinérantes, le groupe de recherche a été en mesure de constater que celles-ci ignorent souvent quelle est leur situation judiciaire (nombre de contraventions reçues, montant de leurs dettes judiciaires), qu'elles comprennent mal les rouages du système de justice et qu'elles en ont une image négative.

Selon la professeure Bellot, il importe de rétablir une relation entre les personnes en situation d'itinérance et les acteurs du système judiciaire. Des initiatives ont déjà été prises en ce sens. Par exemple, des organismes tels que la Clinique Droits Devant ont vu le jour pour accompagner les personnes itinérantes dans le processus judiciaire.

Enfin, la professeure Bellot note que depuis 2005, il n'y a plus d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes à Montréal. Des ententes de paiement (paiements différés) ou de travaux compensatoires (travail dans la communauté, notamment auprès d'organismes tels que la Maison du Père) peuvent permettre à la personne en situation d'itinérance de régler ses contraventions.

Dans le cadre d'un autre projet de recherche dont elle nous a exposé les grandes lignes, la professeure Bellot s'est intéressée à la judiciarisation de la négligence parentale. Elle a constaté que les recours pour négligence parentale sont souvent une réponse à la pauvreté. En effet, de tels recours apparaissent parfois comme la seule façon de sortir un enfant d'un milieu de vie marqué par une grande pauvreté. Il importe donc de développer une approche d'intervention intégrée et d'intervenir en amont.

De gauche à droite : M. Martin Gallié, l'honorable Michèle Pauzé.

Recours et non-recours au droit du logement

Conférence de M. Martin Gallié, professeur au Département des Sciences juridiques de l'UQÀM.

Le droit au logement se trouve au cœur des luttes sociales du Québec depuis des années et de nombreux groupes demandent aujourd'hui son intégration dans la Charte. Par contre, le droit du logement, entendu comme le droit relatif à la personne qui dispose d'un logement, qu'il soit propriétaire ou locataire, repose sur un arsenal juridique impressionnant.

M. Gallié signale qu'au Québec, la Commission et le Tribunal sont les seules institutions à faire explicitement référence au droit au logement, mais en ne parlant que du « droit au logement sans discrimination ». La situation est différente dans le reste du Canada, notamment en Ontario et en Colombie-Britannique, où il est possible de faire valoir le droit au logement, bien qu'il ne soit pas reconnu en droit interne.

Si plusieurs revendiquent l'intégration du droit au logement, c'est notamment parce que ce droit transcende le contentieux locatif ou la question de la discrimination. Selon M. Gallié, cette intégration aurait au moins trois avantages : premièrement un contrôle de la constitutionnalité des lois, deuxièmement l'obligation d'adopter une politique nationale et, enfin, un droit au logement (individuel ou collectif) opposable à l'État et qui garantirait à tous un toit où vivre dans la dignité. C'est ce mécanisme qu'a adopté la France où, depuis 2007, le droit au logement est garanti par l'État et est soumis à une obligation de résultat plutôt que de moyen. Toutefois, l'opposabilité du droit au logement est loin de remplir les attentes des justiciables qui ont le plus souvent un sentiment d'incompréhension, voire de défiance, face à l'action publique. Mais surtout, au-delà du constat d'échec de la procédure contentieuse, l'un des principaux constats établis par le Sénat français est le non-recours à cette procédure.

Le non-recours au droit du logement est la situation des personnes ou des ménages qui n'accèdent pas aux droits et services auxquels ils peuvent prétendre parce qu'ils n'intentent pas de recours judiciaires ou ne font pas de demandes. Cela couvre donc tant les prestations sociales que l'aide juridique et l'accès aux tribunaux. Le logement est une source très importante de contentieux au Québec et il existe un certain nombre



de ressources. Cependant, les propriétaires recourent beaucoup plus à la Régie du logement que les locataires, car la grande majorité du contentieux porte sur le non-paiement du loyer et les demandes d'expulsion. Par ailleurs, faire valoir ses droits n'est par une garantie d'accès à un logement. Par exemple, à Montréal, le délai d'attente pour obtenir une habitation à loyer modique (HLM) varie entre cinq et dix ans.

Dans le cadre de la Commission sur le droit au logement, les principales thématiques retenues par les intervenants ont été le coût du loyer, l'insalubrité, l'absence de logement social et la discrimination. Malheureusement, la défense légale du droit au logement ainsi que les recours à la Régie du logement, ont été largement relégués au second plan.

Le non-recours semble toucher tout particulièrement les personnes vulnérables : les autochtones, les aînés, les femmes, les assistés sociaux, les chômeurs, les étudiants, les déficients intellectuels, les immigrants, etc. Le non-recours à la Régie du logement ou aux prestations sociales renvoie à une multitude de facteurs qu'il semble difficile de répertorier d'une manière exhaustive. Il n'en demeure pas moins que certaines causes ont été mentionnées de manière récurrente, notamment : la peur, la crainte de représailles, le harcèlement, l'intimidation, les menaces verbales et physiques, le manque d'information, l'éloignement, l'absence de tribunal, la désillusion, le découragement, les délais et les coûts.

La question qui se pose actuellement, au-delà de la reconnaissance des droits sociaux, est celle de faire en sorte que les recours puissent être exercés. M. Gallié considère qu'en l'absence de réflexion sur la mise en oeuvre des droits, il y a clairement un risque que la reconnaissance du droit au logement ne favorise pas ceux et celles qui sont censés bénéficier de cette revendication. Selon lui, les travaux sur le non-recours invitent justement les pouvoirs publics et les institutions judiciaires à se questionner sur la responsabilité de l'État dans la réalisation des droits sociaux et, plus particulièrement, du droit au logement, ainsi qu'à dépasser les débats classiques sur la responsabilité individuelle des justiciables.

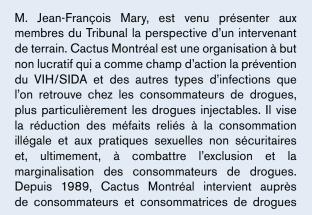
LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

De gauche à droite : M. Jean-François Mary, l'honorable Michèle Pauzé.

ASPECT SOCIAL DES DROITS DE LA PERSONNE : LA PERSCPECTIVE D'UN ORGANISME D'AIDE

Enjeux de discrimination envers les personnes qui consomment des drogues ou pratiquent le travail du sexe

Conférence de M. Jean-François Mary, responsable de l'organisation communautaire et des communications Cactus Montréal.



illégales, des jeunes de la rue et des personnes travesties/transsexuelles, ainsi que des travailleurs du sexe. Sans être un organisme traditionnel de défense de droits, Cactus prend position dans les dossiers qui le touchent, afin d'alimenter le débat et de participer à l'évolution citoyenne dans l'élimination des préjugés. M. Mary explique que Cactus préconise l'information, la prévention, l'écoute privilégiée, l'accompagnement, ainsi que le maintien de liens de confiance et même de confidences, le tout orchestré par une philosophie simple et respectueuse : la réduction des méfaits.

La participation à la vie juridique de la communauté

À un certain nombre de reprises, la Présidente du Tribunal, Mme la juge Michèle Pauzé, ainsi que les membres du Tribunal et l'équipe du service juridique organisent des rencontres avec des juges et des juristes venant de l'étranger. Le 31 octobre 2012, deux magistrats de la Cour divisionnaire de Paris, M. Thierry Verheyde et Mme Anne Caron-Déglise, accompagnés de Me François Dupin du Curateur public du Québec, sont venus au Tribunal dans le cadre d'une séance d'échange. Ils ont été renseignés sur le rôle et le travail du Tribunal, plus particulièrement sur les questions d'exploitation des personnes âgées.

Les activités de la Présidente

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la Présidente contribue de façon continue au développement des droits de la personne.

C'est ainsi qu'au cours de l'année judiciaire 2012-2013, Mme la juge Pauzé a notamment participé aux activités suivantes :

- Le 1^{er} novembre 2012, Mme la juge Pauzé a présidé la Conférence sur le droit des aînés organisée par l'Association du Barreau canadien.
- Le 1^{er} février 2013, Mme la juge Pauzé a présidé le colloque sur « La protection des personnes vulnérables » organisé par le Barreau du Québec.

Par ailleurs, en tant que Présidente du Tribunal, Mme la juge Pauzé a participé aux réunions du comité sur le Séminaire sur les Chartes de la Cour du Québec, ainsi qu'aux réunions du Conseil de la magistrature du Québec.

Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique

Outre leur fonction d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent également dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne. Au cours de l'exercice 2012-2013, ils ont donc participé à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal dont :

- Le 3 novembre 2012, M° Mélanie Samson, assesseure au Tribunal, a prononcé une conférence sur « La preuve obtenue en violation d'un droit fondamental : les méandres de l'article 2858 du *Code civil* » au Congrès annuel de la Conférence des arbitres du Québec.
- Le 15 février 2013, M° Yeong-Gin Jean Yoon, assesseure au Tribunal, et Mme Mirma Doane Saint-Julien, agente de recherche en droit au Tribunal, ont participé à la « Journée forum pour une profession inclusive », organisée par le Barreau du Québec.
- Le 4 juin 2013, M° Luc Huppé, assesseur au Tribunal, a prononcé, à la Cour municipale de la Ville de Montréal, une conférence intitulée « Le parcours historique de la Cour municipale de la Ville de Montréal ». Cette conférence était réservée aux juges de la Cour municipale.

La collaboration avec les milieux d'enseignement

Le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les milieux d'enseignement, afin de favoriser le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cet objectif est d'ailleurs énoncé LE TRIBUNAL ASSURE, DE FAÇON INSTITUTIONNELLE, LA FORMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES DES ÉTUDIANTS, TANT AU NIVEAU SECONDAIRE, COLLÉGIAL, UNIVERSITAIRE QU'À L'ÉCOLE DU BARREAU.

à l'article 4.1 des *Orientations générales*, qui se lit comme suit : « Le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants, tant au niveau secondaire, collégial, universitaire qu'à l'École du Barreau ». Les membres du Tribunal sont appelés à s'impliquer activement à ce niveau⁵⁰.

Le Tribunal donne ainsi des formations dans les facultés de droit québécoises et canadiennes, ce qui lui permet de répondre à son objectif de développer des liens institutionnels avec la communauté juridique⁵¹.

Au cours de ces rencontres, les questions relatives à la composition, au fonctionnement et à la compétence du Tribunal sont abordées, de même que celles ayant trait au contexte d'adoption de la Charte, à son statut hiérarchique et aux principes d'interprétation qui y sont applicables. La question de la spécificité de la Charte en droit canadien et québécois est également traitée.

Dans un deuxième temps, les conférenciers abordent les thèmes du droit à l'égalité et ses conditions d'application, de l'interdiction du harcèlement discriminatoire, des interactions de la Charte et du Code civil du Québec, plus particulièrement en matière de responsabilité de l'employeur pour les actes de discrimination posés par ses employés, ainsi que la question du recours au droit international dans la jurisprudence du Tribunal.

Ainsi, le 6 novembre 2012, Mme la juge Pauzé a agi à titre de conférencière au séminaire « Chartes et droit du travail » à l'Université de Montréal.

Le 27 mars 2013, Mme la juge Pauzé et M° Yeong-Gin Jean Yoon, assesseure, ont présenté la conférence « Le Tribunal des droits de la personne et la portée de l'accommodement raisonnable sans contrainte excessive », à la faculté de droit de l'UQÀM, dans le cadre du cours sur les droits et libertés de la personne dispensé par M° Pierre Bosset.

De plus, le 28 mars 2013, Mme la juge Pauzé a présenté la conférence « Le Tribunal des droits de la personne et la protection des droits fondamentaux » à la faculté de droit de l'Université Laval, suite à l'invitation de Me Anne-Marie Delagrave.

Outre les sessions d'information dispensées dans les établissements d'enseignement, le Tribunal accueille, lorsque possible, des étudiant-e-s. Dans le cadre de cette activité, la Charte et le Tribunal sont présentés aux étudiant-e-s, afin, notamment, de les aider à mieux connaître et comprendre le système de justice québécois et de les sensibiliser à leurs responsabilités professionnelles futures dans le domaine des droits de la personne. Le 26 novembre 2012, un groupe d'étudiants de l'UQÀM a participé à une telle rencontre et assisté à une audition du Tribunal.

AU COURS DE CES RENCONTRES, LES QUESTIONS RELATIVES À LA COMPOSITION, AU FONCTIONNEMENT ET À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SONT ABORDÉES, DE MÊME QUE CELLES AYANT TRAIT AU CONTEXTE D'ADOPTION DE LA CHARTE, À SON STATUT HIÉRARCHIQUE ET AUX PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI Y SONT APPLICABLES.

⁵⁰ L'article 4.2 des Orientations générales spécifie: « Les membres du Tribunal s'impliquent activement dans le développement de la formation appropriée aux besoins des différents groupes d'étudiants. Les membres du Tribunal participent aux conférences qui sont données à cette fin ainsi qu'à la formation des stagiaires du Tribunal ».

⁵¹ Le dernier considérant du préambule des *Orientations générales* s'énonce comme suit : « CONSIDÉRANT que le Tribunal maintient et développe des liens institutionnels avec la communauté juridique québécoise, canadienne et internationale ».

Les stages

LE STAGE UNIVERSITAIRE DE 1ER CYCLE

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futur-e-s avocat-e-s en accueillant des étudiant-e-s de 1^{er} cycle universitaire désirant accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit.

LE TRIBUNAL PARTICIPE À LA FORMATION ACTIVE DES FUTUR-E-S AVOCAT-E-S EN ACCUEILLANT DES ÉTUDIANT-E-S DE 1^{ER} CYCLE UNIVERSITAIRE DÉSIRANT ACCOMPLIR UN STAGE PRATIQUE DANS LE CADRE DE LEURS ÉTUDES EN DROIT.

Le stage se déroule sur deux semestres universitaires. Durant le semestre d'automne, les étudiant-e-s reçoivent une formation théorique, élaborée et donnée par Me Isabelle Gauthier, Me Jean-François Boulais et Me Mélanie Samson, au cours de laquelle ils ont à fournir des prestations (travaux, présentations) à partir de thèmes prédéterminés. Cette première partie du stage vise à développer chez l'étudiant-e des habiletés de recherche. Lors du semestre d'hiver, chaque stagiaire travaille auprès des juges et des assesseur-e-s avec lesquels il est appelé à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux auditions et aux décisions, en plus d'assister aux auditions. Cette participation plus active des étudiant-e-s au sein du Tribunal vise à développer leurs habiletés de rédaction, tout en les sensibilisant à l'ensemble du processus adjudicatif conduisant à une décision finale.

Cette année, le Tribunal a accueilli deux stagiaires universitaires de 1^{er} cycle, soit : Mme Marie-Pier Durand, de l'Université d'Ottawa, et Mme Mia Laberge, de l'UQÀM.

LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle. Outre les différentes tâches qui leur sont confiées par la Présidente, les stagiaires participent également à l'ensemble des activités du Tribunal et effectuent de la recherche préalable à la rédaction des décisions.

DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME DE STAGES, LE TRIBUNAL ACCUEILLE ÉGALEMENT DES ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC DÉSIRANT Y EFFECTUER LEUR STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Durant l'exercice 2012-2013, le Tribunal a accueilli, du mois de septembre 2012 au mois de mars 2013, M° Frédérick J. Doucet, et, ensuite, du mois d'avril au mois de septembre 2013, M° Guillaume Bourgeois, qui ont agi à titre de stagiaires du Barreau du Québec.

LE TRIBUNAL A SON PROPRE SITE INTERNET.

Les sites Internet

Le Tribunal a son propre site Internet que l'on peut consulter

à l'adresse : http://www.tribunaux.gc.ca/TDP/index-tdp.html.

Ce site bilingue présente les derniers développements touchant l'Institution et contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs et réglementaires et une description des stages qui y sont offerts. Des liens directs vers les décisions du Tribunal, ses communiqués de presse et ses derniers bilans d'activités y sont également proposés, de même que des liens vers les sites d'Éducaloi et du ministère de la Justice.

Le gouvernement du Québec fournit également une vitrine au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/trib-droi.htm. Ce site présente brièvement l'institution et offre des liens vers son site Internet, de même que vers le texte de ses décisions.

Enfin, le site de SOQUIJ (http://www.jugements.qc.ca) présente les décisions du Tribunal rendues depuis le 14 janvier 2002 et offre un lien direct vers son site Internet. Quant au site des tribunaux judiciaires du Québec (http://www.tribunaux.qc.ca), il permet également un lien direct vers le site Internet du Tribunal.

La documentation

Le dépliant informatif concernant le Tribunal des droits de la personne, intitulé « Le Tribunal des droits de la personne – Comment y faire valoir vos droits », et, en anglais « The Human Rights Tribunal – How to assert your rights », décrit le mandat du Tribunal ainsi que les grandes étapes d'un dossier introduit devant le Tribunal. Ce dépliant est disponible au Tribunal et dans tous les palais de justice de la province.

De plus, une brochure colligeant les textes législatifs régissant l'activité du Tribunal est publiée. Elle contient une présentation générale du Tribunal des droits de la personne qui décrit notamment le contexte à l'origine de sa création, la compétence et les principes d'interprétation qui le guident, la composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal. Cette brochure est disponible au Tribunal.



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Palais de justice

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51, Montréal (Québec) H2Y 1B6 Téléphone : 514 393-6651 • Télécopieur : 514 873-7354